

L'ACTION NATIONALE

Volume LXVI, Numéros 3-4

Nov.-déc. 1976

\$3.00

LA BATAILLE DES COMMUNICATIONS AU QUÉBEC

- Aspect constitutionnel
- Cheminement politique
- Deux cas types

DOSSIER PRÉSENTÉ PAR
**LE MOUVEMENT NATIONAL
DES QUÉBÉCOIS**

POUR VOS ACHATS CONSULTEZ NOTRE RÉPERTOIRE
D'ANNONCEURS CLASSIFIÉS

TABLE DES MATIÈRES

ÉDITORIAL par Me Alain GÉNÉREUX	161
AVANT-PROPOS	163
LA CONSTITUTION ET LES COMMUNICATIONS.....	166
LE MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS	174
. Historique	
. Rôles et responsabilités	
. Description de l'appareil interne	
LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS	192
. Historique	
. Rôles et responsabilités	
. Description de l'appareil interne	
L'OFFICE DE RADIO-TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC	200
. Historique	
. Rôles et responsabilités	
CHEMINEMENT POLITIQUE DU DOSSIER DES COMMUNICATIONS	213
. Dates significatives avant 1970	
. 1970 : Manifestation d'une volonté politique	
. 1971 : Élaboration d'une politique québécoise	
. 1972 : Affirmation de la position québécoise et naissance de l'interprovincialisme	
. 1973 : Québec s'impose davantage sur le terrain des communications	
. 1974 : Durcissement de la position fédérale	
. 1975 : Vers l'échec québécois et le cul-de-sac constitutionnel	
POSITION CANADIENNE ET POSITION QUÉBÉCOISE	250
POINTS D'ACCORD ET POINTS DE DÉSACCORD	
QUELQUES POSITIONS DU MOUVEMENT NATIONAL DES QUÉBÉCOIS	268
CONCLUSION	288
ANNEXE 1 : PETITE HISTOIRE DU CÂBLE À MONT-JOLI ET RI-MOUSKI	295
ANNEXE 2 : LE CAS « VIDÉOGRAPHE — TVC 4 » SAINT-JÉRÔME	311

ATTENTION !

Dans notre numéro spécial sur M. ESDRAS MINVILLE, de mai-juin 1976, l'article magistral de Richard Arès a subi un grave désordre dans la suite des pages.

Voici l'ordre rétabli : page 699 - 702 - 701 - 700 - 703. Autrement dit les pages 700 et 702 ont été interverties. Il suffit de rétablir la pagination dans votre exemplaire.

L'ACTION NATIONALE

Volume LXVI, Numéros 3-4 Novembre-décembre 1976 \$3.00

ÉDITORIAL

*par Alain Généreux, président,
Mouvement national des Québécois*

Le droit de communiquer, consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, est un droit inaliénable. Chaque individu le revendique et l'utilise, que ce soit par de libres échanges au cours de réunions, par le biais des colonnes réservées aux lecteurs, dans les journaux, ou encore par les opinions émises au moment des lignes ouvertes à la radio et à la télévision.

Ce besoin s'observe également auprès de plus en plus de citoyens qui se regroupent afin de réaliser des émissions de télévision ou de radio communautaires. Ces émissions reflètent bien les aspirations sociales et culturelles d'une communauté dont les racines sont profondément implantées dans le milieu.

Au Québec, lorsqu'il s'agit du droit de communiquer, tout se complique du fait que nous sommes à l'intérieur d'une Confédération. Ottawa, se basant sur l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, revendique des droits exclusifs en matière de communications. Québec, pour sa part, entend préserver son identité propre.

Nous n'en sommes pas à une guerre près. On a bien vécu la guerre des poulets et des œufs, pourquoi pas celle des poteaux, des antennes et des câbles !

Le Québec ne doit pas laisser à Ottawa le soin de réglementer le secteur des communications. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de faire une longue démonstration pour établir les aspects néfastes d'une politique de communications relevant d'un gouvernement qui nous est étranger. Qu'il suffise de rappeler que l'intention du fédéral est d'« assurer la libre circulation de l'information entre tous les Canadiens et (que) ceux-ci devraient avoir accès au choix le plus étendu possible de sources d'information et

de divertissement *dans les deux langues officielles* » (dixit le livre gris, page 4). Les conséquences des projets d'implantation par Radio-Canada de nouvelles stations anglaises au Québec illustrent également très bien ces dangers d'envahissement culturel et social par Ottawa.

Dans un tel contexte, le Québec peut-il continuer d'accepter que l'utilisation des ondes (dont la propriété est collective) échappe à sa juridiction ?

Après un siècle de rebuffades, de compromission et de trahison (ou de lâcheté), les Québécois ne doivent plus se fier sur Ottawa pour assurer leur développement social, culturel, économique et politique. Le Québec est à nous, et c'est nous qui devons avoir en mains les leviers qui nous permettront de nous définir collectivement et de nous identifier comme nation.

Pourquoi ne pas occuper, *immédiatement*, un champ qui est nôtre ? Si nous attendons la permission d'Ottawa, si nous tergiversons encore, le fédéral aura tôt fait de s'assigner irrémédiablement des tâches et des devoirs qui nous incombent.

Si les communications sont le reflet d'une civilisation, quelle image du Québec, véhiculée par Ottawa, sera projetée sur le monde ? Car toute la question est là : quelle image voulons-nous projeter ? Si nous laissons à Ottawa le soin de diffuser notre identité et notre culture, nous sommes assurés que le monde nous verra à travers le prisme déformant du bilinguisme.

Si nous voulons développer notre culture, si nous voulons sauvegarder notre identité, si nous voulons vivre en Québécois, il faut que le Québec soit le seul maître dans le secteur des communications. Ottawa s'est déjà arrogé trop de droits. Attendrons-nous longtemps encore pour voir le gouvernement du Québec affirmer sa pleine juridiction en matière de communications ?



AVANT-PROPOS

Le Mouvement National des Québécois a toujours manifesté un très grand intérêt à l'égard des questions constitutionnelles et, d'une façon toute particulière, à la défense de l'intégrité politique et culturelle du Québec. L'intérêt qu'il porte aujourd'hui à l'égard des communications se situe exactement dans cette même perspective.

D'une part, l'échec québécois auquel semble irrémédiablement mener les négociations fédérales-provinciales actuelles vient miner une fois de plus le pouvoir québécois et la crédibilité même de nos institutions ; d'autre part, l'absence de contrôle par le Québec d'un secteur aussi vital de l'activité politique vient amoindrir davantage les chances du Québec d'assurer la sauvegarde et le développement de notre identité culturelle et nationale.

Le dossier qui suit tente de faire ressortir l'importance que les gouvernements accordent aux communications. Il définit, avec le plus de précision possible, leurs divergences de vue quant au contrôle et à l'application d'une politique des communications sur leur territoire respectif.

À tous ceux-là que le sujet intéresse, ce dossier devrait notamment servir à démontrer combien grand est le fossé qui sépare Québécois et Canadiens et combien futile aura été une fois de plus une démarche de négociation ayant pour but de rapprocher ces deux groupes sous une même autorité politique.

POURQUOI UNE BATAILLE DES COMMUNICATIONS

Nous vivons à une époque où l'Homme est dépendant de la machine. Nous sommes entourés d'instruments de com-

munications : radio, télévision, téléphone. Qui n'a pas envoyé de télégramme. Nombreux sont ceux qui envoient un télex. Nous captons, tous les jours, des émissions qui peuvent être diffusées à des centaines de milles de nos foyers. Nous assistons même « en direct », à des événements politiques ou sportifs qui se déroulent en un point éloigné du globe.

Les communications, c'est cela pour le citoyen ordinaire, parce que c'est cela qu'il côtoie quotidiennement. Mais les communications, c'est beaucoup plus encore pour le scientifique, le planificateur ou l'homme d'affaires pour qui la recherche apporte sans cesse de nouvelles inventions.

Déjà, les ordinateurs sont des instruments essentiels au gouvernement, au commerce, à l'industrie. Dans quelques années, le recours à l'information sera et devra être constant pour toutes les grandes entreprises. Les hommes d'affaires utiliseront quotidiennement l'ordinateur pour emmagasiner l'information, préparer les listes de paye, faire les inventaires, etc . . . Même nos enfants, dans les écoles, devront apprendre à manipuler ces « engins savants » que sont la cassette, le vidéo ou même l'ordinateur, utilisés à des fins éducatives.

« Jamais invention humaine n'a paru aussi puissante, ni aussi polyvalente » disait, en 1970, le Comité sur les Télécommunications au Canada.

Le monde des communications est un monde presque sans limite, capable de transformer non seulement les habitudes de l'industrie et du commerce mais aussi celles de la famille et de l'éducation. Celui qui, demain, en assumera le contrôle et la réglementation aura entre les mains un pouvoir tel qu'il pourra orienter, dans un sens où dans l'autre, le développement économique, social et culturel du Québec.

Dans les seuls secteurs de la radio, de la télévision et de la câblodistribution, la réglementation signifiera dans les faits le contrôle des tarifs, une surveillance étroite de la qualité des services et de son accessibilité, un appui ou une désapprobation de la part de l'État envers toute situa-

tion de monopole ou de concurrence, une surveillance de la qualité de la programmation et de son reflet de la société d'où elle vient et à qui elle s'adresse, etc., etc. . . .

La détermination avec laquelle se battent les gouvernements fédéral et provinciaux pour avoir leur mot à dire dans ce secteur névralgique de notre société ne doit donc pas étonner. Du même coup, il nous faut être conscient de tout ce que nous risquons de perdre, en terme de contrôle et de pouvoir sur l'orientation de nos destinées, si nous laissons à d'autres (ayant des aspirations culturelles, sociales, économiques et politiques différentes des nôtres) le soin de déterminer quelle utilisation l'on fera de ces instruments en territoire québécois.

L'affaire des Communications ne met pas en cause que l'intégrité culturelle du Québec ; elle met en cause également toute son intégrité politique et économique, pour aujourd'hui comme pour demain.



LE GOUVERNEMENT QUÉBÉCOIS DISPOSE D'INSTRUMENTS RELATIVEMENT RÉCENTS QUI LUI PERMETTENT D'ENVISAGER AVEC PLUS DE RÉALISME L'APPLICATION D'UNE POLITIQUE QUÉBÉCOISE DES COMMUNICATIONS.

LE MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS, L'OFFICE DE RADIO-TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC ET LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS DU QUÉBEC ONT CONSTITUÉ JUSQU'ICI LES PRINCIPAUX CANAUX PAR LESQUELS S'EST EXPRIMÉE LA VOLONTÉ QUÉBÉCOISE D'INTERVENIR DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS.

ASPECT CONSTITUTIONNEL

Les articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 sont les pivots de la Constitution canadienne, puisqu'ils déterminent les juridictions fédérales et provinciales. C'est donc du côté de ces articles qu'il faut chercher les réponses, ou l'absence de réponse, aux questions concernant les communications.

Le paragraphe 10 de l'article 92 de l'A.A.N.B. se lit comme suit :

« 92. Dans chaque province, la législature a le droit exclusif de légiférer sur les matières qui rentrent dans les catégories de sujets ci-après énumérées :

10. Les travaux et les ouvrages d'une nature locale, autres que ceux qui sont énumérés dans les catégories qui suivent :

a) Les lignes de vapeurs ou autres navires, les chemins de fer, les canaux, les lignes de télégraphe et autres travaux et ouvrages, reliant la province à une autre ou à d'autres, ou s'étendant au delà des frontières de la province ; »

TÉLÉPHONIE

En téléphonie, le gouvernement fédéral se base sur cette exception (lignes de télégraphe), pour assurer sa juridiction en matière de téléphonie. Certains juristes affirment que :

— « Les compagnies provinciales de téléphone sont de juridiction provinciale exclusive, nonobstant le fait d'interconnexion entre elles d'une province à l'autre ; les seules exceptions sont les compagnies que le Parlement fédéral a déclarées être à l'avantage général du Canada.

- Le Parlement fédéral a la juridiction exclusive sur toutes les compagnies de téléphone qui fournissent des services interprovinciaux réguliers.
- La juridiction exclusivement fédérale s'exerce sur toutes les compagnies de téléphone qui font partie du réseau interprovincial.
- La juridiction provinciale se limite aux exploitations téléphoniques à l'intérieur de chaque province ; tous les accords, services et réseaux interprovinciaux sont de juridiction fédérale.

En somme, il semble que la juridiction sur le téléphone et le télégraphe demeure dans une certaine mesure imprécise dans l'A.A.N.B. et dans la jurisprudence.

Le seul service de télécommunications que connaissent les auteurs de l'A.A.N.B. était le télégraphe qui envoyait des messages codés sur un fil. On pouvait facilement déterminer les limites d'un fil. Quand il s'agit de la radio et de la radiodiffusion, le problème est certes plus difficilement cernable. De plus, lorsque le gouvernement fédéral analyse la situation, il ne fait pas la distribution entre radio et radiodiffusion.

DISTINCTION ENTRE RADIO ET RADIODIFFUSION

La radio

C'est une voie de communication au même titre que le téléphone, le télégraphe ou la poste. C'est l'utilisation des ondes hertziennes pour transmettre des signaux (sons, signes, paroles, images) qui servent aussi bien les fins de la police, du taxi, des services d'urgence, de la navigation maritime et aérienne que les fins de ce qu'on appelle familièrement mais improprement « la radio et la télévision » (« Broadcasting », en anglais). De façon lapidaire, la radio est à la radiodiffusion ce que l'imprimerie est au journal.

La radiodiffusion

C'est un médium d'information, d'éducation et de divertissement au même titre que le cinéma, le théâtre ou le journal. C'est l'utilisation de la radio pour transmettre à un public donné un message qui, en principe du moins, pourrait tout aussi bien être transmis par fils ou par câble. Ce message peut n'être que sonore (« radio », au sens familier). Il peut être audio-visuel (« télévision », au sens familier). Il pourra devenir olfacto-audio-visuel (addition des odeurs au son et à l'image). De façon lapidaire, la radio communique ; la radiodiffusion influence.

Justification

Cette distinction s'avère fondamentale en droit constitutionnel canadien du fait :

- 1° qu'elle repose sur une réalité objective d'ordre scientifique et sociologique qui peut être clairement dissociée de toute controverse d'ordre juridique et constitutionnel ;
- 2° qu'elle est universellement admise, de façon explicite ou implicite, par les spécialistes des disciplines qu'elle affecte ;
- 3° qu'elle est adoptée par toute la législation présentement en vigueur, qu'il s'agisse des lois fédérales sur la radio et sur la radiodiffusion ou qu'il s'agisse de la loi québécoise « autorisant la création d'un service provincial de radiodiffusion » ;
- 4° qu'elle facilite grandement l'approche constitutionnelle en ce qu'elle permet de disposer séparément du sort de deux domaines intimement liés mais essentiellement distincts.

LA RADIO, DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

Les documents constitutionnels canadiens ne contiennent que deux dispositions qui se rapportent à la radio comme telle :

1° le paragraphe 10 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 :

« 92. Dans chaque province, la législature a le droit exclusif de légiférer sur les matières qui rentrent dans les catégories de sujets ci-après énumérées :

10. Les travaux et les ouvrages d'une nature locale, autres que ceux qui sont énumérés dans les catégories qui suivent :

- a) les lignes de vapeurs ou autres navires, les chemins de fer, les canaux, les lignes de télégraphe et autres travaux et ouvrages, reliant la province à une autre ou à d'autres, ou s'étendant au delà des frontières de la province ; »

Ce texte alambiqué semble bien donner, sous le couvert « des télégraphes et autres travaux et ouvrages », juridiction au Parlement fédéral en matière de radio tout au moins dans la mesure où les communications s'étendent « au delà des frontières de la province » ce qui, scientifiquement, s'avère tout au moins la règle générale. C'est là d'ailleurs l'interprétation de la Cour suprême du Canada et du Comité judiciaire au Conseil privé de Londres comme nous le verrons plus loin.

2° L'alinéa (h) de l'article 33 de l'annexe de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (No 1) de 1949 ;

« 33. Les ouvrages et biens publics de Terre-Neuve énumérés ci-après deviendront la propriété du Canada lorsque ce dernier absorbera le service dont il s'agit, sous réserve de toutes fiducies à leur égard et de tout intérêt autre que celui que Terre-Neuve pourrait avoir dans lesdits ouvrages et biens publics, savoir :

- h) Le réseau de télécommunications de l'État, y compris les droits de passage, les câbles aériens et autres, les téléphones, les stations de radio et autres biens meubles et immeubles. »

Il convient de signaler que ce texte n'établit pas la juridiction de l'État fédéral en matière de radio ; il la présume.

C'est en 1932 que le Comité judiciaire du Conseil privé de Londres rend, en appel, le jugement final dans la cause de la radio. « Le Parlement du Canada a le pouvoir législatif exclusif pour réglementer et contrôler la radio au Canada. » Les provinces n'avaient plus qu'à s'incliner.

LA RADIODIFFUSION, DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

Les documents constitutionnels canadiens ne disposent pas explicitement du sort de la radiodiffusion. Seule l'interprétation permet d'appliquer en la matière l'un des quatre textes suivants :

1° le préambule de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en 1868 :

« 91. Il sera loisible à la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces. »

À la lecture de ce texte, on peut faire les observations suivantes :

- a) Il serait illusoire de chercher dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui date de 1867, une disposition explicite au sujet de la radiodiffusion ;
- b) Il peut se faire que la « matière radiodiffusion » puisse tomber « dans les catégories de sujets exclusivement assignés aux législatures des provinces », « les droits civils » et « l'enseignement » en particulier ;

c) Il est à se demander quelle extension il faut donner à l'expression « la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada » pour que la radiodiffusion puisse éventuellement tomber sous la juridiction fédérale.

2° le paragraphe 13 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 :

« 92. Dans chaque province, la législature a le droit exclusif de légiférer sur les matières qui rentrent dans les catégories de sujets ci-après énumérées :

13. La propriété et les droits civils. »

À la lecture de ce texte, on peut se demander si, à défaut de disposition spécifique sur la radiodiffusion dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, l'expression « droits civils » ne constitue pas « une catégorie » susceptible d'englober « une matière » dont le propre est d'informer, d'éduquer et de divertir les citoyens.

Il peut être significatif de se demander comment peut se justifier autrement que par l'appartenance à la « catégorie des droits civils », la constitutionnalité des régies provinciales en « matière » de presse, de cinéma et de spectacles : matières dont le propre est également d'informer, d'éduquer et de divertir les citoyens.

3° Le préambule de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 :

« 93. Dans chaque province et pour chaque province, la législature peut exclusivement édicter des lois sur l'enseignement . . . »

À la lecture de ce texte, on peut faire les observations suivantes :

a) la radiodiffusion ne se limite pas à l'éducation formelle et, de ce fait, il est difficile d'envisager que l'on puisse faire tomber dans « l'enseignement », au sens surtout de l'article 93, un média dont le propre est également et dans une très large mesure d'informer et de divertir.

b) Il y a tout lieu de croire qu'en matière de radiodiffusion scolaire, la juridiction provinciale soit incontestable tout au moins quant au contenu des émissions.

4° L'alinéa k) de l'article 31 de l'annexe de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (no 1) de 1949 :

« 31. À la date de l'Union ou aussitôt que possible après cette date, le Canada prendra à son compte les services ci-après énumérés et, à compter de la date de l'Union, libérera la province de Terre-Neuve des frais publics subis à l'égard de chaque service absorbé, savoir ;

k) le réseau de radiodiffusion d'État. »

Il convient de signaler que ce texte n'établit pas la juridiction de l'État fédéral en matière de radiodiffusion ; il la présume.

Il n'y a pas eu, à proprement parler, d'évolution constitutionnelle en matière de radiodiffusion. L'État fédéral, même à défaut de dispositions explicites et concluantes en sa faveur, s'est toujours reconnu un droit exclusif à régir la radiodiffusion et, de fait, l'a toujours exercé.

En 1929, la Commission Aird publie son *Rapport de la Commission Royale de la Radiodiffusion*. Ce rapport devait conduire le Gouvernement fédéral à dissocier clairement la radiodiffusion de la radio, sauf sur le plan constitutionnel où cela était de nature à affaiblir les prétentions d'Ottawa sur la radiodiffusion. Les membres de cette première Commission fédérale d'enquête sur la radiodiffusion eurent l'audace et le courage de dire, entre autres, ce qui suit dans leurs recommandations au Gouverneur en conseil :

— que la radiodiffusion soit placée sur les bases d'un service public ; que les stations fournissant un service de cette nature appartiennent à une compagnie nationale et qu'elles soient par elle exploitées ; que les autorités provinciales devraient avoir un contrôle absolu sur les programmes de la

station ou des stations situées sur le territoire respectif de la province ;

- que l'on nomme pour chaque province un conseil consultatif provincial, pour s'occuper de la radiodiffusion, qui serait consulté par l'entremise de l'autorité provinciale.

En 1932, à la suite de ce rapport, un premier Comité spécial de la Chambre des Communes sur la radiodiffusion a été constitué. Il était chargé d'analyser le rapport de la Commission Aird et de formuler des recommandations en vue de la création d'un régime de radiodiffusion distinct du régime existant de radio. C'est, à notre connaissance, la seule fois que des députés fédéraux eurent officiellement à prendre connaissance des positions provinciales en matière de radiodiffusion.

Cette même année, le Parlement fédéral adopte, à la suite des recommandations du premier Comité spécial de la Chambre des Communes sur la radiodiffusion, la première *Loi concernant la radiodiffusion*. L'administration de la radiodiffusion est alors confiée à la « Commission Canadienne de radiodiffusion » organisme parfaitement distinct de l'autorité en matière de radio. Fort du jugement que venait tout juste de rendre le Comité judiciaire du Conseil privé de Londres en matière de radio, le Gouvernement fédéral procède alors très habilement pour reléguer aux oubliettes les recommandations de la Commission Aird qui reconnaissaient le rôle primordial des provinces en matière de radiodiffusion. Il fait tout d'abord adopter quelques dispositions qui semblent donner un certain droit de regard aux provinces. Mais dans les faits, les provinces n'ont jamais eu ce droit de regard sur la radiodiffusion. On peut donc dire que, sur le plan constitutionnel, le problème de la radiodiffusion reste entier.

Quant à la câblodistribution, les parties sont encore devant les tribunaux.

Les communications, c'est un combat juridique et constitutionnel.



LE MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

HISTORIQUE DU MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Le 11 décembre 1969, l'Assemblée nationale du Québec adoptait en troisième lecture le Bill 87 créant le ministère des Communications. Deux données fondamentales soutenaient alors une telle décision : la volonté du Québec d'exercer une juridiction dans un domaine qu'il considérait être de sa compétence et la nécessité pour son gouvernement d'assurer une meilleure coordination et une plus grande efficacité des moyens de communications existant dans les ministères et les organismes publics du Québec.

Le Bill 87 allait donner au nouveau ministère le mandat, *dans le cadre des compétences du Québec*, de proposer au gouvernement une politique des communications et de l'appliquer, de surveiller les réseaux de communications, d'établir des services de communications pour les ministères et de coordonner enfin les services établis par les organismes publics.

Occuper un champ qui est le nôtre !

L'on se doit de situer le Bill 87 et son adoption dans le contexte des discussions constitutionnelles plutôt mouvementées qui ont marqué la vie politique du Québec au cours des années soixante sous les administrations Lesage, Johnson et Bertrand. Rappelons ici les batailles de coq d'alors entre Québec et Ottawa, les conférences constitutionnelles tant interprovinciales que fédérales-provinciales et les débats souventes fois animés sur les questions fiscales, les relations internationales du Québec avec la francophonie, la télévision éducative, etc . . .

Le Premier ministre d'alors, Jean-Jacques Bertrand, a

d'ailleurs maintes fois insisté, au cours d'un débat qui a marqué la présentation de cette loi, sur la nécessité pour le Québec d'affirmer sa compétence constitutionnelle dans le domaine des communications, particulièrement en câblo-distribution.

« . . . dès que les entreprises d'antennes communautaires font du circuit fermé, elles tombent, de l'aveu de nos conseillers juridiques au ministère des Affaires inter-gouvernementales, pour cette partie de leur activité, sous la compétence des provinces, comme toute autre entreprise de câble . . . »

« Or, le circuit fermé deviendra beaucoup plus important que la retransmission de programmes radiodiffusés. C'est pourquoi il est important d'occuper ce champ qui est le nôtre. »¹

Une plus grande efficacité

À cet argument « politique » s'en ajoute un autre, plus pratique et plus technique : celui d'une meilleure coordination et d'une plus grande qualité des services des moyens de communications installés au Québec. Jusquelà, la plupart des réseaux gouvernementaux de communications étaient placés sous l'autorité du ministère des Travaux publics, lequel s'occupait davantage de l'aspect installation que des aspects coordination et développement. De multiples réseaux de communications existaient, indépendamment, dans plusieurs ministères et organismes publics, sans être coordonnés par un organisme central de réglementation et de coordination. Le ministère des Communications allait mettre de l'ordre là-dedans et mieux encore, planifier à long terme le développement de ce secteur.

« Donc, constitution, coordination, efficacité, voilà les buts que nous poursuivons ». ¹

1. Jean-Jacques Bertrand, *Journal des Débats*, 11 décembre 1969, page 4824.

1. Jean-Jacques Bertrand, *Journal des Débats*, 1969, p. 4825, 11 décembre 1969.

Une première année tranquille

Le règne du premier titulaire de ce ministère, Gérard Lebel, (ex-président de l'Assemblée nationale) allait être d'une courte durée, puisque trois mois à peine après sa nomination son parti (l'Union Nationale) subissait la défaite lors d'élections générales, le 29 avril 1970.

Le parti libéral au pouvoir, un nouveau ministre est nommé : Jean-Paul L'Allier. Cette première année a été davantage une année de transition, de mise en place de structures et de mécanismes de recherches capables de donner une « personnalité » de même qu'une « politique » au nouveau ministère. Graduellement, des organismes de l'importance de l'Office de la Radio-Télévision du Québec, de la Régie des Services publics et de l'Office d'information et de publicité du Québec étaient placés sous l'autorité du ministère des Communications. Il allait en être de même des services téléphoniques du gouvernement.

Un livre vert déterminant

L'un des tournants majeurs de l'histoire du ministère des Communications est sans aucun doute la publication, en mai 1971, du livre vert québécois intitulé « *Pour une politique québécoise des communications* ». Celui-ci faisait largement état des disparités et de la confusion existant dans le domaine des communications, établissait clairement la compétence du Québec dans la plupart des secteurs des communications, reconnaissait comme vital pour l'avenir culturel du Québec l'exercice par le Québec de cette juridiction et proposait enfin ses intentions et ses priorités d'action en matière de communications, à court et à long terme.

Organisation administrative et relations fédérales-provinciales

Les années 1971-1972 marqueront davantage la consolidation des structures internes du ministère, verront naître de nombreuses directions générales et de nombreux

services (recherche, études techniques, normalisation visuelle, services techniques, etc . . .), la mise en place de librairies de l'Éditeur officiel et de bureaux régionaux de communications dans diverses régions. Ces deux années verront aussi, et avec sans cesse plus d'acuité, se poser le problème des juridictions entre Québec et Ottawa en matière de communications.

Dès la présentation du Bill 87, en 1969, Ottawa n'apprécia guère certaines velléités du Québec en cette matière. Mais jusque-là, cette volonté n'avait été manifestée que verbalement, non dans la pratique. Mais tout cela devait bien venir : le gouvernement québécois précisait sa politique des communications, créait des directions générales, supervisait des organismes publics auxquels il se préparait à donner davantage d'autorité en matière de communications . . . tout cela devenait une « entrée » sans cesse plus grande dans cette « chasse gardée » fédérale et ne pouvait que provoquer un débat politique d'envergure.

C'est au cours de l'année 1972 que le ministère des Communications établit des relations directes avec les autres provinces canadiennes et ce, dans le but de les rallier à sa cause : donner aux provinces l'entière juridiction en matière de communications. Successivement, le débat fut porté à la table des premiers ministres provinciaux (3-4 août) et à celle des ministres provinciaux responsables des communications réunis pour la première fois à Québec, les 20 et 21 novembre.

Les lois 35, 36, 37 : des principes aux actes

Le ministère québécois des Communications passa des principes aux actes en décembre 1972 alors que furent adoptés par l'Assemblée nationale les projets de loi 35, 36 et 37 modifiant respectivement la Loi de la Régie des Services publics, la Loi de l'Office de la Radio-télévision du Québec et la Loi du ministère des Communications. Ces trois textes législatifs allaient constituer, avec les lois initiales qu'ils amendent, la base de la politique officielle du

Québec en matière de Communications. Ces dernières venaient tout particulièrement préciser les mandats et élargir les responsabilités des trois organismes, l'une d'entre elles donnant à la Régie des Services publics un pouvoir de réglementation en matière de câblodistribution.

Quelques jours suffirent au Québec pour mettre en application les dispositions relatives à la câblodistribution. Le 20 décembre 1972, la Régie des Services publics émettait une ordonnance enjoignant aux entreprises de câble de lui fournir des renseignements relatifs à la propriété, la structure financière, les équipements, etc... après quoi elle émettrait des certificats temporaires d'exploitation. Quelques mois après, l'inventaire terminé, la Régie mettait en application le règlement du gouvernement du Québec (car sa rédaction relevait du ministre) touchant les entreprises de câblodistribution.

Vers un nouveau conflit constitutionnel

Les années 1972-73 seront pour le ministère des Communications le début d'une longue et ardue guérilla avec le gouvernement fédéral. Et, il faut bien l'admettre, le nouveau ministre dut passer un temps fou à discuter avec Ottawa et les autres provinces, à négocier et à préparer des documents faisant valoir son point de vue. Car Ottawa n'a jamais cessé d'avertir le Québec des problèmes d'application que poserait une double réglementation en matière de câblodistribution et, surtout, du problème constitutionnel que poserait l'intervention globale du Québec dans les divers secteurs des communications. Gérard Pelletier, ministre fédéral des Communications, a par ailleurs maintes fois reconnu la non-validité de la loi québécoise no 35, laquelle venait « miner l'autorité fédérale ».

Le ministre des Communications du Québec n'en maintint pas moins, au cours des années 1973-74 des relations directes avec les autres provinces, particulièrement avec l'Ontario. C'est ainsi qu'eurent lieu, en mars et en mai 1973 deux sessions d'un comité interprovincial permanent des fonctionnaires des communications de même qu'une

seconde conférence interprovinciale des ministres des Communications, en octobre 1973. Ces dernières rencontres ont convenu de la possibilité pour chaque gouvernement provincial d'élaborer sa propre politique des communications.

Une autre étape très importante dans l'histoire du ministère des Communications est la présentation, le 29 novembre 1973, du document « *Le Québec maître d'œuvre de la politique des Communications sur son territoire* », lequel énonce les demandes du Québec et propose de façon fort concrète un nouveau plan d'aménagement intergouvernemental en matière de communications.

Le débat amorcé, les positions de principes du Québec clairement établies, le ministère des Communications devra continuer de se battre avec encore plus d'énergie au cours des années 1974-1975 : deux conférences interprovinciales en 1974, une autre en 1975 et la tenue, en mai et juillet de la même année, de la seconde conférence fédérale-provinciale des ministres des Communications.

Une organisation interne plus efficace

Ces années ne furent pas témoins que des seules querelles constitutionnelles. Au plan interne, le ministère des Communications continua le travail d'implantation et de structuration amorcé en 1970. Ainsi a-t-on vu naître depuis de nouveaux services, de nouvelles directions générales et, finalement une structure administrative plus cohérente et mieux en mesure de jouer son rôle de planification, de coordination et de surveillance. En même temps naissaient de nouveaux bureaux régionaux des Communications (Sept-Îles, Québec, Saint-Eustache...), étaient améliorés les services de communications destinés au gouvernement, précisées ou préparées certaines réglementations (câblodistribution, téléphonie) et mis en place des mécanismes dans le but de procéder à des inventaires divers, etc...

Ministère appelé à mettre de l'ordre dans les services des communications du gouvernement et des organismes publics, il aura provoqué de fait beaucoup plus d'impact et d'émoi que ne l'avaient probablement prévu les législateurs des années 1969-70. Rares sont les ministères qui, à peine nés, auront provoqué autant de débats et autant attiré l'attention des observateurs de la scène politique.

Malgré la stérilité de certains débats fondamentaux concernant le « pouvoir québécois », le ministère des Communications du Québec se retrouve, cinq ans après, avec un bilan tout de même fort respectable : objectifs clairs, énoncés de politiques qui font preuve d'une vision à long terme du développement des communications au Québec, une organisation administrative plus cohérente et moderne, une mise à jour de lois qui lui assurent une plus grande intervention dans l'ensemble des activités de communication du gouvernement et des organismes publics, etc . . .

La volonté est là. Reste plus qu'à voir les moyens et le pouvoir de la traduire en politiques et en gestes précis. Mais n'est-ce pas là l'objet du débat fondamental amorcé depuis près de cinq ans et moins avancé que jamais ?

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS : RÔLES ET RESPONSABILITÉS

À sa naissance, le ministère des Communications s'était vu confier comme mandat d'assurer une meilleure coordination et une plus grande efficacité des moyens de communications existant dans les ministères et les organismes publics.

Aujourd'hui, son rôle reste fondamentalement le même, si ce n'est que l'on peut définir avec plus de précision et de manière plus large ses responsabilités. La loi 37 modifiant la loi créant le ministère des Communications a réaffirmé avec plus de vigueur que par le passé ses fonc-

tions de coordonnateur et de conseiller, en matière de communications, auprès des ministères et des organismes publics.

De façon globale, l'article 2 de cette loi donne au ministère le mandat d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique des communications pour le Québec, de mettre en œuvre cette politique, d'en surveiller l'application et d'en coordonner l'exécution. » (L.Q. 1972, ch. 57)

Et comme pour marquer avec plus d'insistance la volonté du Québec d'élaborer une politique globale des communications, on a ajouté à cet article une définition plus claire et plus large du terme « communications » : « Aux fins de la présente loi, l'expression communications comprend l'émission, la transmission et la réception de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de messages, par fil, câble ou par la voie des ondes ou par tout moyen électrique, électronique, magnétique, électromagnétique ou optique. » (L.Q., 1972, ch. 57, a.1)

Ces fonctions de coordination et de soutien se manifestent, dans la pratique, à travers deux rôles principaux :

« ... surveiller l'établissement et le développement des réseaux de communications dans les limites du territoire québécois, que ces réseaux soient publics ou privés » ;

« ... d'offrir aux ministères et aux organismes publics des services de soutien (conseils, planification, coordination, assistance technique et financière, etc ...) tant en ce qui concerne leurs communications internes (par exemple le téléphone) qu'en ce qui a trait aux communications qu'ils entretiennent avec leurs clientèles respectives et avec la population en général (par exemple, les publications et la publicité).¹

L'objectif fondamental du Québec en ce domaine, et les publications du ministère le démontrent amplement : il

1. Ministère des Communications, *Rapport annuel 1973-1974*, page 11.

reste à faire du Québec, le *maître d'œuvre de la politique des communications sur son territoire*. Cette finalité, le ministre Jean-Paul L'Allier l'a répétée à maintes reprises et l'ampleur même de cet objectif explique sans aucun doute la persévérance et l'acharnement qu'ont mis les autorités de ce ministère à rendre plus cohérentes et plus modernes les politiques québécoises en matière de communications.

L'élaboration de cette politique globale et les programmes ou projets en découlant ont été jusqu'ici motivés par trois grands principes énoncés dans le livre vert québécois « *Pour une politique québécoise des communications* » de mai 1971 :

« Le ministère des Communications doit assurer le droit inaliénable pour les citoyens du Québec à la communication selon leurs besoins culturels, sociaux, économiques et politiques.

Le ministère des Communications doit pourvoir directement ou indirectement le gouvernement et ses organismes d'un système moderne de communications leur permettant d'assumer pleinement toutes leurs responsabilités envers la population du Québec.

Le ministère des Communications doit promouvoir et maintenir un système québécois de communications, intégré aux systèmes extra-territoriaux ou internationaux, qui facilite et contribue à l'épanouissement de tous et à la réalisation des objectifs du Québec ».¹

Autant de rôles, de responsabilités et d'objectifs ne peuvent être possibles qu'en autant qu'ils reposent sur une vaste et cohérente organisation administrative. Ici, il faut parler de ceux qui ont pour mandat de mettre en opération ces rôles et objectifs : les diverses directions générales et services du ministère des Communications.

1. Ministère des Communications, « *Pour une politique québécoise des Communications* », mai 1971, pages 5 à 7.

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

DESCRIPTION DE L'APPAREIL INTERNE

La petite histoire du ministère des Communications nous a notamment permis de constater que les années 1970 à 1972 furent davantage des années de mise en place de structures et de définitions premières de politiques. C'est en fait en 1973 que devait être mis en place l'essentiel de la structure actuelle du ministère.

Aujourd'hui, l'organisation administrative du ministère peut se résumer à cinq grandes directions générales : la gestion centrale du ministère, les services techniques, les communications gouvernementales, l'édition gouvernementale et les télécommunications.

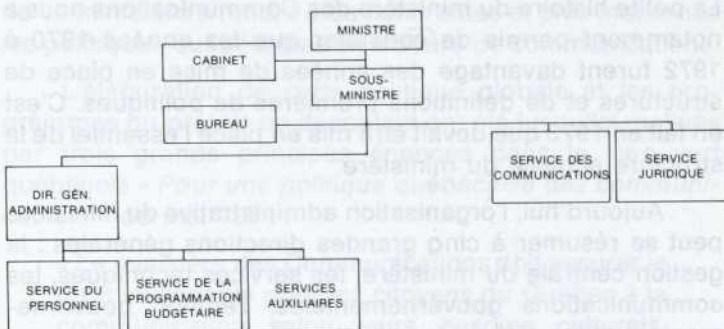
L'ensemble de ces directions regroupent quelque 800 personnes et nécessitent un budget global de quelque \$40 millions. Le ministère des Communications a connu depuis cinq ans une progression constante tant au niveau de son budget qu'au niveau de ses effectifs.

Effectifs du ministère des Communications		Budget du ministère des Communications	
31 mars 1969 :	nil	1968-69 :	nil
31 mars 1970 :	19	1969-70 :	nil
31 mars 1971 :	81	1970-71 :	1,200,000
31 mars 1972 :	278	1971-72 :	12,323,000
31 mars 1973 :	699	1972-73 :	17,212,000
31 mars 1974 :	—	1973-74 :	24,104,000
31 mars 1975 :	800	1974-75 :	40,000,000
31 mars 1976 :	—	1975-76 :	53,600,000
(prévu)		(prévu)	

Gestion centrale du ministère

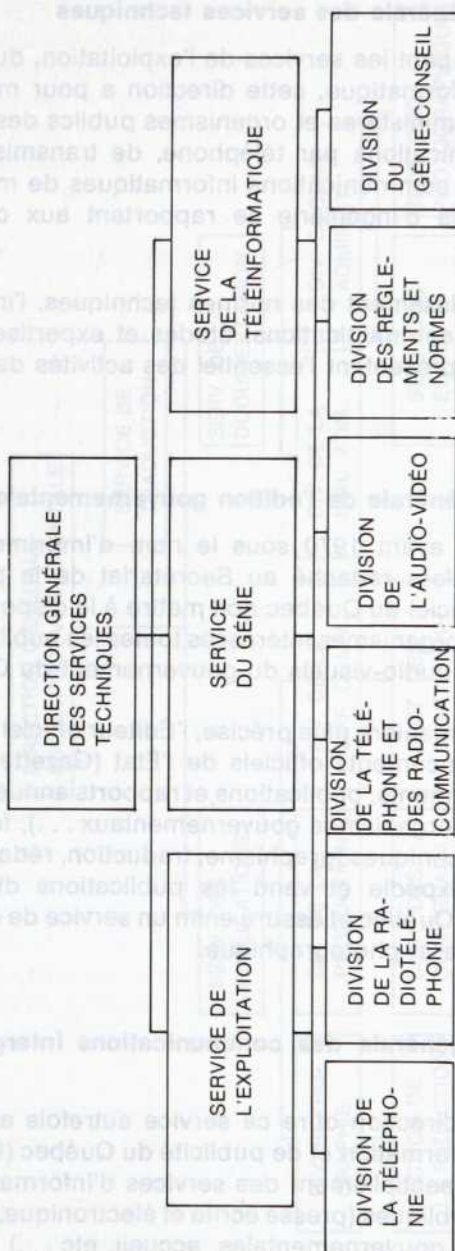
Cette division se veut en quelque sorte le « cerveau » de l'organisation administrative du ministère. Elle doit assurer, d'une part, la planification, la coordination, l'information et le contrôle des activités du ministère et, d'autre part, fournir des services conseils quant à l'utilisation des

ressources humaines, matérielles et financières requises pour l'administration des programmes.



La première de ces fonctions est assumée par les cabinets du ministre et du sous-ministre, lesquels sont secondés dans leur tâche par les services plus spécialisés des communications, des conseillers juridiques et des relations intergouvernementales (n'apparaît pas sur l'organigramme). Les chefs d'équipe de toute cette structure sont le ministre et le sous-ministre et les tâches de chacune de ces divisions sont de l'ordre de planification, de la représentation, du contrôle, de l'information et des relations publiques, de la préparation des lois, règlements et documents du ministère, etc . . .

La deuxième fonction revient à la Direction générale de l'administration, laquelle regroupe les services du personnel, de la programmation budgétaire et des services auxiliaires. Chacun de ces services s'occupe respectivement des opérations relatives au recrutement, aux mutations, au recyclage, à l'application de conventions collectives . . . aux opérations ayant trait à la préparation des prévisions budgétaires du ministère et, enfin, d'une foule d'activités allant de l'approvisionnement et des achats à la gestion des espaces et du courrier.



Direction générale des services techniques

Regroupant les services de l'exploitation, du génie et de la téléinformatique, cette direction a pour mandat de fournir aux ministères et organismes publics des services de communications par téléphone, de transmission des données et communications informatiques de même que des services d'ingénierie se rapportant aux communications.

L'établissement des normes techniques, l'installation d'outils de communications, études et expertises techniques . . . représentent l'essentiel des activités de cette direction.

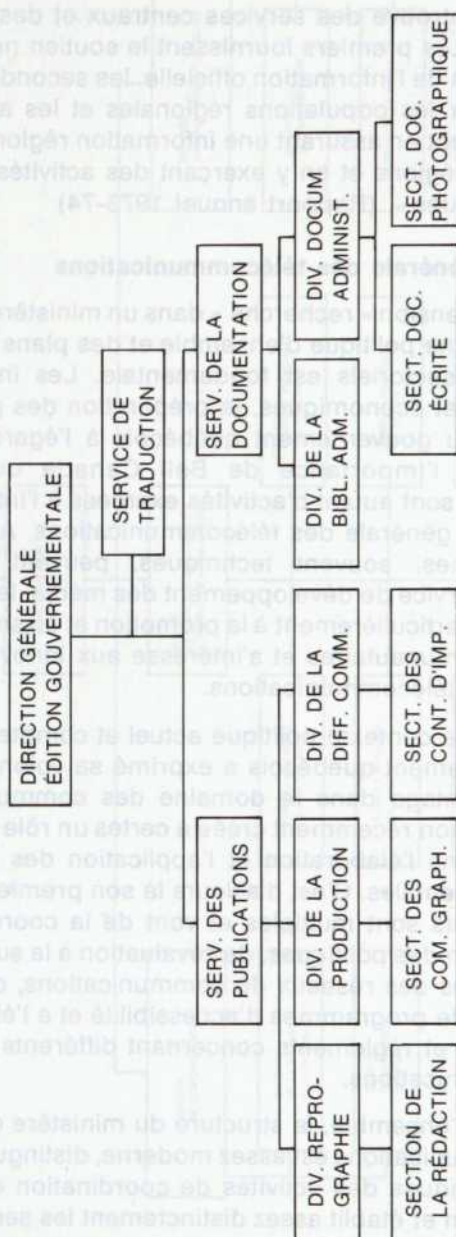
Direction générale de l'édition gouvernementale

Connu avant 1970 sous le nom d'Imprimeur de la Reine (et alors rattaché au Secrétariat de la province), l'Éditeur officiel du Québec doit mettre à la disposition des citoyens et organismes intéressés toutes les publications et documents audio-visuels du gouvernement du Québec.

D'une manière plus précise, l'Éditeur officiel produit et édite les documents officiels de l'État (Gazette officielle, lois et règlements, publications et rapports annuels des ministères et organismes gouvernementaux . . .), fournit des services techniques (graphisme, traduction, rédaction . . .), imprime, expédie et vend les publications du gouvernement du Québec et assure enfin un service de documentation écrite et photographique.

Direction générale des communications intergouvernementales

Cette direction offre ce service autrefois assuré par l'Office d'information et de publicité du Québec (OIPQ). On y trouve essentiellement des services d'information et de relations publiques (presse écrite et électronique, publicité, expositions gouvernementales, accueil, etc . . .)



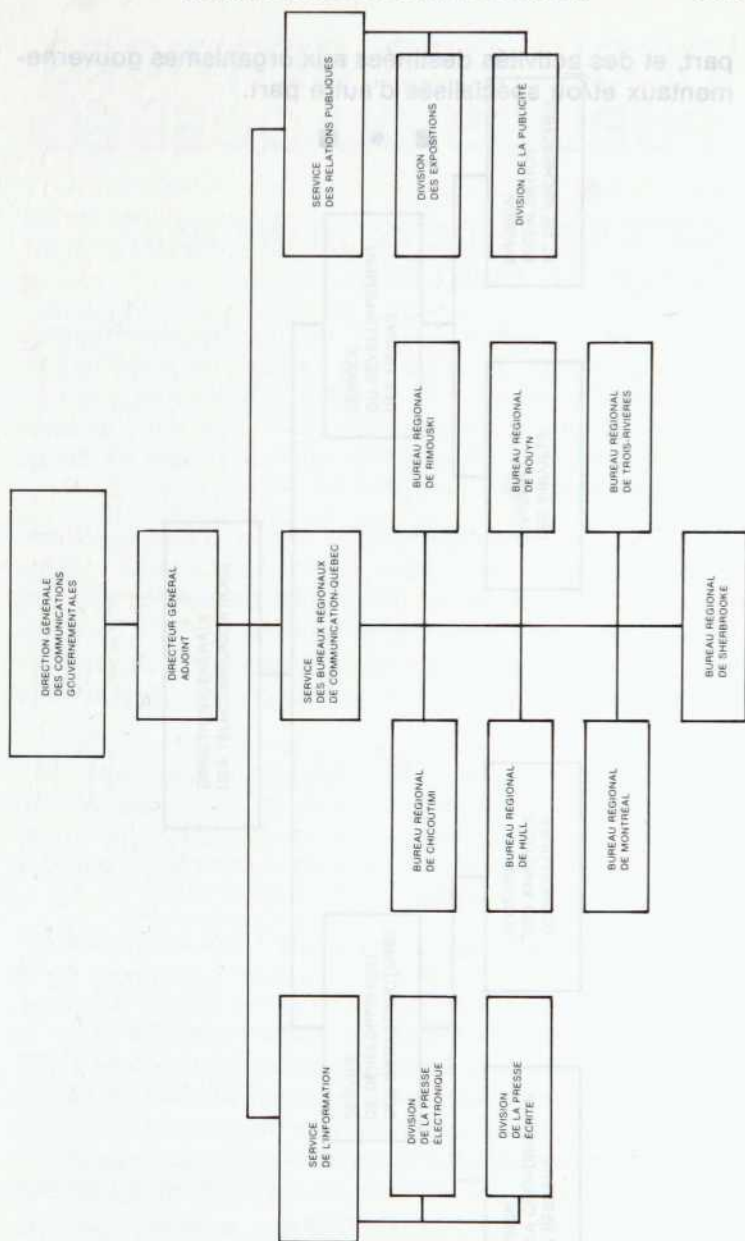
On y retrouve des services centraux et des services régionaux. Les premiers fournissent le soutien nécessaire à la diffusion de l'information officielle, les seconds visent à « rapprocher les populations régionales et les agents du gouvernement en assurant une information régionale à l'échelle des régions et en y exerçant des activités de relations publiques ». (Rapport annuel 1973-74)

Direction générale des télécommunications

La dimension « recherche » dans un ministère qui veut se donner une politique d'ensemble et des plans de développement sectoriels est fondamentale. Les inventaires techniques et économiques, la préparation des plans, les positions du gouvernement québécois à l'égard d'organismes de l'importance de Bell Canada ou Radio-Canada . . . sont autant d'activités exercées à l'intérieur de la direction générale des télécommunications. À ces dernières tâches, souvent techniques, peuvent s'ajouter celles du service de développement des média, lequel s'attarde tout particulièrement à la promotion et au soutien des média communautaires et s'intéresse aux innovations en matière de télécommunications.

Dans le contexte politique actuel et compte tenu que le gouvernement québécois a exprimé sa volonté d'intervenir davantage dans le domaine des communications, cette direction récemment créée a certes un rôle important à jouer dans l'élaboration et l'application des politiques gouvernementales. C'est d'ailleurs là son premier mandat. Ses objectifs sont multiples et vont de la coordination à l'application des politiques, de l'évaluation à la surveillance des activités des réseaux de communications, de la mise en œuvre de programmes d'accessibilité et à l'élaboration de normes et règlements concernant différents systèmes de communications.

Dans l'ensemble, la structure du ministère québécois des Communications est assez moderne, distingue les activités techniques des activités de coordination et de programmation et établit assez distinctement les services responsables des activités destinées au grand public d'une



part, et des activités destinées aux organismes gouvernementaux et/ou spécialisés d'autre part.

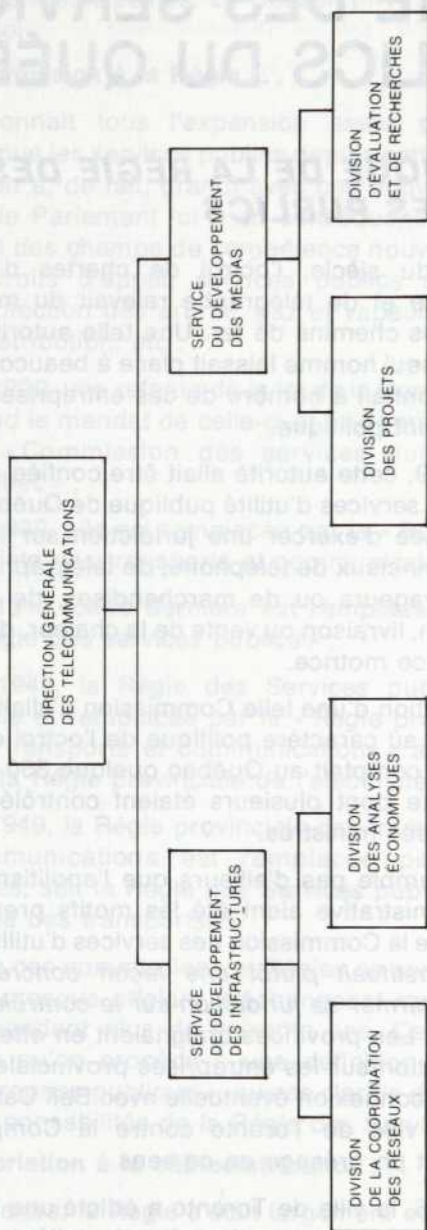


Direction générale des télécommunications

La dimension « recherche » dans le ministère qui veut se donner une position dominante et des plans de développement sectoriels et conjoints. Les activités techniques et économiques, la préparation des plans, les positions de gouvernement. Au Québec, à l'égard des organismes de l'importance de Bell Canada ou Radio-Canada, sont à l'ordre du jour les activités de la direction générale des télécommunications. À ces dernières tâches, souvent techniques, peuvent s'ajouter des tâches de service de développement des médias, de l'éducation, tout particulièrement à la télévision et à l'audiovisuel, des médias communautaires et d'information aux citoyens en matière de télécommunications.

Dans le contexte politique actuel et compte tenu que le gouvernement québécois a exprimé sa volonté d'intervenir de façon plus active dans le domaine des communications, cette direction récemment créée a obtenu un rôle important à jouer dans l'élaboration et l'application des politiques gouvernementales. Il est d'ailleurs le premier mandat des objectifs sont multiples et vont de la coordination à l'application des politiques, de la formation à la surveillance des activités des réseaux de communications, de la mise en œuvre de programmes d'accréditation et à l'élaboration de normes et règlements concernant différents systèmes de communications.

Dans l'ensemble, la structure du ministère québécois des Communications se caractérise par une distinction des activités techniques des activités de coordination et de programmation et établit assez distinctement les services responsables des activités destinées au grand public d'une



RÉGIE DES SERVICES PUBLICS DU QUÉBEC

HISTORIQUE DE LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

Au début du siècle, l'octroi de chartes d'entreprises de téléphone et de télégraphe relevait du ministre responsable des chemins de fer. Une telle autorité entre les mains d'un seul homme laissait place à beaucoup de favoritisme et donnait à nombre de ces entreprises un caractère nettement politique.

En 1909, cette autorité allait être confiée à la « Commission des services d'utilité publique de Québec » ; celle-ci fut chargée d'exercer une juridiction sur les services publics provinciaux de téléphone, de télégraphe, de transport de voyageurs ou de marchandises, de production, transmission, livraison ou vente de la chaleur, de la lumière ou de la force motrice.

La création d'une telle Commission n'allait cependant rien enlever au caractère politique de l'octroi des permis. En 1930 on comptait au Québec quelque 350 entreprises de téléphone dont plusieurs étaient contrôlées par des députés et des ministres.

Il ne semble pas d'ailleurs que l'apolitisme ou l'efficacité administrative aient été les motifs premiers de la naissance de la Commission des services d'utilité publique. *Celle-ci constituait plutôt une façon concrète pour le Québec d'affirmer sa juridiction sur le contrôle des services publics.* Les provinces craignaient en effet de perdre toute juridiction sur les entreprises provinciales à la suite de leur interconnexion éventuelle avec Bell Canada et l'affaire de la ville de Toronto contre la Compagnie Bell Canada était un présage en ce sens.

En 1905, la ville de Toronto a édicté une loi stipulant que les poteaux ne pouvaient être installés sans la per-

mission des municipalités. Le Conseil privé a rendu invalide cette loi.

De la Commission à la Régie . . .

On connaît tous l'expansion assez phénoménale qu'ont connue les services publics depuis cette époque. La Commission a, de fait, grandi avec ces nouveaux phénomènes et le Parlement lui a en conséquence confié des mandats et des champs de compétence nouveaux: expropriation, droits d'appel, services publics de transport routier, protection des arbres, gaz et vapeur, entreprises de câblodistribution, etc . . .

- en 1920, une refonte de la loi de la Commission étend le mandat de celle-ci et lui donne le nom de « Commission des services publics du Québec » ;
- en 1939, elle est remplacée par la « Régie provinciale des transports et communications » ;
- en 1940, cette dernière est remplacée par la « Régie des services publics » ;
- en 1945, la Régie des Services publics est abolie et remplacée par la « Régie provinciale des transports et communications » ainsi que par la Régie provinciale de l'électricité ;
- en 1949, la Régie provinciale des transports et communications est remplacée par deux régies, soit la Régie des Services publics et la Régie des transports.

Toutes ces commissions et Régies se sont succédé à un rythme presque affolant, s'échangeant mandats et juridictions pendant plus de soixante ans. Ce n'est qu'en 1972, alors qu'on procéda à une définition nouvelle du terme « entreprise publique », que se clarifia davantage les rôles et responsabilités de la Régie des Services publics.

De l'expropriation à la câblodistribution . . .

Jusqu'alors, la Régie s'était largement occupée d'expropriation. Plusieurs observateurs diront même qu'elle ne

faisait que cela. Peu d'interventions sur la qualité des services publics, peu ou pas d'analyses du développement de ceux-ci, absence de réglementation pour chacun des secteurs relevant de sa juridiction . . . C'était autant de lacunes qui enlevaient à la Régie un prestige et une autorité dont elle aurait pourtant eu grand besoin.

En 1969, elle allait être placée sous l'autorité du ministère des Communications, non plus sous celle du ministère des Transports et Communications. C'est d'ailleurs en vertu d'une loi du ministère des Communications qu'a été redéfinie, en 1972, la notion d'entreprise publique qui reçut un rôle tout à fait nouveau ; elle inclura dorénavant les compagnies de téléphone, de télégraphe de même que les entreprises de câblodistribution. Quelques mois après, la Régie perdit sa juridiction en matière d'expropriation, laquelle fut confiée au « Tribunal de l'Expropriation ». Libérée de cette fonction, la Régie des Services publics pourra désormais se consacrer davantage au contrôle des entreprises de câblodistribution et de téléphone.

RÉGIE DES SERVICES PUBLICS RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Sanctionnée le 12 décembre 1972, la loi 35 étendait la juridiction de la Régie des Services publics à la câblodistribution et amplifiait ses pouvoirs en matière d'implantation des équipements de communications en sol québécois. Les effets principaux de cette loi ont été pour la Régie :

- de porter le nombre de ses membres de six à neuf ;
- de lui confier :
 - a) la surveillance et le contrôle des entreprises publiques ;
 - b) l'application du concept de service public à de nouvelles entreprises ;
 - c) l'application de la réglementation adoptée par le Conseil des ministres en matière de câblodistribution ;

- d) la gestion du territoire quant à son utilisation pour les emplacements et les installations des entreprises de communications ;
- e) les fonctions d'un organisme consultatif en ces matières.¹

La loi 35 aura globalement pour effet de restreindre aux champs du téléphone et des communications les activités de la Régie. La lecture de l'article 2 de la loi l'indique d'ailleurs assez clairement :

« ... entreprise publique : une entreprise ayant pour objet principal ou accessoire :

- a) l'émission, la transmission ou la réception des sons, d'images, de signes, de données ou de messages par fil, câble, ou de tout autre moyen électrique, électronique, magnétique, électromagnétique ou optique ;
- b) la production, la transmission, la distribution ou la vente de vapeur, de chaleur, de lumière ou de force motrice produites autrement que par l'électricité ».

Or, dans notre société moderne les éléments de l'alinéa b) sont de plus en plus rares et ne nécessitent dans les faits que peu d'interventions ou de contrôle ; elles représentent de fait 5 des 173 entreprises publiques soumises à la juridiction de la Régie des Services publics.

Avec la loi 35, la Régie des Services publics deviendra donc l'instrument de coordination et de contrôle numéro un des entreprises de téléphone et de câblodistribution œuvrant sur le territoire québécois et c'est à partir d'elle que sera appliquée la réglementation du cabinet des ministres concernant ce dernier secteur.

Un nouveau rôle devenu prioritaire

Depuis, la Régie a procédé à un inventaire de cette industrie et a commencé à recevoir les requêtes des entre-

1. Régie des Services publics, *Rapport annuel 1972-1973*, page 11

prises de câblodistribution relativement à un renouvellement ou à une demande de permis. Pour ce faire, la Régie tient des audiences publiques et, après analyse, émet des ordonnances.

Avec de tels pouvoirs, la Régie peut désormais, d'une façon concrète, planifier et coordonner le développement de la câblodistribution au Québec et voir à appliquer la réglementation les concernant. D'une manière plus précise, indiquons ici que la Régie a complété un inventaire de l'industrie de la câblodistribution au Québec (quelque 133 entreprises de câblodistribution sont soumises à sa juridiction), qu'elle a émis, en 1973-74, 83 ordonnances et qu'elle a cumulé 146 jours d'audition. A court terme, les objectifs de la Régie visent à consolider sa juridiction :

- en accentuant le caractère de service public des entreprises de câblodistribution ;
- en contribuant au développement d'une plus grande affinité entre les entreprises de câblodistribution et les collectivités qu'elles desservent ;
- en intervenant particulièrement au niveau de la programmation offerte par celles-ci.¹

« En somme, la Régie entend amorcer un meilleur équilibre d'ensemble de l'industrie de la câblodistribution, atténuer les disparités trop prononcées et rendre davantage dynamique le secteur de la production autochtone où se trouve, à ses yeux, la véritable spécificité de ces entreprises dont le rôle de ferment social laisse encore amplement de possibilités à l'imagination et à l'innovation ».²

Les entreprises de téléphone

La Régie contrôlait, au 30 juin 1974, 35 entreprises de téléphone à travers le Québec. La plus importante compagnie de téléphone du Québec (et du Canada), Bell Canada, ne fait cependant pas partie du nombre parce qu'ayant une charte fédérale.

1. Régie des Services publics, *Rapport annuel de la R.S.P., 1973-74*

2. Régie des Services publics, *Rapport annuel, 1973-74*

En 1973-74, la Régie des Services publics a émis 46 ordonnances ayant trait aux tarifs, à des fusions, à des changements de territoire, etc... Son contrôle s'exerce surtout en milieu rural et cela explique sans doute l'importance qu'elle accorde à une utilisation optimale des ressources des entreprises téléphoniques, les coûts d'exploitation dans ces zones étant beaucoup plus élevés qu'en milieu urbain.

La Régie préparerait actuellement une réglementation concernant ces entreprises et s'inspirant de celle touchant la câblodistribution, de même qu'elle entend compléter une révision générale des tarifications et des normes de service des compagnies sous sa juridiction.

RÉGIE DES SERVICES PUBLICS DESCRIPTION DE L'APPAREIL INTERNE

La régie des Services publics a son siège social à Sainte-Foy, en banlieue de Québec, emploie une cinquantaine de personnes et administre un budget de \$1.2 million. La Régie a connu au cours des dernières années, des bouleversements importants notamment quant à son rôle nouveau de réglementation des entreprises de câblodistribution. Aussi a-t-on assisté depuis deux ans à un chambardement de ses structures.

Celles-ci se résument en fait à l'équipe des régisseurs et à six grands services généraux. À l'échelon supérieur existe une équipe de neuf régisseurs dont un président membre de la Cour provinciale et deux vice-présidents devant nécessairement être membres du Barreau. Ces membres constituent l'autorité suprême de la Régie et c'est à eux que revient l'exercice des fonctions d'ordre judiciaire ou quasi-judiciaire. Tous y travaillent à temps plein et leur mandat est fixé à dix ans.

Pour les seconder dans leurs tâches, les régisseurs peuvent compter sur les services conseils ou techniques de six groupes de travail :

- service du secrétariat et du greffe ;
- service de la gestion administrative et du personnel ;
- service des relations publiques ;
- service économie et finances ;
- service du génie ;
- service de programmation.

Le secrétariat voit à l'administration générale de la Régie et prépare la documentation nécessaire aux auditions. Il revient à ce service de veiller à ce que soient suivies les règles de procédures et à préparer même les causes pour les membres de la Régie.

Le service de la gestion administrative et du personnel voit à la bonne marche de l'administration interne de la Régie et s'occupe de façon générale des activités relatives à l'embauche, à la formation et aux relations avec les employés. *Le service des relations publiques*, en plus de veiller à la publication du recueil annuel des ordonnances de la Régie, assure un lien essentiel entre le public, les entreprises sous sa juridiction et la Régie elle-même.

Les trois autres services sont surtout des services conseils auprès des régisseurs et des entreprises de téléphonie et de câblodistribution. *Le service économie et finances* procède à plusieurs analyses comptables et économiques, fait des études spécifiques sur des demandes de hausse des tarifs, vérifie et étudie certains bilans d'entreprises et élabore même certaines politiques à long terme susceptibles d'être mises en application par la Régie, comme l'uniformisation des tarifs interurbains... *Le service du génie*, quant à lui, groupe surtout des techniciens et des ingénieurs en électronique et a pour mandat premier de répondre aux besoins de la Régie en ingénierie. Il fournit des services techniques concernant les équipements, les installations et l'exploitation. Enfin, *le service de la programmation* s'occupe particulièrement des entreprises de câblodistribution. Il voit à ce que les obligations

faites aux entreprises quant à la production locale soient remplies, il aide à la programmation, met en contact les petites entreprises et joue un rôle de coordination susceptible de contribuer à offrir une meilleure qualité de programmes aux clientèles.

Le ministre des Communications est responsable de l'exécution de la loi de la Régie et doit enfin défendre les crédits de celle-ci devant l'Assemblée nationale.



L'OFFICE DE RADIO- TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC

O.R.T.Q. — HISTORIQUE

L'intérêt du Québec envers la radiodiffusion remonte aux années 1920. On peut même affirmer que chacun des gouvernements provinciaux qui ont marqué la scène politique québécoise depuis ces années ont manifesté à l'égard de la radiodiffusion et des communications en général un intérêt soutenu. Taschereau et Duplessis s'intéresseront vivement à la radiodiffusion et à la radio scolaire, Johnson et Bertrand à la télévision scolaire et à la câblodistribution et, enfin, Bourassa à l'ensemble des secteurs des communications, particulièrement la télévision éducative et la câblodistribution.

Taschereau et la radiodiffusion

C'est en 1929 que devait s'exprimer pour la première fois la volonté du Québec d'intervenir directement dans le domaine de la radiodiffusion. D'une part, le gouvernement Taschereau inaugurerait une émission de radio bihebdomadaire intitulée « L'heure provinciale » ; par ce geste, *Taschereau voulait affirmer les droits du Québec en matière de radiodiffusion*, assurer au gouvernement québécois, une voix officielle et doter le Québec d'un outil d'éducation. D'autre part, durant la même année, ce même gouvernement faisait voter avec beaucoup d'insistance la première loi sur la radiodiffusion au Québec (loi 19, George V, S.Q. 1929, ch. 31). Par cette loi, le gouvernement du Québec proclamait les droits du Québec en matière de communications et faisait ressortir la nécessité, pour des raisons culturelles, d'exercer un contrôle québécois sur les outils de communications existant sur le territoire québécois.

« Ces postes, i.e. ceux qui se situent en territoire québécois, captent surtout les ondes sonores émises par les postes américains. Le gouvernement a cru qu'il serait bon que Québec eût son poste à lui, donnant des émissions plus en conformité avec notre mentalité ».¹

Un an à peine après l'adoption de cette loi, le gouvernement Taschereau inaugurerait des programmes de radio scolaire à CKAC (Montréal).

Duplessis et l'autonomie québécoise

C'est dans cette même atmosphère que le gouvernement Duplessis allait faire adopter, quelques années plus tard, une loi autorisant la création d'un service provincial de radiodiffusion. Sanctionnée le 20 avril 1945, cette loi reçut alors l'approbation de tous les chefs de parti, dont Adélard Godbout et André Laurendeau. La volonté politique exprimée par Duplessis était la même qu'en 1929, à la différence que, cette fois-ci, le gouvernement fédéral avait largement commencé à s'installer en ce domaine. (En 1932, le gouvernement fédéral votait sa première loi sur la radiodiffusion — Broadcasting Act — et, en 1936, mettait sur pied Radio-Canada). Pour Duplessis comme pour Taschereau, il fallait permettre au Québec d'exercer sa pleine juridiction en matière de communications.

« Dans ce domaine (radiodiffusion), comme dans tous les autres, elle (province de Québec) considère que la centralisation de la radiodiffusion entre les mains de la bureaucratie fédérale va à l'encontre des principes fondamentaux, ratifiés par la constitution canadienne et les Pères de la Confédération, qui réservent aux provinces le plein domaine de l'éducation sous toutes ses formes ».

1. Mercier, ministre des Terres et Forêts, Gouvernement Taschereau, 1929.

1. M. Duplessis, 22 juin 1948, lors du 25^e anniversaire de CKAC

1968 : naissance de Radio-Québec

Duplessis ne donnera cependant jamais suite à cette loi. Elle prendra force en fait sous l'administration Johnson, le 22 février 1968, date de la création de Radio-Québec. Et l'esprit qui guida alors celle-ci allait être exactement le même qui avait incité Taschereau et Duplessis à passer leur loi respective. Johnson n'affirmait-il pas, quelques jours avant la fondation de Radio-Québec :

« Le Québec ne peut tolérer plus longtemps d'être tenu à l'écart d'un domaine où son intérêt vital est aussi évident . . . »²

André Béliveau, dans une série d'articles publiés dans la Presse en janvier 1975, « *La naissance tourmentée de Radio-Québec* », rappelle avec insistance les objectifs poursuivis par Daniel Johnson : « . . . s'appuyant sur la juridiction reconnue aux provinces dans le champ de l'éducation et de la culture, il voulait ainsi mettre un frein aux menées centralisatrices d'Ottawa qui s'était arrogé progressivement les pleins pouvoirs en matière de télédiffusion . . . »

Jean-Jacques Bertrand donnera suite à ce geste de Johnson en faisant passer, en octobre 1969, la loi 11, loi de l'Office de la Radio-Télédiffusion du Québec. Avec cette loi, Radio-Québec avait désormais un cadre juridique, une structure, des équipements, ses agences, du personnel . . . et un mandat bien clair : celui d'établir un réseau de radio-télédiffusion, de production et de diffusion de documents audio-visuels ; ce service, soulignait alors le Premier ministre Bertrand à l'Assemblée nationale, peut être assuré de manières diverses, soit par ondes, câbles ou documents audio-visuels. La loi 11 précise enfin que ces émissions de radio et de télévision de même que ces documents audio-visuels sont préparés pour des fins éducatives.

Une fois de plus, un gouvernement provincial utilisait l'éternelle « raison éducative et culturelle » pour justifier son intervention en matière de radio-télévision. Sans origi-

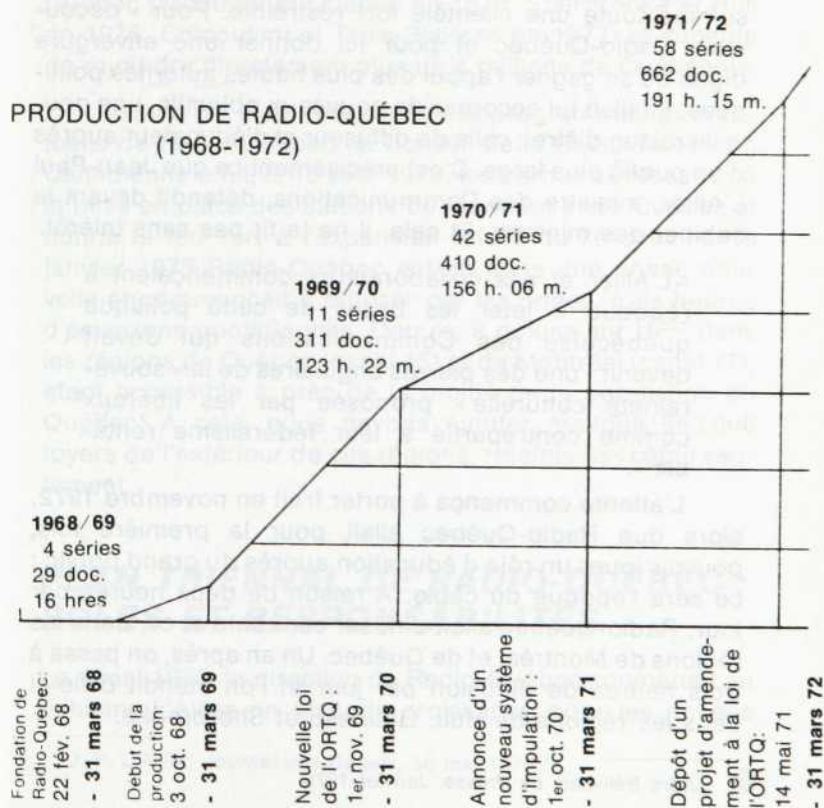
2. D. Johnson, Conférence fédérale-provinciale des 5, 6, 7 février 1968

nalité et de façon directe, le Québec jouera cette carte qui, il faut bien le dire, permettra à Radio-Québec de passer les barrières constitutionnelles et de prendre place au soleil.

Beaucoup de productions, peu ou pas de diffusion

À ses débuts, Radio-Québec fut davantage un producteur qu'un diffuseur. Quoique ayant assuré, dès sa naissance, la diffusion de deux heures et demie d'émissions par jour pour les fins du programme TEVEC, Radio-Québec n'en consacra pas moins la majeure partie de son temps à préparer des documents et manuels audiovisuels selon les besoins des ministères. Ainsi a-t-il réalisé, entre 1968 et 1972, plus de 1,400 documents totalisant près de cinq cents heures de production.

PRODUCTION DE RADIO-QUÉBEC (1968-1972)



Le difficile passage de producteur à diffuseur

Les premières années de Radio-Québec furent difficiles. Jusqu'à la fin de l'année 1972, il prépara des documents audio-visuels et réalisa plus d'un contrat pour des ministères. D'une part cela choquait profondément certaines agences de publicité et de promotion (pour des raisons que l'on devine aisément) ; d'autre part, nombre de députés et de fonctionnaires voyaient là une grosse machine coûteuse et non essentielle. Radio-Québec vint près de disparaître à quelques reprises tellement, en hauts lieux, furent contestés son importance et son rôle.

Cette première réaction négative est compréhensible dans la mesure où Radio-Québec travaillait dans l'ombre, préparant dossiers et documents d'appui et rejoignant somme toute une clientèle fort restreinte. Pour « découvrir » Radio-Québec et pour lui donner une envergure digne de se gagner l'appui des plus hautes autorités politiques, il fallait lui accorder de nouveaux objectifs, une nouvelle raison d'être ; celle de diffuseur et d'éducateur auprès d'un public plus large. C'est précisément ce que Jean-Paul L'Allier, ministre des Communications, défendit devant le cabinet des ministre. Et cela, il ne le fit pas sans intérêt.

« L'Allier et ses collaborateurs commençaient à l'époque à jeter les bases de cette politique québécoise des Communications qui devait devenir l'une des pierres angulaires de la « souveraineté culturelle » proposée par les libéraux comme contrepartie à leur fédéralisme rentable ».¹

L'attente commença à porter fruit en novembre 1972, alors que Radio-Québec allait pour la première fois, pouvoir jouer un rôle d'éducation auprès du grand public : ce sera l'époque du câble. À raison de deux heures par jour, Radio-Québec allait diffuser sur câble et ce, dans les régions de Montréal et de Québec. Un an après, on passa à trois heures de diffusion par jour et l'on étendit celle-ci dans les régions de Hull, Gatineau et Sherbrooke.

1. André Béliveau, *La Presse*, Janvier 1975.

Tous les Québécois ne pouvaient être rejoints, le taux moyen de pénétration du câble étant dans ces régions inférieur à 30%. Tout cela n'en constituait pas moins un auditoire potentiel de un million de téléspectateurs et, surtout, une première expérience de communication directe avec la population. Car c'était là l'objectif poursuivi par le projet pilote de câblodiffusion : «... de préparer l'O.R.T.Q. à remplir la partie la plus importante de son mandat, celui de diffuseur ».¹

Radio-Québec sur ondes UHF

Le 4 mai 1973, la direction de Radio-Québec présentait au ministre L'Allier un plan de croissance pour les années 1974 à 1977. Ce plan prévoyait l'implantation d'un réseau UHF de télévision éducative dans six régions du Québec (Montréal et Québec en 1975, Sherbrooke et Hull en 1976, Chicoutimi et Trois-Rivières en 1977) et capable de rejoindre directement plus de 4 millions de Québécois.

Assuré du statut éducatif de la programmation éventuelle de Radio-Québec, le Conseil de la Radio-Télévision Canadienne émit, le 10 avril 1973, les permis nécessaires à la mise en place des stations de Montréal et de Québec et donna le feu vert à l'expansion future du réseau. Le 19 janvier 1975 Radio-Québec entrait dans une phase nouvelle et commençait à diffuser par les ondes, trois heures d'émissions quotidiennes. Depuis, il diffuse sur UHF dans les régions de Québec (canal 15) et de Montréal (canal 17), étant accessible à près de la moitié de la population du Québec. À cela, nous devons ajouter quelque 250,000 foyers de l'extérieur de ces régions, rejoints par câble seulement.

PLAN TRIENNAL DE RADIO-QUÉBEC : RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le 4 mai 1973, la direction de Radio-Québec soumettait au ministre L'Allier un plan de croissance pour les années

1. J.-P. L'Allier, *Journal des Débats*, 30 mai 1972

1974 à 1977, recommandant essentiellement l'implantation de six stations de télévision principales (Montréal, Québec, Sherbrooke, Hull, Trois-Rivières et Chicoutimi) et de six autres émetteurs satellites (Mont-Laurier, Mont-Tremblant, La Tuque, Montmagny, Chicoutimi, Chambord . . .) et fixant à l'ORTQ deux grands objectifs :

- Augmenter les liens de communication, l'éducation générale et civique, l'insertion dans la société et l'intérêt pour les connaissances de base et la culture d'au moins 1,000,000 de Québécois de tous âges et toutes conditions rejoints directement à domicile par la télévision dans un climat en continuité directe avec les occupations de la vie quotidienne ;
- Soutenir la formation scolaire et l'action éducative des ministères et organismes divers en préparant des documents audio-visuels et y affectant des ressources jusqu'à concurrence de \$3,000,000 annuellement.

Rejoindre un maximum de Québécois

Pour atteindre le premier objectif, le plan propose de « diffuser des émissions à fins éducatives, neuf heures par jour (en 1977), sur un réseau de télévision accessible à 4,000,000 de citoyens.

Pour ce faire, le plan triennal propose de créer, à chaque année, deux nouvelles stations. Le réseau UHF ne s'avérant plus disponible, le réseau de câblo-distribution étant pour sa part trop restrictif, le plan suggère l'utilisation du réseau UHF, susceptible, à ses dires, de rejoindre 80% de la population immédiatement et 98,4% à brève échéance.

Les régions touchées par le plan d'expansion proposé sont:

- Montréal et Québec, en 1974-75 ;
- Sherbrooke et Hull, en 1975-76 ;
- Chicoutimi et Trois-Rivières, en 1976-77.

Le plan prévoit en plus l'installation d'antennes sur des tours déjà construites de même que l'addition de quelques réémetteurs satellites ; grâce à ces dernières installations peu coûteuses, Radio-Québec pourrait rejoindre en 1977 les régions de Mont-Laurier, Mont-Tremblant, Montmagny, La Tuque et Chambord.

Quant à la programmation, le plan prévoit qu'avec la mise en exploitation des deux antennes de Montréal et Québec débutera un plan de programmation qui prévoit, pour 1977, 5½ heures d'émissions originales de Radio-Québec chaque jour et 3½ heures d'émissions scolaires ou communautaires à l'intention du public non disponible aux heures de pointe pour un grand total de 6,000 heures de diffusion pour les trois années.

En ce qui concerne la production, le plan considère qu'une trop grande décentralisation se révélerait prohibitive, compte tenu du coût élevé d'implantation et de fonctionnement. Aussi, le prolongement du réseau renverra aux régions une programmation provenant presque en totalité des studios de Montréal. Pour pallier une trop grande centralisation et en vue de refléter les préoccupations régionales, le plan prévoit coordonner des opérations de productions locales réalisées dans les studios des stations locales existantes, produire des émissions sur place grâce à un studio mobile et inviter des représentants des régions dans ses propres studios.

Enfin, le plan prévoit que 15% de la programmation devrait être consacrée aux préoccupations régionales, le reste abordant des questions d'intérêt général et national.

Soutien à l'action éducative de l'État

Quant au deuxième objectif, le plan propose de « préparer des documents audio-visuels à fins éducatives pour une valeur moyenne annuelle de \$3,000,000. Cet objectif serait également atteint par la diffusion de ces documents lors des 3½ heures d'émissions quotidiennes scolaires et communautaires.

La nécessité d'un plan à cet égard vient de la consta-

tation de « la progression rapide dans l'utilisation de l'audio-visuel à fins scolaires et éducatives par les divers ministères et organismes gouvernementaux » ; cela, de l'avis des bâtisseurs du plan justifie le développement « d'un ou plusieurs centres de production, de diffusion et de distribution de documents audio-visuels et d'un point de coordination efficace pour une meilleure rentabilisation ».

À cette fin, le plan prévoit la préparation de documents scolaires pour les fins du ministère de l'Éducation de même que de documents éducatifs de vulgarisation des lois et services de l'État pour les fins de divers ministères et organismes gouvernementaux.

Les réactions de l'I.C.E.A.

Nombre de groupes régionaux et nationaux ont commenté et réagi à la présentation du plan triennal, conçu par la direction de Radio-Québec. La plus importante et la plus « fouillée » de ces réactions reste sans aucun doute celle de l'Institut canadien d'éducation des adultes (I.C.E.A.). Cette critique ramasse à elle seule l'essentiel de nombreuses autres et résume de fait l'ampleur de l'opposition qu'a eu à subir le plan triennal tant au plan de ses principes qu'à celui des modalités en découlant.

Essentiellement, *l'I.C.E.A. reproche à Radio-Québec d'avoir élaboré en vase clos son plan, de conserver à la télévision qu'il veut créer un modèle traditionnel, non social et coupé de la collectivité à laquelle elle s'adresse et de choisir, pour réaliser ses objectifs, des moyens anti-démocratiques, centralisés et peu dynamiques pour les couches les moins favorisées* (au plan de l'information et de l'expression) de notre société.

La critique de l'I.C.E.A. est virulente ! « Non seulement Radio-Québec n'a pas consulté le public concerné pour arrêter son projet, mais il n'a même pas cherché à l'intéresser à la venue d'un réseau de télévision éducative ».¹

L'I.C.E.A. croit que Radio-Québec peut être enfin une

1. Document de l'I.C.E.A., *Radio-Québec : pourquoi*, octobre 1975, page 5.

solution de rechange à la télévision de masse, qu'elle peut être pour cela un instrument d'éducation populaire culturelle, au service de la collectivité, contrôlé par elle et répondant à ses besoins ; mais pour cela encore faudrait-il privilégier certains publics-cibles ce que, constate l'I.C.E.A., ne fait aucunement Radio-Québec. On s'adresse dans ce plan, au citoyen moyen, à l'individu à domicile exclusivement, jamais à des collectifs. Pour l'I.C.E.A. l'orientation devrait être tout autre ; en fonction des gens ordinaires, des groupes et surtout pas semblable à celles de TVA ou Radio-Canada.

« Radio-Québec, en tant que réseau public, devrait se mettre au service des Québécois et donner voie d'accès aux ondes aux gens ordinaires. »¹

« Au lieu d'être, comme les autres postes existants, le véhicule de la culture dominante et du savoir cultivé, il devrait être le canal d'expression des gens, des collectifs qui sont le moins favorisés sur le plan du droit de la parole et du droit à l'expression de leur modèle culturel propre. »²

Quant aux moyens, l'I.C.E.A. reproche à Radio-Québec d'avoir opté pour un réseau centralisé et unidirectionnel ne laissant pratiquement pas de place à l'expression des besoins et du modèle culturel propre aux communautés de base, de produire des émissions à partir d'un centre unique de production (Montréal), de prévoir l'utilisation d'équipements hautement sophistiqués et, donc, inaccessibles, de ne prévoir aucun mécanisme précis de participation du public à l'élaboration des contenus d'émissions et d'implication au processus de production. L'I.C.E.A. reproche globalement à Radio-Québec, et le plan va en ce sens, d'avoir une structure de gestion hiérarchisée, autoritaire et centralisée entre quelques mains seulement.

Une fois cette critique largement établie, l'Institut

1. Document de l'I.C.E.A., *Radio-Québec : pourquoi ?*, page 17.

2. Document de l'I.C.E.A., *Radio-Québec : pourquoi ?*, page 17.

propose une solution de rechange, basée fondamentalement sur l'option de la participation. Radio-Québec doit se démocratiser pour devenir *un instrument d'éducation populaire* et un *outil de promotion de la culture populaire*. Radio-Québec doit privilégier l'expression des collectifs les moins favorisés, tant sur le plan du droit de la parole que sur celui du droit à l'information. Et pour cela, dira l'I.C.E.A. «... Radio-Québec doit nécessairement décentraliser sa production. »¹

Pour cela, il faudra voir à l'implantation de centres de production régionaux, munis d'équipements légers, non sophistiqués et accessibles à tous et, de fait, moins coûteux que l'équipement dit de standard « broadcast ». L'I.C.E.A. évalue à \$250,000. l'installation de tels centres, ce qui n'empêcherait pas l'existence d'un centre de haut standard de qualité, à Montréal, par exemple.

« Ce que l'I.C.E.A. propose ce n'est pas que Radio-Québec renonce à doter son réseau d'un centre de haut standard... et assurer la présence des Québécois à la fine pointe de la technologie télévisuelle, mais c'est qu'on y ajoute une série de petits centres de production appartenant à une technologie médiane et qui, en plus de permettre la participation des citoyens, auront l'avantage de placer le Québec à la fine pointe également de la communication véritable au sein des peuples. »²

Toujours au palier régional, l'on propose enfin la création d'un comité régional de programmation composé d'employés, de citoyens et de représentants de collectifs, que chacun de ces centres régionaux consacre une part de ses ressources à l'animation et à la formation audiovisuelle. Pour les centres plus importants, tels Montréal et Québec, l'on propose notamment une antenne et un centre de production distincts de ceux du réseau et une subdivision régionale assurant l'existence de centres satellites de production.

1. Document de l'I.C.E.A., *Radio-Québec : pourquoi ?*, page 27

2. Document de l'I.C.E.A., *Radio-Québec : pourquoi ?*, page 40

L'I.C.E.A. propose enfin la mise en place, dans chaque région, de structures de gestion aptes à assurer l'autonomie régionale et la participation des citoyens : un conseil d'administration avec des pouvoirs réels, composé de représentants des groupes sociaux et populaires, de travailleurs, des institutions locales, des employés de Radio-Québec, etc . . .

Réactions du gouvernement

Trois mois à peine après la présentation du plan triennal, le gouvernement Bourassa faisait connaître son accord avec la réalisation du plan de Québec et Montréal et approuvait le principe de l'extension de Radio-Québec à toutes les régions, sans cependant en approuver les modalités.

Jean-Paul L'Allier fit alors savoir qu'avant toute expansion, il était essentiel que, d'une part, tous (députés, citoyens, groupes . . .) soient en mesure d'apprécier en ondes ouvertes Radio-Québec et que, d'autre part, soit tenue une consultation des régions afin de mesurer l'appui populaire aux projets de Radio-Québec.

« Il semble ici certain que l'opposition apportée par de nombreux groupes et corps intermédiaires à ce plan ait joué en faveur de la consultation régionale et ait, finalement contribué à retarder la mise en application de ce dernier. »¹

« Mais devant la contestation et les pressions exercées sur le Gouvernement, le Conseil des ministres a retenu sa décision en disant que tout le monde n'était pas d'accord avec notre plan. »¹

Le ministre L'Allier a exprimé cependant l'avis qu'il ne s'agissait pas là d'un retard mais plutôt d'un temps nécessaire d'arrêt et d'évaluation, quitte à tout mettre en œuvre pour permettre au plan (nouveau, s'il y a lieu, après la consultation) de se réaliser. M. L'Allier souhaite même

1. M. Yves Labonté, *Télé-Clé*, Août 1975

1. Yves Labonté, *Télé-Clé*, Août 1975.

que la mise en application de celui-ci puisse être accélérée et même élargie.

«... il est à peu près certain que le prochain exercice budgétaire comportera des recommandations en termes budgétaires qui non seulement feront du rattrapage au sujet du plan de développement, mais iront probablement *au-delà*, en termes de rapidité d'implantation des services dans les régions, du plan triennal actuellement déposé auprès du gouvernement. »²

«... je prévois... qu'au cours des deux et, au maximum, des trois prochaines années, nous aurons virtuellement couvert tout le Québec. »³

De fait, il semble acquis que, si développement des réseaux il y a, celui-ci se fera simultanément et dans un nombre de régions bien supérieur aux six retenues dans le plan triennal.



2. Jean-Paul L'Allier, *Commission parlementaire*, 25 avril 1975.

3. Jean-Paul L'Allier, *ibid.*

CHEMINEMENT POLITIQUE DU DOSSIER DES COMMUNICATIONS

Si l'on voulait remonter jusqu'aux origines du présent conflit fédéral-provincial en matière de communications, il nous faudrait remonter au début du siècle et, possiblement jusqu'à la naissance de la Confédération. Cette dernière nous a laissé en effet, une constitution en aucune façon adaptée aux exigences culturelles, sociales et économiques d'aujourd'hui. La télé-informatique, l'aéronautique, les satellites, les sociétés exploitantes de télécommunications n'existaient évidemment pas à cette époque et l'absence d'amendements à la constitution ou même de mécanismes d'amendements n'ont fait que contribuer à semer davantage de confusion quant à l'autorité que devait exercer l'un ou l'autre palier de gouvernement dans les nouvelles activités de la société canadienne.

Les communications sont, à elles seules, un exemple frappant du cul-de-sac auquel doit nécessairement mener une constitution dépassée et imprécise. Quelques dates et événements suffisent d'ailleurs à nous démontrer l'*ampleur* et la *permanence* de cette confusion politique.

Au début du siècle naît une première firme opérant dans le domaine des Communications : « Canadian Marconi » ; du télégraphe l'on passait à des modes de communications plus sophistiqués, tels la radio et un réseau sans cesse plus perfectionné de téléphonie. Les gouvernements du Canada et du Québec allaient tour à tour légiférer, créer des organismes et réglementer en matière de communications, le premier prétextant la nécessité d'une organisation cohérente à l'échelle de tout le Canada de même que l'unité nationale, le second prétextant l'im-

portance d'un tel contrôle pour le maintien et le développement de l'identité québécoise.

Des dates significatives

Aussi assistera-t-on à toute une série d'interventions dans le secteur des communications, chacune d'elles visant à imposer un principe ou l'autre. L'unité nationale du Canada et la spécificité québécoise seront, là comme ailleurs, en perpétuelle contradiction.

1905 : Le gouvernement fédéral manifeste son intérêt à l'égard de la radiocommunication en votant l'Acte de la télégraphie sans fil.

L'affaire « Ville de Toronto vs Compagnie de téléphone Bell » fait craindre aux provinces la perte de toute juridiction sur les entreprises provinciales à la suite de leur inter-connexion éventuelle avec Bell Canada. Il s'agit ici d'une décision du Conseil privé qui a rendu invalide une loi ontarienne stipulant que des poteaux ne pouvaient être installés sans la permission des municipalités. Cette loi, déclara le Conseil privé, stériliserait, à toute fin utile, la charte de Bell Canada.

1909 : Création, par le Québec, de la Commission des Services d'utilité publique du Québec, chargée de s'occuper notamment des entreprises de téléphone et de télégraphe ; celle-ci était une façon concrète pour le Québec d'affirmer sa juridiction sur le contrôle des services publics.

1913 : Loi fédérale sur la radiotélégraphie.

1929 : Après plus d'un an d'études, la Commission royale d'enquête AIRD recommande la nationalisation de la radiodiffusion au Canada et la création d'une compagnie fédérale formée d'un Conseil d'administration de douze gouverneurs, trois du fédéral et neuf des provinces ; elle recommande enfin que les provinces aient le contrôle absolu sur la programmation.

Le premier ministre Taschereau fait voter la première loi sur la radiodiffusion au Québec ; par cette loi, le gouvernement québécois proclamait les droits du Québec en matière de communications et faisait connaître son intention d'exercer son autorité en cette matière.

1930 : Dans le même esprit, le gouvernement du Québec inaugurait les programmes de radio scolaire à CKAC.

1932 : Suite à une demande d'appel du Québec, le Conseil privé de Londres attribue au Parlement fédéral la juridiction sur la radio, y incluant l'émission, la réception et la réglementation des appareils. Les provinces soutenaient alors que les aspects diffusion et réception pouvaient se partager en deux parties, la première relevant du fédéral et la seconde des provinces. Le Conseil privé rejette ce point de vue considérant que la diffusion conçue comme réseau ne peut exister sans deux éléments indissociables, l'émetteur et le récepteur, chacun étant totalement dépendant de l'autre. Le Conseil privé jugea également que la juridiction exclusive du Parle-

ment fédéral sur la radiodiffusion se fondait sur le pouvoir de faire des lois « pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada » (art. 91), et qu'on pouvait considérer que la radiodiffusion était comprise dans le terme « télégraphes » qui figure parmi les exceptions au pouvoir provincial qu'énumère l'article 92¹⁰.

Le gouvernement fédéral vote sa première loi concernant la radiodiffusion (Broadcasting Act) et crée, suite à la commission Aird, la « Commission canadienne de la radiodiffusion » chargée d'établir des services nationaux de radio et de régir tout le domaine de la diffusion, tout en favorisant le développement d'un milieu artistique canadien.

- 1936 :** La « Commission canadienne de la radiodiffusion » devient à la fois organisme de réglementation et diffuseur. On lui donne un nouveau nom : Radio-Canada. Radio-Canada allait assurer l'exploitation de stations de radio et, à partir de 1952, de stations de télévision. Jusqu'en 1958, cette Société allait également réglementer le secteur privé.
- 1939 :** La Régie des Services publics succède à la commission des services d'utilité publique, le changement de nom signalant la volonté du législateur d'étendre « ses pouvoirs au-delà de la surveillance pour inclure aussi, le cas échéant, la gestion des entreprises contrôlées. »¹
- 1945 :** Le premier ministre Duplessis fait voter la loi créant Radio-Québec, laquelle ne sera mise en vigueur que vingt-trois ans plus tard ; la volonté politique alors exprimée par Duplessis était la même que celle de Taschereau (1929) : permettre au Québec d'exercer sa pleine juridiction en matière de communications.
- 1949 :** Après deux années d'études, la Commission royale d'enquête Massey sur l'avancement des Arts, des Lettres et des Sciences au Canada propose que l'octroi du privilège de radiodiffusion et de télédiffusion au Canada continue de relever du gouvernement fédéral, que Radio-Canada donne suite à ses projets de télévision et que soit créé un organisme de réglementation indépendant ayant autorité sur les postes privés et d'État.
- 1950 :** Apparition de la télévision par câble en milieu rural, en 1950 et en milieu urbain, en 1952. À l'origine, il suffisait d'obtenir une licence radio du ministère des Transports fédéral pour l'ex-

1. Grégory, John D., « *La régie des services publics du Québec et le contrôle des services téléphoniques* », Éditeur officiel du Québec, 1975, page 10.

exploitation de l'antenne et, dans la plupart des provinces, les autorisations municipales pour l'installation des câbles distributeurs.

1952 : Début de la télévision de Radio-Canada.

1957 : Publication de la première étude de la Commission royale d'enquête Fowler sur la radio et la télévision recommandant notamment la création d'un Bureau des Gouverneurs de la Radiodiffusion (B.G.R.) et insistant pour que Radio-Canada devienne uniquement un organisme de diffusion.

1958 : Création, par le gouvernement fédéral du B.G.R. ; c'est sur recommandation de celui-ci que le ministère des Transports accordera désormais ou non des licences pour fins de radio-diffusion et Radio-Canada devient uniquement un organisme de diffusion.

1964-65 : Création, en 1964, du Comité consultatif du secrétariat d'Etat pour la radiodiffusion : comité Fowler. Un an plus tard, celui-ci publie son rapport et recommande essentiellement de mettre un frein à « l'expansion matérielle » de Radio-Canada et d'accorder plus d'importance à la programmation et réclame de plus la création d'un conseil de la radio-télévision pour s'occuper particulièrement de la réglementation des compagnies de câble.

1965 : Une décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire « Victoria Cablevision » vient changer les habitudes prises par les câblodistributeurs au cours des années 50, en statuant qu'on ne pouvait, au plan de la compétence réglementaire, séparer le réseau de câbles de l'antenne. Dès lors, le ministère des Transports devait passer par le B.G.R. pour délivrer une licence d'exploitation. Aujourd'hui, en vertu de la loi sur la radiodiffusion (1968), cette tâche revient au CRTC.

1968 : Le gouvernement fédéral passe sa loi sur la radiodiffusion et crée le Conseil de la Radio-Télévision du Canada (C.R.T.C.).

Création de Radio-Québec, le 22 février 1968 ; l'esprit qui guida alors l'administration Johnson allait être exactement le même que celui de ses prédécesseurs Taschereau et Duplessis : affirmer la présence du Québec et lui faire exercer la juridiction qui lui revient dans un secteur aussi vital pour son avenir culturel.

1969 : Le gouvernement fédéral fait faire diverses études sur « la situation présente des télécommunications au Canada et leurs perspectives d'avenir ». Les travaux effectués par la « Télécommission » donnèrent lieu à la publication d'un rapport intitulé *Univers sans distances* et de quarante-trois études, lesquelles ne manquèrent pas de réveiller à nouveau les susceptibilités de certaines provinces à l'égard des velléités fédérales en matière de communications.

La loi de 1945 créant Radio-Québec est remplacée par la loi de l'Office de radiotélédiffusion du Québec (loi no 11, votée le 17 octobre 1969) ; Radio-Québec a désormais un cadre juridique, une structure, des équipements, ses agences . . . et un mandat bien clair : celui d'établir un réseau de radio-télédiffusion, de production et de diffusion de documents audio-visuels.

Création du ministère québécois des Communications (loi no 87, votée le 11 décembre 1969) auquel est accordé le mandat de « proposer une politique des communications pour le Québec et de l'appliquer, de surveiller les réseaux de communications œuvrant sur le territoire québécois, d'établir des services de communications pour les ministères et de coordonner enfin les services établis par les organismes

publics. » Une fois de plus, le gouvernement québécois indique sa ferme volonté d'exercer une juridiction qu'il considère être la sienne.

Une présence fédérale constante

Un rapide coup d'œil sur l'évolution des interventions fédérales et provinciales en matière de communications nous montre combien le gouvernement fédéral a, jusque dans les années soixante, manifesté d'intérêt à l'égard de celles-ci. Trois commissions royales d'enquêtes, création d'organismes importants tels Radio-Canada, le B.G.R., le C.R.T.C. devenu le C.R.T.T.C. en avril 76, projets de loi, etc... sont autant d'interventions directes du gouvernement fédéral qui, à ne pas en douter, cherchait à implanter définitivement sa juridiction en ce domaine.

Le gouvernement du Québec semble plutôt avoir agi en réaction à l'omniprésence de plus en plus grande du fédéral. Taschereau a certes fait figure de précurseur avec sa loi sur la Radiodiffusion au Québec, mais cela n'en reste pas moins, pour quelques décennies, que l'expression ferme d'une volonté politique, non nécessairement un exercice direct de la juridiction québécoise en matière de communications. Il faudra attendre à la fin des années soixante, particulièrement en 1968 et 1969, pour voir le Québec réagir avec plus de fermeté et tenter d'imposer dans les faits son autorité en cette matière.

Cette volonté politique, le Québec l'exprime avec tant de vigueur depuis, que ce qui avait longtemps été une guerre de dentelles et de principes allait devenir une bataille rangée entre les deux paliers de gouvernement. C'est l'époque des années 1970-1975.

LES ANNÉES 1970-1975 : L'AFFIRMATION DU QUÉBEC

Du livre vert québécois au document *Québec maître-d'œuvre de la politique des Communications sur son territoire*, le gouvernement québécois travaillera à définir une

politique des communications, à faire reconnaître par Ottawa la prédominance d'action du Québec en cette matière et amorcera pour mieux ce faire, des discussions et des alliances avec les autres provinces canadiennes. Ce sera l'ère des livres verts, des livres gris, des documents de travail et, surtout, des conférences interprovinciales de hauts-fonctionnaires et des ministres des Communications de même que des conférences fédérales-provinciales des ministres responsables des Communications.

1970 : MANIFESTATION D'UNE VOLONTÉ POLITIQUE AU QUÉBEC

En créant un ministère des Communications (en décembre 1969) et en interprétant ce geste comme une volonté politique ferme du Québec d'exercer son autorité en matière de communications, le gouvernement du Québec acceptait par le fait même l'affrontement avec le gouvernement fédéral. *En ouvrant la voie à une intervention québécoise directe en ce domaine, il frayait la voie à un nouveau conflit constitutionnel d'envergure.* Les affrontements seront réels, les divergences claires et le conflit prendra sans cesse plus d'ampleur.

À peine nommé ministre des Communications, Gérard Lebel (sous le gouvernement Bertrand) affirmait, à Québec, l'intention du Québec d'exercer sa juridiction sur la radio et la télévision (1^{er} mars 1970, au canal 4 de Québec) et, à Drummondville, les droits du Québec dans le domaine des communications par satellites (2 mars, à Drummondville) :

« Les communications assurent, pour ainsi dire, la continuation de l'éducation dont elles sont et le prolongement et la forme nouvelle. »¹

1. Gérard Lebel, Drummondville, 2 mars 1970.

« Au fédéral il accorde le droit de distribuer les fréquences et l'utilisation des ondes hertziennes. Au Québec, tout le domaine des câbles et des fils. »²

« Désormais dans le champ du son et de l'image, par satellite, il faut penser à une éducation et à une culture internationales, et le Québec ne peut pas échapper à cette politique. »³

La juridiction du Québec en cette matière était donc clairement affirmée et ce, de façon catégorique. Le « premier » ministre des Communications n'aura eu que le temps de lancer le débat puisque deux mois à peine après ces énoncés, son parti (Union Nationale) devait, lors d'une élection générale, céder la place au parti libéral et à son nouveau ministre des Communications : Jean-Paul L'Allier.

Un nouveau ministre une même ligne de pensée

À peine installé au pouvoir, celui-ci fit des déclarations allant dans le même sens que son prédécesseur. Le 2 juin 1970, il réaffirmait l'intention du Québec d'assurer sa juridiction en matière de communications par satellites ; le 17 août de la même année, il affirmait que le film, la télévision, l'audio-visuel... étaient des instruments pédagogiques aussi essentiels que le tableau noir et le laboratoire, qu'il ne saurait donc être question que ceux-ci ne soient pas sous la juridiction absolue de ceux qui ont autorité en matière d'éducation.

À la fin du même mois, le ministre L'Allier faisait connaître les grandes lignes de sa politique des communications avec plus de ferveur que par le passé ; le Québec allait, à ce moment, revendiquer l'exercice de sa juridiction en matière de radio-télévision éducative, de câblodistribution et de satellites. Dans un long entretien accordé au Devoir, les 27 et 28 août 1970, le ministre résumait ainsi sa pensée :

« Radio-Québec devra assurer le plus tôt possible

2. Montréal-Matin, 3 mars 1970.

3. L'Action-Québec, 4 mars 1970.

— et c'est un principe dont je ne démords pas — la diffusion de tout ce qui s'appelle éducation au Québec et qui doit passer par la radio ou par la télévision ou par des moyens audio-visuels. »

« À mon avis, la communication par câble est essentiellement de juridiction québécoise et cela ne fait aucun doute, non seulement dans mon esprit, mais dans l'esprit des spécialistes québécois et, aussi, dans l'esprit des spécialistes fédéraux qui n'ont pas, jusqu'ici, osé aller à l'encontre de ce principe. »

« ... L'État interviendra dans la réglementation, par exemple, en déterminant avec les propriétaires de câbles qu'un certain nombre de canaux seront réservés à des fins éducatives ... Le Québec exercera en même temps un contrôle sur le contenu des autres canaux commerciaux pour s'assurer que ce qui est diffusé par les canaux réservés à l'éducation ne soit pas détruit par l'ensemble des autres canaux ... »

Il ne semble pas que ces énoncés n'aient été que caprices de la part du ministre L'Allier, mais bien une politique arrêtée du gouvernement québécois. Prenons à preuve cette déclaration du premier ministre Bourassa rapportée dans « The Gazette » du 3 septembre 1970 :

« Cable television is clearly a matter of provincial jurisdiction. »

Le gouvernement fédéral et, notamment le CRTC, n'ont que peu réagi à ces énoncés politiques de la part du Québec. La loi fédérale sur la radio-diffusion (avril 1968) attribuait au CRTC le pouvoir de réglementer les entreprises de réception de radiodiffusion, ce qui, de l'avis du CRTC, englobe implicitement la télédiffusion par câble. Fort de ce pouvoir, le CRTC continuait de réglementer ce secteur, à mettre en branle une politique de canalisation des entreprises de câblodistribution et parlait « d'arrangements pratiques » avec le Québec sans pour autant amoindrir l'autorité fédérale, selon eux, déjà reconnue et exercée.

1971 : ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE QUÉBÉCOISE DE COMMUNICATIONS

En février 1971, le CRTC rendait public un document traitant des perspectives d'avenir de la télévision par câbles au Canada. Faisant fi des revendications québécoises en cette matière, le CRTC allait dresser les grandes lignes d'une politique générale et d'une réglementation de la câblodistribution. L'objectif poursuivi sera « de sauvegarder, d'enrichir et de raffermir la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada. »

Dans ce document, le CRTC note que la télévision par câbles constitue une menace grave pour la télévision traditionnelle, l'exposant à une concurrence dangereuse pour sa survie, fragmentant les auditoires et provoquant une baisse des revenus publicitaires. Pour pallier ce danger, le CRTC propose l'intégration de la télédiffusion par câbles au système de la radiodiffusion canadienne, selon certaines formules à définir.

Du même souffle le CRTC invitait tous les groupes et individus intéressés à faire connaître leur point de vue, lors d'une semaine d'audiences publiques tenues à Montréal, à compter du 26 avril. La question discutée y serait précisément l'intégration de la diffusion par câbles à l'ensemble de l'industrie de la radiodiffusion canadienne.

Le ministère québécois des Communications, considérant inacceptable le postulat de l'intégration, refusait de participer à une telle forme de consultation. Ses énergies étaient ailleurs. On y préparait une politique québécoise des communications et tout particulièrement une législation élargissant le mandat de la juridiction de la Régie des Services publics de manière à englober les câbles. Cette décision du fédéral de se donner une politique du câble et de tenir des audiences publiques nous a d'ailleurs valu l'un des discours les plus virulents du ministre québécois des Communications, le 7 avril 1971.

Ce dernier n'a aucunement l'intention de reconnaître

l'autorité fédérale en matière de câblodistribution, pas plus qu'en téléphonie, en radio-télévision ou en sociétés exploitantes de télécommunications. De l'attitude du CRTC envers la câblodistribution, il affirmera qu'elle « repose entièrement sur des postulats boiteux que le Québec conteste en même temps que sa juridiction en ce domaine ». Tout au plus, laisse-t-il au gouvernement fédéral une autorité touchant l'émission des permis, la répartition des longueurs d'ondes et Radio-Canada, encore qu'à ce dernier niveau, il lui apparaisse essentiel que le Québec ait son mot à dire dans la programmation touchant son territoire.

« Pour une politique québécoise des communications »

Cet important et virulent discours du 7 avril n'était en fait que l'introduction d'une déclaration à venir, beaucoup plus importante celle-là, le livre vert québécois intitulé *Pour une politique québécoise des communications*. Ce document de travail, rendu public à la mi-mai, allait proposer les grandes lignes d'un plan d'action visant à mettre de l'ordre dans les divers services de communications existant au Québec et à manifester dans les faits l'autorité québécoise en ce domaine.

Des discours, le ministre L'Allier allait passer aux actes. Conformément à l'esprit de ce document, le ministre déposait, le même jour, à l'Assemblée nationale, trois projets de loi (35, 36, 37) ayant notamment pour conséquence :

- d'accorder à la Régie des Services publics un contrôle plus vaste et plus précis à l'égard de toutes les entreprises de communication relevant de la compétence du Québec, particulièrement en matière de câblodistribution (loi 35) ;
- de faire de Radio-Québec l'organisme de production de documents audio-visuels et de radiotélédiffusion du gouvernement (loi 36) ;
- d'abroger la loi constituant l'O.I.P.Q. et de confier les fonctions de cet organisme à une direction générale des Communications gouver-

nementales directement rattachée au ministère des Communications (loi 37).

Pour la première fois depuis son existence, le ministère des Communications proposait un plan, une politique et cela avec un ton et des objectifs qui ne laissent pas de doute sur l'autonomie québécoise en matière de communications. Présentés en première lecture, les projets de loi 35, 36 et 37 allaient faire l'objet de discussions en commission parlementaire et ce, durant plus de dix-huit mois pour être finalement adoptés en troisième lecture en décembre 1972.

Le fédéral fait « fi » des velléités québécoises

Le gouvernement fédéral réagira peu, à ce moment, à ces velléités québécoises les considérant sans fondements juridiques et s'attardera plutôt à moderniser et à mettre à jour ses propres politiques en matière de communications. C'est d'ailleurs ce que fera le CRTC, en juillet 1971, alors qu'il rendra publique sa nouvelle politique sur les entreprises de câbles. Essentiellement, cette politique propose des mesures en vue de garantir la survie des entreprises de télévision et de câble, tout en permettant l'entrée d'émissions des États-Unis ou d'autres pays. Pour ce faire, le CRTC propose une utilisation plus rationnelle des canaux disponibles et détermine des priorités dans le choix des émissions à transmettre : stations locales, stations communautaires, stations éloignées et réseaux nationaux ; le CRTC prévoit également la réservation pour chaque province d'un canal destiné aux émissions éducatives provinciales, permettra, à l'avenir, l'usage des micro-ondes pour la transmission d'émissions américaines et invite les entreprises de câbles à verser des frais aux entreprises de télévision pour les émissions transmises.

Quelques jours après le dépôt du document du CRTC sur la câblodistribution, le ministre L'Allier réagissait jusqu'avec violence aux propos de celui-ci : « Un document prématuré, maladroit et incomplet, qui ne propose aucune réponse aux véritables problèmes de production », disait-il le 22 juillet 1971. Jean-Paul L'Allier reproche ici au CRTC

d'avoir oublié un énoncé traitant de questions fondamentales « . . . sans même avoir daigné en informer d'avance le gouvernement québécois . . . »¹ et constate que le CRTC a rédigé « avec une urgence qui ne s'explique pas », un texte venant en contradiction avec la politique québécoise de câblodistribution. Dans l'esprit du ministre québécois, il ne faisait pas de doute que l'élaboration de cette politique fédérale de réglementation de la câblodistribution avait été élaborée par-dessus la tête du Québec et ignorait totalement les revendications de celui-ci. « C'est un geste très centralisateur » dira-t-il.²

M. L'Allier réitérera, quant à lui, sa volonté de faire adopter les lois 35, 36 et 37 dans les plus brefs délais possibles et d'assumer toute la juridiction du Québec en matière de câblodistribution . . . même si cela devait conduire à une double réglementation contradictoire.

On ne peut dire que l'année 1971 ait été une année de négociations entre les gouvernements provincial et fédéral. Les ministres respectifs des Communications se sont plutôt engagés dans de virulents débats publics, le plus souvent lors de conférences de presse, de discours ou d'entrevues consacrées aux média. On se parlait de loin ; malgré une rencontre des ministres Pelletier et L'Allier en juin, aucun calendrier de rencontres n'avait, à la fin de l'année, encore été mis au point.

Entretemps, la reprise de la session à Québec a permis l'adoption en deuxième lecture du projet de loi 35 (modifiant la loi de la Régie des Services publics), lequel a été référé pour étude, avec les projets de loi 36 et 37 à la commission parlementaire.

Vers une collaboration interprovinciale

Au même moment, la province voisine, l'Ontario, accordait elle aussi de plus en plus d'importance aux communications et rejoignait, à plus d'un point de vue, les positions du Québec. Ainsi peut-on le noter dans le discours du

1. Gilles Constantineau, *Le Devoir*, 23 juillet 1971.

2. Ibid.

Trône prononcé lors de l'ouverture de la session d'automne à Queens Park. « ... New department will also develop a communications policy for Ontario. This policy will ensure that the interests of the people of Ontario are fully represented in the developments associated with radio and television broadcasting, educational television, cable and special purpose video, data-transmission system, telephone and telegraph services, and the use of the telesat communication satellites. »¹

La fin de l'année 1971 sera marquée par le début d'une certaine souplesse de la part du gouvernement fédéral, du moins dans le secteur précis de la télévision éducative. Selon une proposition de Gérard Pelletier, le gouvernement fédéral consentirait des permis de postes de radio-télévision éducatives aux provinces, à condition que l'agent de diffusion à qui serait octroyé ce permis soit autonome par rapport au gouvernement provincial, que ces postes respectent la définition de la télévision éducative convenue entre les provinces en décembre 1969 et, finalement, que l'autorité du CRTC et la juridiction d'Ottawa ne soient pas mises en cause. Sur ce dernier point, M. Pelletier devait ajouter qu'en cas de conflit, il reviendrait au CRTC d'agir en arbitre et de décider si un diffuseur a respecté ou non les conditions attachées à l'émission de sa licence.

On sent bien ici un certain « bargaining » de la part du gouvernement fédéral, devant une volonté provinciale autonomiste qui, de plus en plus, dépasse le cadre de la seule province de Québec. Le ministre québécois des Communications, bien entendu, s'est ouvertement opposé au rôle d'arbitre accordé au CRTC. En réponse à cette offre fédérale, il donnera son accord en autant que l'arbitrage soit confié à un organisme mixte fédéral-provincial. Ici, la réponse de M. L'Allier portait sur le rôle d'arbitre du CRTC, non sur la question fondamentale de la juridiction du CRTC. Ici, le désaccord sera à nouveau total et l'entente impossible.

1. *Globe and Mail*, Toronto, 27 novembre 1971.

1972 : AFFIRMATION DE LA POSITION QUÉBÉCOISE ET NAISSANCE DE L'INTERPROVINCIALISME

L'année 1972 verra sensiblement les mêmes thèmes et les mêmes débats se répéter et s'amplifier. Ni l'un ni l'autre des deux paliers de gouvernement ne fera ou n'exprimera même le désir de faire quelque concession.

Pour le gouvernement québécois, l'année 1972 sera celle des projets de loi 35, 36 et 37, de la naissance d'un nouvel intérêt pour la téléinformatique, et, surtout, d'un nouvel interprovincialisme en matière de communications.

Des projets québécois inquiétants pour Ottawa

Dès le début de l'année, le ministre L'Allier annoncera certaines orientations en aucune façon susceptibles de favoriser une entente fédérale-provinciale. Notons parmi celles-ci :

- la diffusion par ondes UHF d'émissions éducatives ou culturelles étatiques ;
- la diffusion par UHF, avec antenne, de Radio-Québec à Montréal et à Québec ;
- le refus du Québec de toute concession quant aux conditions posées par Ottawa au sujet de la télévision éducative, notamment celle concernant le contrôle du CRTC sur le statut éducatif de la programmation ;
- l'installation d'un réseau de communications étatiques en vue d'améliorer les relations internes de l'État et ses rapports avec les citoyens ;
- la participation québécoise au projet franco-allemand « Symphonie » à titre d'utilisation de satellite.

Québec-Ottawa : le désaccord persiste et s'agrandit

Québec et Ottawa maintenaient leurs positions, le fossé s'agrandissait et les espoirs d'une entente s'estom-

paient graduellement. Un échange de lettres entre le ministre québécois des Communications et son homologue fédéral, rendu public en février 1972, nous démontre d'ailleurs combien large était ce fossé.

Considérant le développement économique et culturel du Québec indissociable de sa politique des communications, le ministre L'Allier réclame la primauté législative, ce qui implique que le Québec devienne « le premier agent de planification, de législation et de réglementation dans l'élaboration et la mise en œuvre de cette politique » et cela tout en tenant compte des objectifs nationaux du gouvernement fédéral. En ce qui concerne la télévision éducative, le Québec exprime son accord à l'idée d'un permis de télédiffusion émis par le CRTC à Radio-Québec, mais se refuse catégoriquement à vouloir reconnaître ou accorder au CRTC quelque contrôle sur la définition du caractère éducatif des émissions.

Le gouvernement fédéral, pour sa part, parle des problèmes constitutionnels que poserait une primauté législative provinciale et n'envisage aucunement l'existence d'un système de radiodiffusion morcelé, première conséquence des demandes québécoises. Le ministre Pelletier maintient ses positions sur le contrôle exclusif du CRTC en matière de télévision éducative et s'oppose tout particulièrement aux projets de loi 35, 36 et 37, geste qu'il qualifiera d'unilatéral et tendant à créer une situation de fait accompli.

Le gouvernement fédéral sera d'autant moins rassuré qu'il obtiendra confirmation de l'intention du gouvernement québécois de légiférer dans le domaine de la téléinformatique. Par sa législation, le Québec veut s'assurer que les firmes privées de téléinformatique répondent aux impératifs des services publics, éviter que celles-ci ne deviennent des facteurs de sous-développement pour les régions éloignées et contrer la création de monopoles.

Une alliance plus solide avec les autres provinces

Devant le cul-de-sac fédéral, le ministre québécois des Communications se tournera vers ses homologues

provinciaux. Déjà quelques sympathies avaient été ressenties de ce côté ; pour faire face plus efficacement au gouvernement fédéral, l'alliance des provinces s'avérait nécessaire. M. L'Allier entreprit de telles démarches et celles-ci devaient connaître, au cours des années suivantes, des suites fructueuses pour le Québec.

Le 4 avril, le ministre L'Allier annonçait la formation d'un comité conjoint des communications Ontario-Québec ayant précisément pour mandat d'établir une stratégie commune concernant les négociations fédérales-provinciales. Deux mois à peine après cette rencontre, les deux provinces décidaient d'étendre leur opération dans le domaine des communications et y revendiquaient, ensemble, une plus grande juridiction. Québec le fera pour des raisons particulièrement socio-culturelles alors que l'Ontario le fera surtout pour des raisons socio-économiques. Cette coopération interprovinciale touchera particulièrement un certain nombre de programmes allant de l'échange de l'information de prêts et de recherches communs sur la jurisprudence constitutionnelle, la téléinformatique, la téléphonie, la télévision éducative, la câblodiffusion, les droits d'auteur, l'emploi des satellites, etc . . . Ce comité sera le point de départ d'une nouvelle coopération interprovinciale et aura des suites d'ordre technique et politique, telle une nouvelle rencontre des ministres respectifs des Communications en octobre 1972 et, un mois plus tard, une réunion de tous les ministres provinciaux responsables des Communications.

Cette intercoopération débordera en effet très rapidement sur les autres provinces. Ainsi en sera-t-il de l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba qui, tour à tour, envisageront de nationaliser le secteur de la câblodistribution et revendiqueront, avec le Québec, un partage des compétences plus susceptible de répondre à leurs besoins propres.

La première d'entre elles, l'Alberta, exprimait en juin son désir d'avoir son mot à dire dans la politique des communications sur son territoire. Ainsi s'exprimait le ministre

albertain du Téléphone et des Services publics (Telephones and Utilities), Len Werry en juin 1972 :

« Provincial governments would regulate regional functions such as telephone service, cable systems, date services, etc . . . Similarly the program content of educational television networks, cable-vision networks, and all regional service networks must come under the control of a provincial body. »¹

Pour sa part, la Saskatchewan annoncera officiellement, en octobre, son intention de créer un système de télévision par câble ayant statut de service public et diffusant par l'entremise de « Sask Tel. », une société de télécommunications appartenant à la province.

Le Québec apparaît donc de moins en moins seul et l'on peut considérer dès lors l'existence de certains intérêts communs entre plusieurs provinces. Cet intérêt des provinces aura d'ailleurs été manifesté clairement lors de la conférence des premiers ministres des provinces tenue à Halifax, les 3 et 4 août, alors que ceux-ci adoptèrent à l'unanimité une résolution reconnaissant le rôle important que les gouvernements provinciaux doivent jouer dans le domaine des communications afin d'assurer le développement économique, social et culturel des résidents de leurs provinces.

Les provinces centrales, celles des Prairies et celles des Maritimes formeront tour à tour un comité interprovincial en vue de faire valoir leurs points de vue communs envers Ottawa et de préparer pour l'automne une conférence de tous les ministres provinciaux responsables des communications.

Une première conférence interprovinciale

Celle-ci s'est tenue les 20 et 21 novembre à Québec et aura pour but premier d'établir des contacts entre les provinces et de leur permettre de s'informer mutuellement de

1. Len Werry, *The Financial Post*, 2 juin 1972.

problèmes communs. Les ministres ont vivement critiqué « les activités fédérales qui dédoublent inutilement les entreprises provinciales de communications et leur font une concurrence indue » (CN-CP dans l'Ouest et les Maritimes) et ont souhaité que s'établisse une consultation fédérale-provinciale « authentique » qui tienne compte des priorités régionales. Les ministres ont également convenu du rôle important des provinces dans le secteur de la télévision par câble et ont mis sur pied une structure de coopération intergouvernementale incluant des comités régionaux (Prairies, Québec-Ontario, Maritimes), un comité de hauts fonctionnaires et une conférence permanente des ministres des Communications convoquée au moins une fois l'an. Il fut enfin décidé de tenir une deuxième conférence interprovinciale en avril 1973, en Alberta.

Un compromis « subtil » concernant la télévision éducative

Entretemps, les deux gouvernements en arrivèrent à un certain accord relativement à la télévision éducative. D'une part, le cabinet fédéral émet une Directive (C.P. 1972-1569) du CRTC lui enjoignant de ne pas accorder de permis de radiodiffusion ou de télévision d'ordre général ou à des fins éducatives à des provinces ou à des agents de la province, tout en faisant exception cependant des agents de la Couronne indépendants de la province (agents tels Radio-Canada, Air Canada, etc . .)

D'autre part, la Directive définissait d'une manière très large le terme éducatif et invitait les provinces à se doter d'une autorité provinciale qui allait surveiller et déterminer finalement si la programmation de la ou des télévisions éducatives sur son territoire est ou sont conforme(s) à la définition générale inscrite dans la Directive 1569. Si le CRTC avait, quant à lui, quelque doute sur le caractère éducatif, il en appellerait alors à l'autorité provinciale constituée pour trancher le débat.

Voilà un fédéralisme bien compliqué direz-vous ! Et vous aurez raison de le penser. Toutes ces pirouettes ne servaient en fait qu'à sauver la face à Ottawa ; ce dernier en

donnant au terme éducatif une définition si large qu'il englobait à peu près toute l'humanité et en demandant aux provinces de statuer si les stations de télévision éducative respectaient ou non cette définition *reconnaissait dans les faits le pouvoir des provinces à contrôler le contenu de la télévision éducative mais les encadrait théoriquement dans une définition fédérale du terme éducatif*.

Québec n'eut que faire de toutes ces subtilités politiques. Il reconnut au CRTC le droit d'émettre les permis et il créa un comité conjoint Éducation-Communications chargé de statuer sur le contenu éducatif des télévisions éducatives diffusant sur son territoire.

Québec passe aux actes

Quelques jours après la première conférence inter-provinciale, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité le 5 décembre, après dix-huit mois de discussions, le projet de loi 35, qui a principalement pour effet d'attribuer à la Régie des Services publics une compétence à l'égard de toutes les entreprises de communications relevant de la compétence du Québec. Par cette loi, le câble devenait service public et la Régie devait donc en régir l'usage. Au même moment étaient également adoptés les projets de loi 36 et 37 modifiant et précisant les fonctions de Radio-Québec (loi 36), remplaçant l'O.I.P.Q. par une direction générale des communications et augmentant les pouvoirs du ministère des Communications en ce qui a trait à la « coordination, la production, l'acquisition et la diffusion des documents audio-visuels par les organismes publics » (loi 37).

Le Québec perdit peu de temps, puisque dès le 20 décembre, la Régie des Services publics émettait une ordonnance générale enjoignant aux entreprises de câbles de lui fournir des renseignements quant à la propriété et la structure financière, l'équipement utilisé, etc . . . Les entreprises de câbles répondront à cette ordonnance de la R.S.P., laquelle émettra par la suite des certificats temporaires d'exploitation.

1973 : QUÉBEC S'IMPOSE DAVANTAGE SUR LE TERRAIN DES COMMUNICATIONS

Le ministre fédéral des Communications, Gérard Pelletier, réagira vivement à l'émission de cette ordonnance de la Régie des Services publics. Dans un télégramme adressé à M. Jean-Paul L'Allier, le ministre fédéral affirme que cette ordonnance est ultra vires, va à l'encontre de la constitution canadienne et risque d'entraîner les plus graves conséquences et de mener à « des complications d'une envergure insoupçonnée ainsi qu'à une confusion générale tout à fait préjudiciable à l'intérêt des citoyens . . . ».

Ce qui avait été jusque-là un débat théorique et politique devenait, avec la loi 35 et l'ordonnance de la R.S.P., une lutte concrète appelée à se poursuivre devant les tribunaux.

Le ministre québécois des Communications n'avait aucunement l'intention de négocier sa compétence sur le câble. Il entendait l'exercer, fort de l'appui unanime de l'Assemblée nationale. La réponse au télégramme de Gérard Pelletier sera d'ailleurs claire en ce sens : « Il n'appartient pas au Gouvernement du Canada de suspendre ou d'annuler l'ordonnance de la Régie, mais plutôt aux tribunaux, si elle est contestée conformément aux procédures judiciaires prévues »¹. Le ministre n'en espère pas moins une solution politique au problème global des communications et souhaite pouvoir entreprendre avec son homologue fédéral des négociations fondamentales.

Ici, la stratégie québécoise apparaît évidente : occuper le terrain, imposer dans les faits sa juridiction et négocier par la suite le fait accompli.

Cette stratégie s'avérait d'autant plus renforcée que l'Association canadienne de télévision par câble (ACTC) a

1. *Fascicule du ministère des Communications*, Québec, novembre 1973.

elle-même recommandé à ses membres de se soumettre à l'ordonnance du 20 décembre, recommandation qu'ont appliquée toutes les entreprises de câble du Québec.

Pour l'une des rares fois dans l'histoire politique canadienne, l'on se retrouve dans une situation où un « terrain litigieux » était occupé *dans les faits* par une province, envers et contre le fédéral et ce, même si ce dernier intervient quotidiennement sur ce terrain depuis vingt ans.

À partir de ces jours, le débat deviendra plus ardu, les enjeux beaucoup mieux saisissables. Le débat sera d'autant plus « circonscrit » que les deux paliers de gouvernement publieront, tour à tour, un document exprimant leurs vues sur l'orientation d'une politique des communications sur leur territoire respectif : *Vers une politique nationale de la télécommunication* (fédéral) et *Québec maître d'œuvre de la politique des communications sur son territoire* (québécois).

Le gouvernement fédéral maintient ses positions

Le livre vert fédéral sera rendu public le 22 mars 1973 et rappellera essentiellement l'exclusivité de la juridiction fédérale en matière de communications. Refusant toute proposition ayant pour effet de placer sous juridiction provinciale un secteur aussi vital de la vie canadienne, le gouvernement fédéral n'en proposera pas moins des mécanismes de consultation et de collaboration entre les organismes de réglementation fédéraux et provinciaux (ex. chapitre « Politique canadienne »). Le document parle également d'orientations susceptibles de favoriser les innovations technologiques, de révisions des lois fédérales de même que des réglementations touchant les sociétés exploitantes et enfin, de la création d'un organisme fédéral unique pour réglementer la radiodiffusion et la télédiffusion. Le ministre fédéral profitera de la parution de ce livre vert pour inviter ses homologues provinciaux à négocier, dans ce cadre, des ententes susceptibles de répondre aux aspirations de chacune des régions du Canada.

Le document fédéral sera vivement critiqué par le Québec parce que niant les revendications fondamentales

qu'il avait faites. Le ministre L'Allier verra là un rejet net de la politique des communications mise de l'avant par son ministère depuis 1971 et refusera de souscrire aux principes qui y sont émis, particulièrement celui de la reconnaissance du pouvoir fédéral exclusif en matière de communications et celui d'une double réglementation en matière de câblodistribution.

Aussi, la R.S.P. ne se gênera-t-elle pas pour octroyer, peu après la parution du livre vert fédéral, des permis temporaires aux entreprises de câble œuvrant sur le territoire québécois. Ce nouveau geste, faisant suite à l'ordonnance du 20 décembre 1972, soulèvera l'ire du ministre fédéral des Communications à la Chambre des Communes, le 8 mai 1973 ; ce dernier affirmera ne reconnaître aucune validité à ces permis de la R.S.P. rappelant que ce pouvoir appartient au C.R.T.C., et qu'en conséquence il entendait résister par tous les recours possibles à cet « empiètement » sur une juridiction fédérale.

Cela n'empêchera pas l'Ontario de réclamer, une semaine plus tard, le plein contrôle en matière de câblodistribution et de faire état d'une politique des communications qui s'apparente, à plus d'un point de vue à celle du Québec.

Les relations interprovinciales s'accroissent

Les provinces, dans le but d'étudier ensemble le livre vert fédéral et de préparer la conférence fédérale-provinciale prévue pour l'automne, se réuniront à Calgary les 29 mai et 1er juin.

Celle-ci marquera pour le Québec un pas en avant puisque les provinces y ont reconnu le principe de la diversité des intérêts et des priorités de chacune d'entre elles, répondant ainsi directement à l'éternel argument fédéral de « l'unité nationale ». D'une manière plus précise, elles ont résolu « d'adopter des politiques et de créer des programmes en ce qui concerne l'interconnexion et le câble, en conformité avec leurs priorités respectives et de continuer à collaborer afin de tenir compte des réper-

cussions éventuelles de ces mesures à l'égard des autres provinces. »¹

Plus encore, les provinces pressent le gouvernement fédéral de reconnaître la diversité de leurs besoins en matière de communication. Sans aller aussi loin que le Québec, les autres provinces canadiennes, en arrivent peu à peu à établir des positions communes allant, sans l'ombre d'un doute, dans le sens d'une décentralisation, remettant en cause la thèse fédérale et servant d'appui aux revendications québécoises, notamment dans le secteur de la câblodistribution. Fortes d'un certain consensus, les provinces décidèrent de se rencontrer à nouveau avant la tenue de la conférence fédérale-provinciale d'abord prévue pour juillet et reportée à la demande des provinces, à l'automne.

Le ministre Pelletier, pour sa part, rappellera la volonté du fédéral de poursuivre le dialogue avec les provinces et de définir avec elles des mécanismes de consultation en vue de formuler une politique nationale des communications. Cette deuxième conférence interprovinciale, si elle a eu pour effet de rassembler davantage les provinces (particulièrement le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique) face à Ottawa, ne changera en rien les vues du gouvernement fédéral. « Le gouvernement fédéral fera tout ce qui est en son pouvoir pour garantir l'existence d'un réseau national de radio-télévision. » Le câble appartient au réseau national. Là-dessus nous serons intransigeants », déclarait Gérard Pelletier, devant une assemblée de la Western Association of Broadcasters (WAB), le 4 juin 1973.

Une réglementation québécoise de la câblodistribution

Le ministre L'Allier n'en présentera pas moins, quelques jours après, son projet de réglementation relatif aux entreprises publiques de câblodistribution et faisant suite à la loi 35. Ce projet, rendu public en juillet, étudié en com-

1. *Québec-Inter*, ministère des Communications, Vol. 3, no 12, 20 juin 1973.

mission parlementaire en août et mis en application officiellement, le 1^{er} novembre 1973, établit, dans ses règles principales, que la câblodistribution québécoise doit être dirigée par des Québécois et administrée (à plus du $\frac{2}{3}$) par des résidents du Québec (C.A.), être de langue française, favoriser la participation de la communauté à la propriété et aux émissions communautaires, donner la priorité à la programmation éducative et aux émissions communautaires et autoriser la publicité locale de production québécoise.

Les provinces et Québec sur une même longueur d'ondes

C'est définitivement dans une atmosphère tendue que se préparait la première conférence fédérale-provinciale. Heureusement pour le Québec, la troisième conférence interprovinciale des ministres responsables des Communications, tenue à Moncton les 2 et 3 octobre, allait confirmer l'appui d'un nombre important de provinces aux revendications du Québec en matière de câblodistribution.

Toutes expriment en effet leur accord sur ce point, à l'exception de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, pour qui une juridiction fédérale assortie de mécanismes de consultation des provinces serait acceptable. On aurait, du côté québécois, espéré davantage de consensus quelques jours avant la conférence fédérale-provinciale, mais précisément la diversité des intérêts et des besoins provinciaux (reconnus antérieurement) rendait presque impossible une position identique à l'échelle des provinces.

Deux provinces semblaient alors se rapprocher davantage des vues du Québec : l'Ontario et la Colombie-Britannique.

Une première conférence fédérale-provinciale

Attendue depuis longtemps par le Québec, la première conférence fédérale-provinciale se tint à Ottawa les 29 et 30 novembre 1973. Celle-ci fut avant tout un échange de points de vue entre Ottawa et les provinces ; aucune entente réelle n'en est ressortie si ce n'est la nécessité pour

chacune des parties de se rencontrer à nouveau, et, partant d'un ordre du jour plus précis, de tenter de trouver des solutions acceptables pour tous.

Pour le Québec, la question est de savoir si le gouvernement central est prêt à négocier l'ensemble du secteur des communications. Cette première question est fondamentale puisque c'est précisément tout le dossier des communications que le Québec veut discuter, convaincu qu'il doit devenir, sur son territoire, le seul maître d'œuvre des communications. *Le Québec n'assiste donc pas à cette conférence dans le seul but d'exprimer ses vues mais surtout pour amorcer une négociation fédérale-provinciale.*

« Cette conférence aura, quant à nous, atteint pleinement son objectif si elle nous conduit sans délai et sans équivoque à la négociation souhaitée, à l'issue de laquelle les gouvernements pourront procéder aux actions législatives, réglementaires ou administratives d'importance qui pourront alors s'imposer. »¹

Le ministre québécois des Communications profita de cette rencontre pour rendre public son document Québec maître d'œuvre de la politique des communications sur son territoire faisant état d'un ensemble de positions et de propositions du Québec pour un nouveau partage des compétences dans le domaine des communications. Les propositions de ce document sont claires et précises et serviront, quant au Québec, de données de base pour une négociation future.

Dans celui-ci, le Québec réclame la presque totalité de la juridiction, incluant la surveillance, le contrôle et la réglementation générale s'appliquant à *toutes les entreprises de communication* par fil ou câble (câblodistribution, téléphonie...) à la *radio-télévision* (y compris les satellites) et aux *sociétés exploitantes de communications* (y compris les réseaux privés de communication). Toujours selon les propositions québécoises, le gouvernement fédéral

1. Jean-Paul L'Allier, discours

conserverait sa compétence sur Radio-Canada, sur la Société canadienne de Télécommunications transmarines et sur Telesat et aurait des responsabilités en ce qui concerne les relations internationales (en collaboration avec les provinces). Le document propose enfin la création d'un organisme intergouvernemental, composé de représentants des onze gouvernements, chargé d'administrer le spectre de fréquences, d'attribuer d'une façon globale ces fréquences aux provinces et de coordonner la recherche dans le domaine des communications.

L'ensemble des provinces canadiennes a manifesté à l'égard d'Ottawa des exigences importantes. Le Québec a réclamé presque tout le secteur des communications, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont particulièrement revendiqué la câblodistribution, les Prairies la téléphonie ; les Maritimes, sans exigences particulières pour elles-mêmes, n'en ont pas moins appuyé les demandes provinciales.

Cette solidarité interprovinciale a largement contribué à l'acceptation, par le gouvernement fédéral, d'une négociation plus poussée. Gérard Pelletier, face à ce blocus, a fait preuve de souplesse, et, tout en faisant valoir le point de vue fédéral (unité nationale, non balkanisation du système des communications . . .), il a invité les provinces à rediscuter de toutes ces questions au cours des mois suivants et de convoquer une autre conférence où seraient discutées des propositions plus précises.

Les provinces sont sorties généralement satisfaites de cette première rencontre. *M. Pelletier ouvrait la porte aux négociations et n'excluait rien au point de départ.*

« De la part d'Ottawa, a dit M. Pelletier, il n'y a pas de position rigide et intangible. Après s'être assuré qu'il en est de même pour les provinces, il a accepté de bonne grâce, non seulement de consulter les provinces, mais de négocier avec elles. »¹

D'une manière plus précise, il en ressortira un calen-

1. Gilles Lesage, *La Presse*, Montréal, samedi 1^{er} décembre 1973.

drier de travail assez chargé. D'abord les provinces rediscuteront de toute la question entre elles lors de nouvelles conférences interprovinciales. Au début de 1974, sont prévues des rencontres fédérales-provinciales de fonctionnaires, dans le but de préparer la deuxième conférence fédérale-provinciale (ordre du jour, sujets, mécanismes de travail...) et finalement en avril 1974, la tenue de cette deuxième conférence.

L'affrontement était évité, du moins pour le moment. À partir de ces jours, une autre question allait refaire surface : jusqu'où le fédéral entend-il négocier ?

1974 : DURCISSEMENT DE LA POSITION FÉDÉRALE

L'espoir des provinces d'en arriver à une entente s'estompera rapidement dès le début de l'année 1974. Le gouvernement fédéral qui devait faire connaître d'une manière plus précise ses vues sur les demandes des provinces, optait pour des rencontres bilatérales avec chacune des provinces. M. Pelletier partit en tournée à travers le Canada rencontrer ses homologues provinciaux un à un et parler avec eux de leurs problèmes particuliers. La stratégie fédérale était dangereuse puisqu'en réglant un à un les problèmes des provinces on risquait de briser leur fragile front commun et d'isoler dès lors la plus récalcitrante d'entre elles, Québec. C'est au cours de cette tournée d'ailleurs que le ministre fédéral des Communications aurait proposé aux provinces un rôle consultatif auprès des organismes fédéraux de réglementation, proposition qu'il reprendra largement au cours des mois suivants et particulièrement lors de la deuxième conférence fédérale-provinciale (mai et juillet 1975).

L'espoir d'une négociation fédérale-provinciale touchant le fond du problème se transformait de plus en plus en scepticisme alors que Gérard Pelletier déclarait à la Chambre des Communes inacceptables les propositions québécoises en matière de communications.

« Le député Roch Lasalle s'est vu répondre un non net et catégorique par le ministre fédéral des Communications, M. Gérard Pelletier, hier, alors qu'il demandait si le gouvernement fédéral considérerait « acceptables » les propositions québécoises en matière de communications. »¹

Pendant tout ce temps, le Québec consolidait sa juridiction en matière de câblodistribution. Avant la fin de juin 1974, la Régie des Services publics aura tenu quelque cent quarante auditions publiques à travers le Québec et complété l'inventaire de l'industrie de la câblodistribution entrepris en 1972. Dorénavant, quelque cent vingt entreprises québécoises possédant plus de cent trente réseaux de câblodistribution devront opérer en vertu des objectifs fixés par la loi du Québec en ce domaine.

L'amorce d'une position commune des provinces

Faisant suite aux rencontres de Calgary et Moncton, les ministres provinciaux responsables des Communications se réunirent à nouveau à Victoria, les 27 et 28 mai 1974. Le but de cette rencontre était essentiellement d'affermir la solidarité interprovinciale et d'établir, si possible, des positions communes en vue de la prochaine conférence fédérale-provinciale reportée à l'automne à cause des élections fédérales. Cette rencontre interprovinciale a permis aux ministres de faire le point sur la conférence fédérale-provinciale de novembre 1973 et d'ébaucher une position commune quant au chapitre des rôles et responsabilités des deux ordres de gouvernement. Les ministres ont ainsi déterminé les dossiers prioritaires sur lesquels devait s'amorcer la négociation fédérale-provinciale : la câblodistribution, la radiodiffusion et les sociétés exploitantes de télécommunications.

Cette ébauche de position commune prendra des formes plus définitives lors de la cinquième rencontre des ministres provinciaux tenue à Toronto le 1^{er} octobre 1974. On y établira une position commune relativement à la câ-

1. *La Presse*, le 8 mars 1974.

blodistribution, la radio-télévision et les sociétés exploitantes de télécommunications. Ainsi les provinces rejettent-elles unanimement la prétention du fédéral à exercer seul un contrôle sur les entreprises de câblodistribution ; elles veulent voir reconnu le droit des provinces à légiférer en la matière et à y exercer un contrôle selon leurs besoins et leurs politiques respectives. En matière de radio-télédiffusion de télécommunications, tout en concédant au fédéral le pouvoir d'allouer des fréquences, les provinces réclament une responsabilité mixte fédérale-provinciale où les provinces qui le désirent puissent avoir autorité sur les permis et le contenu de tous les services de radio-télévision à caractère intra-provincial (télévision éducative et privée), à l'exception de Radio-Canada. En ce qui concerne les sociétés exploitantes de télécommunications, le même principe prévaut, à l'exception des sociétés suivantes : CN-CP, Télésat Canada et Société canadienne de télécommunications transmarines.

Il aura fallu près de deux ans de discussion et cinq conférences interprovinciales pour accoucher de cette position commune, face à Ottawa. Les provinces se diront, au sortir de cette dernière conférence, prêtes à négocier avec Ottawa et feront savoir à M. Pelletier que la deuxième conférence fédérale-provinciale doit avoir lieu dans les plus brefs délais et se tenir au plus tard le 15 février 1975.

Cette conférence coïncidait avec le début d'un conflit aigu qui allait, au cours des mois suivants, opposer le gouvernement québécois au gouvernement fédéral. La R.S.P. venait en effet d'enlever à M. François Dionne une partie du territoire que le CRTC lui avait déjà attribué en exclusivité dans la région de Mont-Joli et Rimouski pour l'accorder à M. Raymond d'Auteuil de « Câblodistribution de l'Est Inc. » lequel ne reconnaissait que la juridiction québécoise et avait, en conséquence, demandé un permis à la Régie des Services publics. Débat jusqu'ici politique, cet incident allait provoquer une lutte juridique jusqu'à décision entre Québec et Ottawa.

Attitude fédérale rigide au lendemain des élections

Depuis l'élection fédérale, tenue le 8 juillet 1974, plus

d'une province, et particulièrement le Québec, a senti un net revirement d'attitude de la part du gouvernement fédéral. Auparavant minoritaire et dans une position politique fragile, le fédéral avait manifesté quelque propension à écouter les revendications provinciales et avait ouvert, lors de la conférence fédérale-provinciale de novembre 1973, les portes à une négociation en profondeur. Désormais assis sur une confortable majorité, celui-ci semblait devenir plus intransigeant quant à la possibilité d'une négociation touchant la définition des rôles et responsabilités de chacun des paliers de gouvernement.

Cette rigidité fédérale (qui a, au fond, toujours existé en veilleuse) s'est particulièrement manifestée à l'automne '74. Ainsi le ministre Pelletier parlait-il, le 6 octobre, d'arrangements administratifs et de mécanismes de consultation, non plus de négociation sur les rôles et responsabilités. « Les ministres, dira-t-il, n'ont pas à aborder les questions constitutionnelles ; cela regarde les premiers ministres. » Car, pour le ministre fédéral des Communications, discuter sur la base des propositions provinciales équivalait à faire un débat constitutionnel ce qu'il n'a pas pour mandat de faire. Le ministre L'Allier contestera à plus d'une reprise cette conception des négociations illustrée par son homologue fédéral. M. L'Allier y verra une marque de mauvaise volonté de la part du fédéral, une façon d'éviter le débat demandé par les provinces et amorcé pourtant avec lui en novembre 1973. M. L'Allier croit que rien n'empêche les ministres des Communications de s'entendre sur les rôles et responsabilités de chaque ordre de gouvernement quitte, après cette entente, à confier ce dossier à des experts capables de le traduire dans la constitution canadienne.

La position fédérale s'exprimera avec sans cesse plus d'agressivité. Ainsi fera-t-on savoir au ministre Robert M. Strachan de la Colombie-Britannique qu'il n'est aucune-ment question d'abandonner quelque compétence que ce soit aux provinces, et particulièrement en ce qui a trait à la câblodistribution. Ce sera ça ou la Cour Suprême. *À la condition préalable et essentielle que les provinces reconnaissent l'exclusivité de la juridiction fédérale, le ministre*

fédéral se dit prêt à négocier certains arrangements administratifs, à assurer aux provinces une participation dans les organismes fédéraux de réglementation, et dans le cas précis de la câblodistribution, à déléguer certains pouvoirs concernant l'octroi de permis à des entreprises de câblodistribution.

Les mois qui suivront feront l'objet de nombreuses déclarations de part et d'autre, sur la centralisation, l'utopie de la souveraineté culturelle, l'anglicisation des Québécois par Radio-Canada, etc . . . Chacun y défendra sa thèse . . . mais chacun aussi restera sur ses positions.

1975 : VERS L'ÉCHEC QUÉBÉCOIS ET LE CUL-DE-SAC CONSTITUTIONNEL

Au début de l'année 1975, le CRTC rendait publique une série de documents traitant de la télédistribution au Canada. Parmi ceux-ci : un projet de règlements sur la télévision par câble et un énoncé de politique sur la télévision à péage. Du même coup, le CRTC annonçait la tenue d'audiences publiques pour recevoir les avis des groupes intéressés. Voilà sans aucun doute une façon pour le gouvernement fédéral de faire savoir au Québec jusqu'à quel point il fait fi de sa réglementation et, à quelques semaines de la deuxième conférence fédérale-provinciale, une façon d'affirmer l'autorité fédérale en cette matière.

Les ministres de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec ont réagi avec virulence à la publication de ces documents. Jean-Paul L'Allier, dans une lettre adressée à son homologue fédéral, prévient celui-ci que « . . . le résultat de ces audiences et la suite que le Conseil pourra juger opportun d'y donner ne sauraient connaître d'applications sur le territoire québécois, à moins que le Conseil entende poursuivre son ingérence dans ce domaine relevant de notre compétence. »¹ M. John Rhodes, ministre ontarien des Communications et

1. *La Presse*, 18 mars 1975.

président de la Conférence interprovinciale des ministres des Communications, a pour sa part qualifié cette intervention du CRTC comme surprenante, décevante, irritante et constituant une ingérence certaine dans une compétence provinciale ; dans sa lettre de protestation envoyée au ministre Pelletier, M. Rhodes propose au fédéral de reporter ces audiences jusqu'à ce que les provinces et le fédéral se soient entendus sur l'essentiel des points litigieux.

Réclamée depuis plusieurs mois par les provinces, la deuxième conférence fédérale-provinciale sera enfin convoquée par le ministre Pelletier pour la mi-mai. Ce dernier n'arrivera d'ailleurs pas démuni à cette conférence puisque quelques jours avant qu'elle ne se tienne, il faisait en effet parvenir aux provinces un document intitulé « Télécommunications : quelques propositions fédérales », livre gris exposant les fondements d'une nouvelle législation fédérale en matière de télécommunications.

Le livre gris fédéral écarte sans équivoque les prétentions du Québec à vouloir exercer sa pleine autorité dans le domaine de la câblodistribution et réaffirme la position fédérale sur la dimension nationale des télécommunications et la non fragmentation des réseaux canadiens de télécommunications.

On y fait état de la création d'un Conseil de la Radio-diffusion et des Télécommunications canadiennes (étape déjà franchie par l'adoption en mars du Bill C-5) et d'une révision complète des lois fédérales en matière de télécommunications. À ce chapitre, on définira avec plus de précision les rôles respectifs du gouvernement et du CRTC, prévoira la création du mécanisme de collaboration et de consultation des provinces et touchera à la réglementation des Sociétés de télécommunications, de radio-communications, de radio-diffusion et de câblodistribution.

Le livre gris accordera une place importante à une « collaboration plus efficace avec les provinces » et pour ce faire, il propose la création d'un comité sur la politique des télécommunications regroupant les ministres fédéral et provinciaux des Communications. Celui-ci pourrait délè-

guer à des sous-comités de fonctionnaires la responsabilité de faire des études et des propositions sur des questions d'intérêt commun. Dans ce même ordre d'idée, le gouvernement fédéral se dit prêt à négocier des ententes sur des projets relatifs à une seule province ou à un groupe de provinces ayant en commun certains intérêts particuliers.

Un tel document n'inaugurerait rien de très bon pour les provinces, particulièrement à deux semaines de la deuxième conférence fédérale-provinciale. Il constituait en fait un non catégorique aux revendications provinciales et présageait du cul-de-sac auquel devait mener cette deuxième conférence.

Celle-ci s'ouvrit le 13 mai à Ottawa. Les provinces et le gouvernement fédéral ont discuté pendant deux jours de leurs positions respectives sans aboutir à de conclusions précises si ce n'est la nécessité de poursuivre plus à fond la discussion.

Pourtant les provinces canadiennes arrivaient à cette conférence avec une cohésion et une communauté de point de vue jamais rencontrées jusqu'ici. Elles avaient réussi à élaborer une position commune faisant état de pouvoirs décisionnels sur certains aspects de la radio-télévision, de la câblodistribution et des sociétés exploitantes de télécommunications. Pour le gouvernement québécois, cette position constituait un minimum au-delà duquel il ne pouvait faire aucune autre concession. Pour lui donc, l'acceptation de cette position commune par Ottawa était vitale.

Mais Ottawa, sans exprimer de refus catégorique, ne s'est pas montré très réceptif à ce point de vue provincialiste et a rappelé, dès le début de la conférence que tout ce qui menaçait la dimension canadienne des systèmes de télécommunications risquait de porter atteinte à l'unité même du pays. Tout au plus le ministre Pelletier a-t-il suggéré la création d'un comité ministériel chargé d'élaborer une politique des communications pour le Canada et a-t-il parlé à un certain moment d'un partage possible du pouvoir décisionnel avec les provinces.

Celles-ci avaient proposé un tel comité mais pour discuter de la question fondamentale des rôles et des responsabilités, non d'une éventuelle politique canadienne des communications. Quant au partage possible du pouvoir décisionnel, le ministre Pelletier a si peu élaboré à cet effet que nul, au sortir de la conférence, ne pouvait être fixé clairement sur les intentions fédérales. On avançait à pas de tortue.

La conférence fut ajournée à la mi-juillet, le temps de laisser à un comité de fonctionnaires le soin d'ébaucher un projet de mandat à un éventuel comité ministériel.

L'ensemble des ministres se sont donc revus une dernière fois les 15 et 16 juillet 1975. Cette conférence allait être pour le Québec un échec lamentable. Ottawa fit alors savoir aux provinces qu'il n'avait aucunement l'intention de souscrire aux revendications communes des provinces, qu'il maintenait et croyait essentiel l'exclusivité de la juridiction fédérale en matière de communications et annonçait enfin aux provinces sa ferme intention de passer aux actes et de présenter dès l'automne une nouvelle législation en ce domaine.

L'attitude fédérale cette fois-ci était ferme et ne laissait pas de doute sur le refus d'Ottawa de négocier une nouvelle définition des rôles et responsabilités de l'un et l'autre gouvernement en matière de communications.

« Le moment de vérité a donc sonné. Après ces mois, ces années même, de consultations et de discussions, nous nous trouvons dans l'obligation d'aboutir à un résultat. »¹

« J'ose espérer qu'après cette introduction, vous appuierez la deuxième étape de la législation (fédérale) et que vous conviendrez que ce long processus de consultations fédérales-provinciales en valait la peine. »²

1. Gérard Pelletier, Extrait de son exposé prononcé lors de l'ouverture de la Conférence fédérale-provinciale, 15, 16 juillet 1975.

2. Ibid.

Tout au plus, le gouvernement fédéral proposera-t-il à nouveau la création d'un conseil des ministres des Communications chargé de poursuivre les discussions et d'examiner à nouveau les intentions législatives d'Ottawa.

Le ministre québécois des Communications, très déçu, a refusé de participer à ce comité puisque dans l'esprit du fédéral une telle participation supposait une acceptation préalable de l'exclusivité de la juridiction fédérale. Le Québec a refusé de reconnaître ce principe et, en conséquence, a rejeté catégoriquement toute solution en ce sens.

La colère du Québec était manifeste, à ce point que ses représentants se sont retirés du débat au cours de la première journée. Le ministre L'Allier a d'ailleurs affirmé que c'était par sympathie et par respect pour les autres provinces qu'il a décidé d'assister comme observateur à la deuxième journée de la conférence.

Les autres provinces, désireuses d'obtenir le maximum par délégation d'autorité du gouvernement fédéral, ont convenu de participer à ce Conseil des ministres des Communications. Seuls le Québec et la Colombie-Britannique ont refusé d'y participer.

Une fois de plus donc, le Québec se retrouvait minoritaire, pratiquement seul.



POSITION CANADIENNE ET POSITION QUÉBÉCOISE : POINTS D'ACCORD ET DE DÉSACCORD

POINTS D'ACCORD ET DE DÉSACCORD

Les deux paliers de gouvernement énoncent, au plan des objectifs d'une politique des communications, des points de vue qui, malgré leurs similitudes apparentes, n'en traduisent pas moins deux conceptions de l'organisation et du développement des communications sur leur territoire.

De part et d'autre sont retenus des objectifs qui font appel à une plus grande cohérence et à une plus grande efficacité des systèmes de communications de même qu'à une promotion des valeurs culturelles et sociales propres. Mais là s'arrête cependant le consensus.

Une politique « fédérale » des communications

Les objectifs poursuivis par le gouvernement canadien sont de deux ordres : le reflet et la promotion de l'unité canadienne et une meilleure coordination des services de communications au Canada. Ici, il est intéressant de noter que quatre des cinq objectifs énoncés dans le livre vert fédéral ont trait au premier de ces deux ordres, chacun d'eux reprenant successivement les expressions « structure culturelle et sociale du Canada, échanges culturels, personnalité canadienne et unité nationale ». Ces quatre objectifs ne sont en réalité que la répétition d'un seul et

même objectif ultime, celui de la promotion de l'unité nationale au Canada. Seul le dernier objectif traitera plus spécifiquement du développement, de la cohérence et de l'efficacité des télécommunications canadiennes.

Cette constatation est intéressante dans la mesure où elle nous permet de constater l'importance qu'accorde à ce premier thème le gouvernement fédéral. Cette importance sera d'ailleurs confirmée à plus d'une reprise dans les différents chapitres du livre vert où constamment reviendront les expressions « impératifs et intérêts nationaux et régionaux », « *nationaux* » *représentant essentiellement la dimension fédérale* et « *régionaux* » *la seule dimension provinciale*.

Une politique « québécoise » des communications

Les objectifs poursuivis par le gouvernement québécois seront, pour leur part, de trois ordres : celui du droit des citoyens à la communication, celui de la cohérence et de l'efficacité des systèmes de communications et finalement, celui d'une intégration d'un système québécois de communications avec les systèmes extra-territoriaux (provinces et Canada en général) et internationaux.

Contrairement au gouvernement fédéral, le Québec insistera beaucoup sur l'information gouvernementale et la mise en place d'un réseau moderne de communications administratives. Une insistance du Québec à ce niveau apparaît pertinente dans la mesure où le Québec vient à peine de structurer son ministère des Communications et de rechercher, à l'intérieur même de sa fonction publique, une plus grande cohérence et un plus grand modernisme dans l'utilisation des moyens de communications.

La préservation et la promotion de l'identité québécoise restera une toile de fond constante derrière chacun de ces objectifs. Comme Ottawa, mais à un autre niveau, Québec voit en la promotion de son identité culturelle et nationale, la raison fondamentale devant justifier son intervention dans le domaine des communications.

Une concertation fédérale-provinciale nécessaire

Au travers de leurs revendications, Québec et Ottawa s'entendent pour connaître la nécessité d'une consultation entre les provinces et le fédéral en vue d'avoir un réseau de communications qui, à l'échelle canadienne, réponde aux intérêts de tous. À la différence cependant que Québec parle d'interprovincialisme et Ottawa de concertation dans le cadre d'une juridiction fédérale exclusive.

Ceci est un exemple typique de la similitude et de l'éloignement à la fois des points de vue fédéral et québécois. *Les deux gouvernements se fixent des objectifs de modernisme, de cohérence, de collaboration et de promotion nationale, mais toujours dans un cadre d'opération différent.*

POINTS D'ACCORD ET DE

Programmation autochtone et de haute qualité

Les deux gouvernements se montrent assez interventionnistes à l'égard des entreprises de radiotélédiffusion et de câblodistribution, particulièrement en ce qui a trait à la protection du caractère culturel propre de la société canadienne et/ou québécoise.

On y accorde, de part et d'autre, une grande importance à une programmation autochtone et de haute qualité, pour l'un reflétant l'unité nationale et la diversité canadienne, pour l'autre la spécificité du Québec.

Ce dernier insistera tout particulièrement sur « l'équilibre linguistique » et identifiera comme prioritaire un plus grand choix d'émissions pour les francophones, tant en radio-télévision qu'en câblodistribution. Il est intéressant de noter ici que le Québec dénonce avec beaucoup de vigueur l'infiltration américaine massive dans les foyers québécois, phénomène que remarque Ottawa mais qu'il ne dénonce pas avec la même ardeur que le Québec.

Dans le même esprit, le Québec, avec beaucoup plus d'insistance qu'Ottawa, fera connaître son net parti pris pour la programmation locale et, de façon générale, pour la télévision communautaire. L'insistance d'ailleurs du Québec à vouloir contrôler seul la câblodistribution trouve

largement des sources dans ces deux dernières orientations.

Le gouvernement fédéral, pour sa part, insiste davantage sur la marge d'autonomie dont doivent disposer les radiodiffuseurs tant privés que publics. Une chose est claire cependant : le système de radiodiffusion doit préserver et renforcer les structures sociales, culturelles, politiques et économiques du Canada et il doit en conséquence posséder un contenu et un caractère à prédominance nettement canadienne. Pour le reste, Ottawa croit qu'il ne devrait être soumis qu'à des normes générales en ce qui a trait à l'origine, à la qualité, à l'équilibre et à la langue de leurs émissions.

Le gouvernement du Québec, dans ses orientations, apparaît ici plus interventionniste que celui d'Ottawa et la preuve en a été manifestée au moment de la mise en application de la loi 35, alors que la réglementation qui devait suivre a été élaborée par le Cabinet des ministres, non par la Régie des Services publics. Ottawa, pour sa part, veut confier la supervision et la réglementation du système canadien de radiodiffusion à son nouveau Conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications canadiennes se refusant à mêler quelque autorité politique « partisane » dans ce domaine.

Une propriété et un contrôle autochtones

Au plan de la propriété des entreprises de communications, les deux gouvernements expriment leur option pour un contrôle et une administration également autochtones, à la différence majeure que l'un parlera de propriété et de contrôle canadien et l'autre, de propriété et de contrôle québécois.

Le gouvernement fédéral manifeste ici un parti pris plus grand que ne le fait le Québec à l'égard de l'entreprise privée. Dans ses documents d'ailleurs, le ministre s'adresse généralement aux entreprises de câblodistribution, de télédiffusion et de radiodiffusion et manifeste un intérêt tout particulier à l'existence d'associations regroupant chacun de ces types d'entreprises. *En aucun endroit ne*

fait-il état de modes de gestion ou de propriétés qui différaient de l'entreprise privée ou publique.

Le Québec, quant à lui, apparaît beaucoup plus progressiste lorsqu'il fait connaître son appui non seulement à l'entreprise privée mais aussi à la propriété coopérative des instruments de communications et lorsqu'il souhaite une plus grande participation des entreprises des secteurs public et para-public à l'administration et au contrôle d'entreprises de communications.

Normes de services et accessibilité

Ici encore, le gouvernement québécois semble faire preuve d'un interventionnisme plus grand que le gouvernement canadien. Ce dernier parle d'accessibilité des services de communications à toutes les régions du pays alors que Québec ne parle pas que d'accessibilité mais aussi d'uniformisation des tarifs à travers les diverses régions du Québec.

L'uniformisation des taux est un objectif qui semble cher au ministère des Communications particulièrement en matière de téléphonie mais cet objectif lui apparaîtra irréalisable tant que prévaudra au Québec la division réglementaire actuelle et tant que ne seront pas soumises à la R.S.P. les activités de Bell Canada au Québec : « ... on ne peut faire fonctionner complètement le mécanisme de l'interfinancement qui permettrait aux territoires lucratifs de subventionner ceux qui ne sont pas aussi rentables et d'uniformiser les taux sur l'ensemble du territoire. »¹

Planification d'ensemble des activités de communications

« ... Il faut trouver les moyens d'assurer un développement ordonné des télécommunications au Canada. Et le gouvernement fédéral a, pour sa part, l'intention de tenir compte pleinement des priorités et des objectifs provinciaux et régionaux, tout en continuant à s'acquitter de ses responsabilités relatives à la dimension essentiellement nationale de nos problèmes. »¹

1. Jean-Paul L'Allier, dans une lettre au Devoir, 7 août 1975.

1. Livre gris, avril 1975, page 4.

Pour Ottawa donc, les services de télécommunications au Canada constituent les éléments d'un réseau canadien intégré et ne peuvent, quant à leur développement être dissociés de cet ensemble. Aussi la planification et le développement de l'ensemble des activités de communications doivent-ils reposer d'abord sur une super-structure capable de servir l'ensemble des intérêts canadiens et non pas les seuls intérêts régionaux spécifiques et, parfois même contradictoires.

Dans ce contexte, si un intérêt régional vient en contradiction avec l'intérêt général du Canada tel que défini par le gouvernement fédéral, ce sera ce dernier qui aura priorité. Cette nécessité d'une planification d'ensemble reste encore, aux yeux d'Ottawa, *le prix qu'il faut payer pour s'assurer d'un contrepoids canadien valable à l'envahissement culturel et social américain.*

Le gouvernement québécois vient, sur ce plan, en nette opposition avec Ottawa. « Sur un territoire donné, dira son ministre des Communications, il doit y avoir *un* maître d'œuvre de la politique des communications, sinon c'est la confusion. »² Et ce maître d'œuvre doit être le Québec.

Prenant pour acquis que la planification d'ensemble des activités de communications sur le territoire québécois relève du gouvernement du Québec, le ministre provincial des Communications fait part d'objectifs qui rejoignent à plus d'un point de vue ceux du gouvernement fédéral : cohérence, économie et efficacité dans le développement des communications, contrepoids à l'invasion culturelle américaine, promotion de la spécificité nationale, etc . . . , *tout cela cependant situé dans une perspective québécoise.*

Les raisons fondamentales de cette divergence sont de deux ordres : une identité nationale distincte et, en conséquence, une conception décentralisée du fédéralisme canadien. Pour Québec, une politique bénéfique pour une région du Canada ne signifie pas qu'elle le soit

2. Document de novembre 1973, page 83.

nécessairement pour une autre. Aussi l'uniformisation des politiques ne saurait-elle être une solution à long terme aux problèmes provinciaux. Le Québec croit beaucoup plus en ce domaine en une concertation du Québec avec ses partenaires provinciaux qu'en une consultation unilatérale du fédéral avec les diverses « régions » du Canada.

L'équilibre linguistique

Ici encore, Québec et Ottawa diffèrent sensiblement de point de vue. Pour le premier, les communications doivent contribuer à l'épanouissement culturel des Québécois, particulièrement par la promotion du caractère français du Québec. Le gouvernement québécois en fait une « priorité absolue » et va même jusqu'à souhaiter que, sans diminuer le choix des anglophones, soit augmenté le choix des francophones en radio-télédiffusion et en câblodistribution, entre autres.

Le gouvernement fédéral aura, pour sa part, une approche plus quantitative et, somme toute, bi-culturelle. Le Canada est un pays où se côtoient deux langues et deux cultures, et où doivent donc être mises sur un même pied et promues l'une et l'autre cultures. Le fédéral entend donc promouvoir à travers sa politique des communications, cette diversité culturelle du Canada et attachera davantage d'importance à l'une ou l'autre langue selon qu'il y a dans telle région tel groupe ethnique ou tel autre.

Le ministre québécois des Communications a rejeté à plus d'une reprise les intentions fédérales en ce domaine, les considérant comme dangereuses et assimilatrices pour la minorité francophone canadienne. Il aura à l'appui deux exemples pour le moins pertinents : celui de la région montréalaise où « . . . les autorités (CRTC) responsables jusqu'à maintenant ont créé, laissé subsister et toléré une situation inacceptable où le français est relégué au rôle de langue seconde »¹ et celui du plan de développement de Radio-Canada qui conduirait, à son avis, à « . . . recouvrir le territoire québécois de postes anglophones, même là où cela ne correspond à aucun besoin et à aucune nécessité. »²

1. *Document*, novembre 1973, page 38.

2. Jean-Paul L'Allier, *Discours prononcé le 28 avril 1975*.

Radio-télévision

Au plan de la juridiction en matière de radio-télévision, les deux gouvernements ont eu à maintes reprises l'occasion de faire voir la divergence de leurs points de vue.

On peut dire ici que les deux gouvernements s'entendent sur au moins un point : le spectre des fréquences, en tant que phénomène physique et sujet à des négociations internationales, est de compétence fédérale. Cela les provinces l'ont toutes reconnu, notamment dans leur position commune émise en 1974. L'entente s'arrête là cependant. La divergence devient totale, particulièrement avec le Québec, lorsqu'il s'agit de déterminer qui a juridiction exclusive sur le contenu véhiculé par les ondes hertziennes.

Le gouvernement fédéral réclame cette autorité exclusive en se basant sur le « Radio Case » de 1932, jugement du Conseil Privé de Londres qui reconnaissait au fédéral la pleine juridiction sur la radiocommunication.

Le gouvernement fédéral fait, pour sa part, une interprétation libérale de ce jugement et en déduit qu'une compétence sur la détermination des fréquences et l'octroi des permis inclut nécessairement une compétence sur le « contenu » des systèmes à qui sont octroyés ces permis.

Le gouvernement québécois, quant à lui, en fait une interprétation plus restrictive, en vertu de laquelle cet arrêt de 1932, n'accorde au fédéral que la juridiction en matière d'octroi de fréquences et de permis, le contenu des sociétés de radiocommunication relevant exclusivement des provinces et cela, à cause même de leur juridiction en matière d'éducation. De l'avis du Québec, la télévision éducative est de juridiction exclusive provinciale et la télévision et la radio en général sont, à l'instar du livre et de l'imprimé, des véhicules de la culture et des moyens d'éducation des citoyens. C'est donc tout le secteur de la radio et de la télévision, tant éducative que privée, que réclamera le Québec.

En matière de télévision éducative, Ottawa persiste à

ne vouloir reconnaître ou déléguer aux provinces quelque contrôle que ce soit en matière de programmation. En même temps qu'il accordait en 1974 au CRTC le droit d'octroyer des permis de radio et télévision éducative à des compagnies de la couronne provinciales, il exigeait du même coup que le CRTC puisse se satisfaire du caractère éducatif de la programmation de cette radio et/ou de cette télévision. Québec s'oppose farouchement à cette conception du pouvoir fédéral en matière d'activité éducative, refuse catégoriquement que le CRTC puisse déterminer ce qui est ou ce qui n'est pas éducatif et a fait connaître au gouvernement fédéral son intention de ne jamais soumettre de grille de programmation touchant la télévision éducative . . . et surtout pas celle de Radio-Québec.

Ottawa maintient donc jusqu'ici son autorité tant sur le contrôle des fréquences que sur celui des contenus et cela, par l'intermédiaire du CRTC. Conscient du rôle primordial de la télévision et de la radio comme véhicule des valeurs sociales et culturelles du Canada et imbu de son objectif ultime de promotion de l'unité nationale, le gouvernement fédéral ne voudra en rien céder sur ce terrain.

Ici, l'opposition est complète !

Le statut de Radio-Canada dans les provinces reste peut-être l'une des questions les plus susceptibles de mener à un accord entre les deux gouvernements. Ottawa exige le maintien de sa pleine autorité sur cet instrument destiné à la promotion de l'unité nationale, ce que le Québec est prêt à lui reconnaître. Ce dernier le fera cependant à la condition qu'il ait son mot à dire sur la programmation et les plans de développement de cet organisme prévus sur son territoire. Il y a donc ici des modalités de collaboration à négocier, non des principes fondamentaux ; un accord reste donc plausible.

La câblodistribution

Ici, un rapprochement n'apparaît guère possible puisque chacun en réclame également pour lui l'autorité exclusive. Dans ce cas, les enjeux sont de taille, autant sinon davantage que dans le cas de la radio-télévision.

Bien qu'aujourd'hui la câblodistribution serve presque uniquement à la distribution des émissions de télévision, il appert qu'à moyen terme celle-ci constituera une infra-structure capable d'échanges directs entre le public et les radio-diffuseurs, d'accès aux ordinateurs, aux banques de données, aux bibliothèques, en fait à toute source d'information ou de communication possible.

C'est donc pour beaucoup, l'un des instruments importants de la technologie de l'an 2,000 que revendiquent les États québécois et canadien.

À ce sujet, Ottawa et Québec ne font pas montre des mêmes préoccupations. Ottawa considère tout d'abord les entreprises de câble comme des « entreprises de réception de radiodiffusion », leur rôle étant essentiellement de capter des émissions de radiodiffusion *au moyen d'une antenne collective*. Vu sous cet angle, le fédéral conclut rapidement à l'exclusivité de sa juridiction en ce domaine, pour les mêmes raisons que celle qui prévaut en radiodiffusion.

Aussi, l'une des grandes préoccupations d'Ottawa sera-t-il d'assurer la plus grande complémentarité possible entre les entreprises de radiodiffusion et les entreprises de câblodistribution. Il cherchera, pour cela, à se doter d'une réglementation qui évite la concurrence induite entre les deux types d'entreprises, tant au plan des auditoires que de la publicité.

Le gouvernement québécois se refuse, pour sa part, à reconnaître ce grand principe de l'intégration de la télédiffusion par câble au système de radiodiffusion canadienne. Pour Québec, le rôle de la câblodistribution n'est pas d'abord et exclusivement de capter des émissions de télévision ; il est avant tout un instrument local de communication susceptible de rendre davantage dynamique le secteur de la production autochtone. Là se trouve, à son avis, la véritable spécificité de la câblodistribution.

D'autre part, le Québec entend s'opposer et contrer la tendance déjà connue des câblodistributeurs à introduire dans les foyers québécois une multitude de postes améri-

cains ou autres, « . . . dont la programmation est étrangère à notre culture, situation qui risque d'ailleurs d'accentuer le processus d'assimilation. »¹ Aussi, en toute logique, le Québec songe-t-il davantage à une extension de Radio-Québec, des postes privés francophones et de la télévision communautaire.

Ottawa parle de réception d'émissions de télévision, Québec parle d'outil de promotion de la production locale et communautaire. Avouez qu'il y a là toute une marge.

Les sociétés exploitantes de communications

Le consensus entre les gouvernements québécois et canadien ne sera guère plus reluisant en ce qui a trait au pouvoir de réglementation des sociétés exploitantes de communications.

La téléphonie reste le secteur où l'opposition est la plus vive ; au coeur du débat il y a Bell Canada, l'une des plus importantes compagnies canadiennes et qui contrôle à elle seule 65% du marché canadien et 92.15% du marché québécois.

Pour Québec, la revendication du contrôle de la réglementation s'appliquant à cette compagnie est vitale. La téléphonie est de loin la plus importante activité dans le secteur des communications au Québec. À elles seules les entreprises de communication téléphoniques emploient autant de salariés que la totalité du secteur manufacturier québécois des communications (18,813 employés en 1973). Il s'agit donc là d'un secteur de pointe qui, tout comme la téléinformatique, est intimement lié au développement de certains autres secteurs des communications et dont le Québec n'a pas les moyens de se priver.

La juridiction provinciale en matière de téléphonie est depuis longtemps reconnue tant par le fédéral que par le provincial. Le gouvernement fédéral fait cependant exception de deux cas majeurs, Bell Canada et British Columbia Telephone, lesquelles ont été déclarées par lui comme d'intérêt général pour le Canada. Le fédéral donne un statut particulier à Bell Canada parce que le service qu'elle

offre est interprovincial et parce que son importance est telle que les autres compagnies doivent nécessairement s'aligner sur elle, tant au point de vue technique qu'au point de vue tarifaire. Pour le gouvernement canadien donc, « réglementer Bell Canada c'est réglementer, par la bande, certaines dimensions essentiellement nationales des télécommunications. »

Québec rejette, il va sans dire, cette conception centralisatrice du fédéralisme canadien et exigera pour lui ce qui est déjà logique pour huit des provinces canadiennes. « . . . le gouvernement du Québec est parfaitement capable de voir à se protéger lui-même et il n'a pas besoin, en la matière, de la tutelle paternaliste d'un gouvernement fédéral dont la réglementation de Bell Canada laisse énormément à désirer » (1). De plus, Québec réclamera les pleins pouvoirs en ce qui a trait à la télégraphie et la téléinformatique, particulièrement ce dernier secteur qui en est un à croissance très rapide et qui ne peut, dans le contexte d'un contrôle québécois des domaines des communications, être dissocié de l'ensemble des communications québécoises.



1. Jean-Paul L'Allier, dans une *lettre au Devoir*, 7 avril 1975, page 5.

DEUX CONCEPTIONS DES COMMUNICATIONS QUI REFLÈTENT DEUX CONCEPTIONS DU CANADA

QUÉBEC DOIT ÊTRE LE SEUL MAÎTRE D'ŒUVRE DE LA POLITIQUE DES COMMUNICATIONS SUR SON TERRITOIRE POUR LA SIMPLE RAISON QU'IL A UN VITAL BESOIN DE TOUS LES INSTRUMENTS SUSCEPTIBLES DE MAINTENIR ET D'ASSURER LE DÉVELOPPEMENT DE SON IDENTITÉ CULTURELLE ET NATIONALE.

LE QUÉBEC CONSTITUE UNE SOCIÉTÉ MARQUÉE D'UNE GRANDE ORIGINALITÉ PAR RAPPORT AU RESTE DU CANADA, DE PAR SON CARACTÈRE FRANÇAIS, SES STRUCTURES SOCIALES ET SON ORIGINALITÉ CULTURELLE. IL NE SAURAIT EN CONSÉQUENCE LAISSER ENTRE LES MAINS D'UNE MAJORITÉ ANGLOPHONE LE POUVOIR POTENTIEL DE VENIR RENVERSER CET ÉTAT DE CHOSSES.

DEUX CONCEPTIONS DES COMMUNICATIONS QUI REFLÈTENT DEUX CONCEPTIONS DU CANADA

Deux gouvernements, deux nations et deux finalités, l'une canadienne, l'autre québécoise, finalement deux conceptions du Canada ! Tel peut se résumer l'essentiel du conflit fédéral-provincial en matière de communications.

Ce conflit, qui prend ses racines dans l'imprécision de notre constitution, d'une part, et dans la volonté toujours exprimée par les deux ordres de gouvernement, d'exercer leur autorité en matière de communications d'autre part, nous aura permis de constater jusqu'à quel point le Québec et le Canada n'abordent pas les problèmes de la même façon et ont, somme toute, des besoins et des intérêts divergents.

Les exigences de la spécificité québécoise

Les revendications québécoises reposent essentiellement sur le postulat qu'il est devenu plus que jamais essentiel pour le Québec de contrôler les outils susceptibles de favoriser le maintien et le développement de son identité nationale, postulat qui reconnaît que le Québec est donc, par rapport à l'ensemble canadien, une société distincte.

« C'est précisément parce que le Québec forme une société distincte que nous croyons qu'il doit avoir la maîtrise du développement des communications sur son territoire. »¹

Jean-Paul L'Allier reviendra périodiquement sur cette notion de « société québécoise distincte » et ira même, dans le document *Québec maître d'œuvre* . . . jusqu'à déterminer de quelle façon se manifeste cette spécificité : la constance de l'attitude autonomiste du Québec favorise l'accroissement des pouvoirs des provinces, ses institutions civiles propres, des structures sociales originales (famille, paroisse, syndicats, coopératives . . .) valeurs culturelles francophones, langue, etc . . .

1. Jean-Paul L'Allier, discours prononcé à Ottawa, novembre 1973.

La bataille des communications entre Québec et Ottawa s'inscrit également dans le cadre de cette politique globale du gouvernement québécois qui consiste à réaliser la « souveraineté culturelle dans le cadre d'un fédéralisme économique ». Partant de la constatation que le Canada a une culture qui, du fait qu'elle est majoritaire, est nécessairement assimilatrice, Bourassa réclamera les pleins droits du Québec à contrôler les outils susceptibles de contrer cette influence culturelle majoritaire et anglophone. La langue, les communications et l'immigration seront les premiers de ces outils. « C'est une simple question de bon sens, dira Bourassa, puisqu'on ne peut pas confier à une majorité anglophone le soin d'assurer la sécurité culturelle d'une minorité francophone. »¹ Ce que défendra Jean-Paul L'Allier dans le dossier des communications, c'est essentiellement cette thèse de la souveraineté culturelle.

« En niant au Québec le droit à sa souveraineté culturelle, on lui nie d'abord une culture qui, dans les faits, est plus homogène, plus forte et plus réelle que la culture canadienne ; et on nie en même temps l'essence même d'un véritable régime fédéral à l'intérieur duquel les deux paliers de gouvernement sont souverains, i.e. au sens du dictionnaire, soumis à aucun contrôle ni de l'autre palier ni d'un autre organisme dans les sphères d'activités qui sont ou doivent être sa responsabilité. »²

Pour des raisons d'abord socio-culturelles, le gouvernement québécois opte pour un fédéralisme de type décentralisé.

Les exigences de la spécificité canadienne

Le gouvernement fédéral, pour sa part, est loin de partager ces points de vue fondamentaux du Québec. Si le Québec se montre soucieux de protéger son identité face au Canada anglais, le Canada, pour sa part, sera tout autant soucieux de protéger la sienne par rapport aux États-Unis envahissants.

1. Robert Bourassa, *Le Devoir*, 7 août 1975.

2. Jean-Paul L'Allier, *Le Devoir*, 10 mars 1975.

Pour Ottawa, il n'y a pas d'identité nationale québécoise. Il y a d'abord un seul pays, le Canada, et une seule identité nationale canadienne avec évidemment des particularismes régionaux, tant aux plans culturel, économique, social que politique. Aussi sa position fondamentale fera-t-elle appel à un nationalisme pan-canadien, et à une cohérence dans l'organisation des affaires politiques qui tient compte de cette unité nationale et qui permet de la promouvoir.

Une telle conception fait du Canada un pays où n'existe qu'une seule nation et non pas deux comme l'affirme au point de départ la thèse québécoise. Il en résulte un gouvernement fédéral qui, en toute justice, se doit de traiter toutes les provinces constituantes sur un même pied.

L'État central se considérant l'État de tous les Canadiens, il n'y a qu'un pas à faire pour qu'il reconnaisse de sa responsabilité et même de son devoir de contrôler tous les outils susceptibles de maintenir et de promouvoir cette unité nationale, ce qui, à l'opposé du Québec pourrait être traité de « spécificité canadienne ».

L'opposition entre la thèse québécoise et la thèse canadienne devient d'autant plus virulente que le gouvernement fédéral traitera de particularisme régional les traits originaux de la société québécoise, qui sont à la base de la définition de la « société distincte » qu'a élaborée Jean-Paul L'Allier.

« Il est communément admis au Canada que l'unité suppose l'acceptation de la diversité... Il est connu que, par le passé, les organismes fédéraux de communications et de culture, tout en œuvrant à l'unité nationale, ont favorisé la diversité culturelle et régionale du Canada. »¹

Le ministre fédéral Gérard Pelletier a d'ailleurs rejeté la prétention du Québec à vouloir accéder à une souveraineté culturelle, considérant cette notion comme contraire aux éléments fondamentaux d'un régime fédéral. Le

1. La Presse, 17 mai 1975.

ministre parle davantage de concertation et de collaboration, reconnaissant que le dynamisme politique du Canada est tel qu'il s'avère impossible de croire que la majorité anglophone puisse arriver à former un gouvernement contre le Québec.

Pour lui donc et pour le gouvernement qu'il représente, l'État canadien ne peut se dissocier des besoins et des intérêts du Québec autant qu'il ne saurait le faire dans le cas de Terre-Neuve, du Manitoba ou de quelque autre province.

« Je suis loin d'être convaincu que cet argent (millions dépensés par Ottawa dans le domaine culturel au Québec) sera mieux administré, qu'il sera plus profitable à la culture du Québec dans toute sa spécificité, qu'il soit plus susceptible de provoquer l'épanouissement de la culture française au Québec. »²

Ici, la position fédérale est essentiellement « interventionniste » et nous ramène à son éternelle option depuis les débuts de la confédération, *celle d'un État fédéral fort capable d'appliquer des politiques uniformes pour l'ensemble du Canada.*

Les revendications du Québec en matière de communications viennent contredire la conception même que se fait le gouvernement central du fédéralisme canadien. Aussi Ottawa refusera ces revendications et il exigera pour lui seul le contrôle de cet outil essentiel à la promotion de la spécificité canadienne.

« Tout ce qui menace la dimension canadienne de nos systèmes de communications risque de porter atteinte à l'unité même du pays. »¹

« Toutes ces circonstances nous pressent d'adopter une politique de la télécommunication qui soit d'envergure nationale, qui suscite l'adhésion de tous les Canadiens et qui favorise cette vision du Canada et du monde qui est la condition sine qua non de notre existence. »²

2. *Livre Vert fédéral*, page 1.

1. *Livre Vert fédéral*, page 1.

2. Gérard Pelletier, *Le Devoir*, 2 août 1975.

Ce que le Québec réclame pour promouvoir sa spécificité culturelle, Ottawa le réclame de son côté pour promouvoir sa spécificité canadienne.

Deux positions irréconciliables

Au plan des principes, il s'avère donc que les deux paliers de gouvernement ne sont aucunement sur la même « longueur d'ondes ». La réalité québécoise est abordée par l'un et l'autre comme s'ils ne faisaient pas partie du même pays :

- l'un parle de « société distincte » et de spécificité nationale du Québec, l'autre parle de particularismes régionaux, de diversité canadienne et de spécificité nationale canadienne ;
- l'un parle de « souveraineté culturelle » dans un fédéralisme économique, l'autre parle de concertation et de collaboration dans un fédéralisme politique ;
- l'un parle de majorité anglophone assimilatrice pour la minorité francophone du Québec, l'autre parle du dynamisme politique canadien comme un frein efficace à cette tendance ;
- les deux ordres de gouvernement identifient clairement les communications comme un véhicule privilégié et efficace des valeurs culturelles et nationales, mais les deux ne parlent pas de la même culture ni de la même nation.

Dès le départ, avant même que ne soit amorcée quelque négociation entre les deux gouvernements, il est bien clair que ni l'une ni l'autre position ne sont conciliables. Si entente il y a, elle devra nécessairement faire l'objet d'un compromis fondamental de l'un ou l'autre.

QUELQUES POSITIONS DU MOUVEMENT NATIONAL DES QUÉBÉCOIS

« LE MOUVEMENT NATIONAL DES QUÉBÉCOIS PRESSE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE MAINTENIR AVEC AUTANT DE VIGUEUR QUE PAR LE PASSÉ SA POSITION FERME À L'ÉGARD DU GOUVERNEMENT CENTRAL ET DE CONTINUER À POSER TOUS LES GESTES QU'IL FAUDRA POUR QUE SOIT EXERCÉE DANS LES FAITS SA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS . . . »

(M. Léo Jacques, Président directeur-général du Mouvement National des Québécois, 27 août 1975)

POSITION DU MNQ

Le ministère québécois des Communications, et tout particulièrement son ministre, a mené depuis cinq ans une lutte déterminée au gouvernement fédéral, lutte qui a été marquée d'une ténacité et d'une qualité d'argumentation que l'on ne saurait passer sous silence.

Le ministre L'Allier et l'équipe de conseillers qui l'entourent ont amorcé des réformes fondamentales en matière de communications et ont constitué des dossiers énonçant à la fois les orientations du gouvernement québécois en matière de communications et les raisons fondamentales qui justifiaient l'exclusivité d'une juridiction provinciale en ce domaine.

Ce débat politique fondamental sur le rôle des deux paliers de gouvernement est vite devenu un débat fondamental sur le pouvoir du Québec à disposer ou non des leviers de commande nécessaires à son plein développement culturel. Des communications, nous sommes passés à un débat sur la « souveraineté » possible ou impossible du Québec en matière culturelle. Car finalement, c'est toute la question du pouvoir québécois en matière culturelle qu'allait poser le débat sur les communications.

En s'embarquant dans une démarche de négociations avec Ottawa dans un secteur aussi névralgique pour sa survie culturelle, le Québec s'engageait du même coup à tester la souplesse du fédéralisme canadien et à faire ressortir inévitablement dans quelle mesure le gouvernement fédéral était conscient de la spécificité québécoise et des exigences politiques intrinsèques qu'elle devait nécessairement imposer.

Cinq ans après, les conclusions s'imposent d'elles-mêmes. De souplesse, il n'y en a point eu ! De l'ouverture à la réalité québécoise et aux exigences politiques qu'elle impose, il n'en fut point question par Ottawa, si ce n'est que dans le cadre d'une autorité fédérale quasi exclusive.

S'il y a eu un débat qui s'est fait dans les règles, avec toute l'éthique et la diplomatie qui régissent généralement

les débats politiques en hauts lieux, c'est bien ce débat sur les communications. La patience, les lettres, les discours, les documents, les rencontres bilatérales et multilatérales . . . tout a été fait et rien n'a été ménagé, particulièrement par le Québec, pour en arriver au moins à une discussion de fond du problème du contrôle des communications.

Il aura fallu trois ans pour aboutir à une première rencontre fédérale-provinciale pour au moins s'entendre sur les possibilités de négociations entre les provinces et Ottawa. Il aura fallu près de deux autres années pour que ceux-ci se revoient et, enfin, près de cinq années pour se retrouver dans la même situation qu'au point de départ.

Il nous est permis de constater tous les efforts et toute la force de persuasion qu'a utilisés le ministre québécois des Communications pour tenter de prouver aux Québécois que le fédéralisme était « rentable ». Il a essayé, reconnaissons-le, honnêtement et sérieusement ; qu'il nous soit permis également de constater qu'il a échoué ! Il a échoué de la même façon qu'ont échoué les Johnson, Bertrand, Cardinal, Castonguay et autres au cours des dernières années.

L'attitude du gouvernement fédéral est demeurée celle qu'il a toujours eue depuis les débuts de la Confédération canadienne. Celle d'un État d'abord au service de sa majorité anglophone, soucieux d'accroître sans cesse ses pouvoirs politiques et utilisant à son gré l'imprécision et la désuétude de la constitution.

M. L'Allier et tout le gouvernement libéral du Québec, en voulant prouver que le fédéralisme canadien était d'une souplesse conforme aux intérêts québécois, ont de fait réussi à prouver le contraire. Le ministre québécois des Communications l'avouait d'ailleurs lui-même en juillet et en août 1975, alors qu'il affirmait :

« Notre place dans la Confédération ratatine de jour en jour. »¹

1. *Le Jour*, 17 juillet 1975.

« L'attitude négative et stérile d'Ottawa a provoqué l'impasse actuelle dans les communications. »²

Négative et stérile, employait-il. C'est définir en peu de mots, mais de façon réaliste, l'attitude permanente de l'État fédéral à l'égard de revendications québécoises pourtant fort légitimes.

... quant à la position québécoise

Le ministre québécois des Communications est allé, compte tenu de son option fédéraliste, aussi loin qu'il le pouvait. Réclamant l'essentiel des pouvoirs en matière de communications, laissant au fédéral le contrôle de certaines sociétés ayant de toute évidence une incidence internationale et souhaitant une concertation permanente entre les provinces, le ministre L'Allier s'inscrivait dans l'optique très nette d'un fédéralisme décentralisé.

Cette position québécoise nous apparaît être un minimum essentiel, au-delà duquel toute concession équivaldrait à reconnaître au fédéral un droit d'intervention dans les affaires culturelles du Québec.

Les communications représentent aujourd'hui l'un des véhicules les plus puissants de promotion des valeurs sociales et culturelles d'un peuple. Or, la société québécoise est elle-même « physiquement » encadrée par deux grandes sociétés, anglophone et américaine, qui ont des valeurs sociales et culturelles différentes des siennes. Laisser à d'autres le soin de réglementer de tels outils, c'est laisser à une majorité anglophone le pouvoir d'interférer et de provoquer même à long terme l'assimilation des nôtres.

Dans les seuls secteurs de la radio, de la télévision et de la câblodistribution, il apparaît évident que toute pénétration massive ou successive de programmes et contenus étrangers à notre culture ne saurait avoir d'autres effets que de miner davantage l'identité québécoise.

Ce processus d'assimilation est d'ailleurs déjà largement amorcé, particulièrement dans la région métropo-

2. Jean-Paul L'Allier, *lettre envoyée au Devoir*, le 7 août 1975.

litaine où il est reconnu que la percée des postes de radio et de télévision dans la population francophone est majeure et leur influence parfois même plus grande que les stations francophones. Sur l'Île de Montréal, on note l'existence de :

- 5 postes de radio M.A. francophones ;
- 6 postes de radio M.A. anglophones ;
- 3 postes de radio M.F. francophones ;
- 4 postes de radio M.F. anglophones ;
- 2 postes de télévision francophones ;
- 2 postes de télévision anglophones ;
- sur câble, on a droit à 7 stations de télévision de langue anglaise et à 4 de langue française.¹

Dans une émission télévisée à Radio-Canada, le 11 février 1975 (« Le 60 »), l'on faisait état de l'impact des postes anglophones chez la population française de la région métropolitaine. Ainsi évalue-t-on, à certaines heures d'écoute, à plus de 50% la population montréalaise qui s'imprègne de la culture anglo-saxonne alors même que l'élément anglophone n'atteint pas 23%.

Comme on le voit ici, la clientèle de ces postes est largement francophone. Aurait-on cru que les transferts linguistiques puissent se faire autrement que par le système scolaire ? Si ce dernier apparaît, à court terme, le mode d'assimilation le plus efficace, les communications restent, à plus long terme, un aussi grand outil assimilateur, d'avantage même puisqu'elles ont pour propriété de pouvoir rejoindre directement *tous les foyers* de la communauté francophone.

Pour ce qui est de la câblodistribution, la situation n'est guère plus favorable aux francophones. Une étude sur « Le français et les communications » réalisée par Mlle Françoise Coulombe du service de recherche de la bibliothèque du Parlement (Québec) en septembre 1974, con-

1. Jean-Paul L'Allier, *Le Soleil*, 12 septembre 1974.

cluait que « l'invasion très rapide des écrans de télévision par le câble menace de se poursuivre au détriment de la diffusion du français et de la culture québécoise. »¹ Ce document faisait particulièrement état de la retransmission d'une abondante programmation d'origine américaine, grâce au procédé de la télédistribution (câble). Nous avons vu également ci-haut que les entreprises de câble distribuaient presque deux fois plus de postes anglais que de postes français et ce, dans la région métropolitaine.

Les contenus étrangers à notre culture sont donc au Québec, et tout particulièrement dans la région métropolitaine, fort nombreux et envahissants. Il en résulte un déséquilibre majeur, une injustice même à l'égard de la majorité francophone de cette région. Une réglementation québécoise devrait apporter les correctifs qui s'imposent en donnant au français la place qu'il mérite non seulement dans cette région mais partout au Québec.

Ottawa a compris depuis longtemps combien la radio et la télévision avaient le pouvoir de promouvoir les valeurs propres d'une société. Il a créé Radio-Canada et lui a donné, dans sa loi constitutive, le mandat très clair de promouvoir l'unité nationale au Canada. Il apparaît d'ailleurs de plus en plus certain que son refus catégorique d'accéder aux demandes du Québec se justifie notamment par sa crainte de voir le Québec promouvoir une autre sorte d'unité, celle de l'unité nationale des francophones québécois.

Ottawa a suffisamment fait la preuve de son incapacité à protéger les intérêts spécifiques du Québec en matière de communications et, de façon plus large en matière d'affaires culturelles, pour qu'il soit maintenant temps que nous nous occupions nous-mêmes de ce secteur. La promotion du bilinguisme à tout prix, la seule notion de nation canadienne en opposition à celle de nation québécoise, les plans de développement de Radio-Canada qui visent à étendre ses services de radio et télévision de langue anglaise et de langue française à toutes les collectivités de

1. *Le Soleil*, 26 septembre 1974.

cinq cents personnes et plus, l'intrusion américaine permise et sans cesse plus grande dans les foyers québécois, tout cela ne saurait aider en aucune façon le Québec à demeurer ce peuple français, original et fier qu'il a toujours été depuis les premiers temps de la colonie française.

Aussi les revendications québécoises en matière de radio et télévision nous apparaissent-elles justifiées. C'est tout ce secteur sans exception que doit contrôler le gouvernement québécois y compris la programmation de Radio-Canada. Et si la promotion et l'unité nationale conçue par Radio-Canada ont pour conséquence de promouvoir un bilinguisme, de favoriser une plus grande assimilation des francophones et, finalement, de saper une unité nationale québécoise déjà plus homogène que ne saurait l'être l'unité nationale canadienne, eh bien que le gouvernement québécois y mette un veto et fasse obstacle à l'expansion de Radio-Canada sur son territoire.

Pour ce qui est de l'ensemble de la radio-télévision privée, une réglementation québécoise devrait déborder largement sur les aspects de contrôle et de propriété, de publicité, de programmation, d'un meilleur choix pour les publics francophones, d'une plus grande qualité des services et accessibilité, etc . . . *Chacun de ces aspects peut et doit contribuer à la consolidation du fait français et national au Québec et s'inscrire dans le cadre d'un contrôle, par les Québécois, de leurs plus importantes activités de développement.*

Le gouvernement québécois, dans ses revendications auprès d'Ottawa, semble être conscient de ces nécessités et nous ne pouvons, quant à nous, que nous en réjouir.

De même, en matière de câblodistribution, l'attitude québécoise nous apparaît-elle être d'un sain réalisme. Gouverner, c'est prévoir, dit-on. Exiger l'exclusivité de la réglementation des entreprises de câblodistribution, c'est précisément agir en ce sens, puisqu'il est déjà reconnu que celles-ci deviendront, à moyen terme, des instruments de communications entre les groupes, les industries, les citoyens et leur gouvernement et même les citoyens et leurs

commerces. La câblodistribution est une industrie en pleine expansion appelée à jouer un rôle fondamental dans toutes les sociétés de l'an 2,000.

Capable de créer des réseaux de communications tant à l'échelle locale, régionale que nationale, la câblodistribution pourrait devenir un outil privilégié de promotion de la production autochtone et locale. Une telle vocation a déjà été reconnue à ces entreprises (tant par le CRTC que par la R.S.P.) et cela se manifeste par la présence de postes communautaires un peu partout où existe le câble. L'on doit constater cependant que les expériences de télévision communautaire par câble au Québec ont été jusqu'ici pour le moins désastreuses ; sauf exception, on y constate l'absence de moyens techniques, de personnel adéquat, une programmation sans originalité, une qualité technique minable, peu ou pas de mécanisme d'association de la population au médium, etc...

Un sérieux coup de barre doit être donné pour promouvoir la programmation autochtone et de nouvelles règles du jeu doivent être établies pour que ce rôle de réseau de communications entre les citoyens d'une même communauté devienne un rôle prioritaire pour les entreprises de câblodistribution. Nous souhaitons, quant à nous, qu'une part déterminée des frais d'abonnement au câble serve nécessairement à la mise en place et au fonctionnement d'une télévision communautaire où seraient corrigées les lacunes ci-haut énoncées et où serait directement associée la population, tant aux plans de l'administration que de la programmation de ces postes communautaires.

De la même façon, nous souhaitons que les entreprises de câblodistribution servent davantage à la distribution d'émissions francophones et ce, en toute justice et respect envers la population francophone du Québec.

Une industrie aussi importante mérite, selon nous, toute l'attention du gouvernement québécois, et vaut même la peine que l'on examine de près les avantages et les limites que pourraient lui procurer une nationalisation

éventuelle ou encore une collectivisation graduelle des entreprises de câblodistribution pour mieux imposer son autorité. Que cela soit opportun aujourd'hui ne signifie pas cependant que cela doive le demeurer pour toujours.

À court terme, les gestes posés par le gouvernement québécois dans ce secteur sont sans aucun doute bénéfiques. En occupant systématiquement le terrain, par sa loi 35, le Québec a enfin compris que la seule façon de faire entendre raison au fédéral était d'utiliser les mêmes armes que lui. Québec, dans ce cas cependant aurait eu avantage à tirer certaines leçons de l'expérience fédérale, notamment en ce qui a trait à l'autonomie de ses services de réglementation avec l'autorité législative. Que les règlements mis en application par la Régie des Services publics n'aient pas été élaborés et édictés par elle, c'est là faire preuve d'une direction dangereuse, à forte saveur partisane. L'on ne saurait laisser au Cabinet des ministres des pouvoirs aussi étendus de par le simple fait des conflits d'intérêts qu'ils peuvent engendrer.

Laissons aux législateurs le soin d'établir les grandes orientations du développement des communications, les objectifs premiers qu'elles doivent poursuivre, et laissons à une Régie publique et loin des intérêts politiques partisans, le soin d'en établir des règles conformes.

Les sociétés exploitantes de communications

Le gouvernement québécois reste fidèle à sa conception d'un fédéralisme décentralisé lorsqu'il propose une juridiction partagée en ce qui a trait aux sociétés exploitantes de communications.

Se réservant le contrôle de toutes les activités de communications sur son territoire, il laissera à Ottawa celles ayant une incidence internationale directe. Le Québec est ici parfaitement légitimé de faire de telles revendications, soucieux qu'il semble être ici de l'avenir, particulièrement dans les secteurs de la téléphonie et de la téléinformatique.

Avec lui nous revendiquons la pleine autorité du Québec sur les activités de Bell Canada sur le territoire

québécois. Cette revendication est d'autant plus légitime que les États provinciaux et fédéraux ont déjà reconnu depuis longtemps la juridiction provinciale dans ce secteur et que sept provinces sur dix contrôlent totalement les activités des entreprises de téléphone sur leur territoire.

Aucune raison valable, si ce n'est que la propension du fédéral à vouloir occuper un nouveau champ de compétence, ne justifie le contrôle fédéral en ce domaine. Bell Canada exerce des activités proprement québécoises et proprement ontariennes, de la même façon que toute autre entreprise téléphonique dans les autres provinces canadiennes.

La justification que se donne le fédéral pour maintenir son contrôle sur cette entreprise vaut autant, sinon plus pour le Québec. Bell Canada ne contrôle pas que 60% du marché canadien, il contrôle d'abord et avant tout 92.15% du marché québécois. Le recours à cette justification revient donc tout autant au Québec qu'au Canada. S'il fallait qu'Ottawa décide de l'intérêt général de tous les Canadiens de superviser lui-même les activités des entreprises d'importance au Canada, il ne resterait plus grand chose aux provinces. Cet argument est donc essentiellement celui d'un affamé de pouvoirs, d'un État fédéral centralisateur et paternaliste, prêt à tout prendre même si cela va à l'encontre des intérêts spécifiques des États constituants.

Car le contrôle fédéral sur la plus grande part des activités de la téléphonie au Québec empêche précisément la Régie des Services publics de préparer et de mettre en application une politique de la téléphonie au Québec capable notamment de favoriser l'uniformisation des taux et des services sur l'ensemble de son territoire et joue finalement contre les intérêts proprement québécois.

Il est connu également que Bell Canada est une compagnie qui laisse peu de place au français et qui, depuis longtemps organise le transfert de ses activités administratives et manufacturières du Québec vers l'Ontario. Le Mouvement National des Québécois dénonçait d'ailleurs en septembre 1974 cette arrogance typique de Bell Canada à

l'égard du Québec et de ses politiques et ce, au moment où Bell Canada venait d'informer son personnel de la région de Hull-Ottawa qu'il allait désormais travailler en anglais et que les opérations de cette région relèveraient, à l'avenir, du Bureau de Toronto. Le président du MNQ, M. Léo Jacques, avait alors tenu à « souligner la gifle que la compagnie, par le geste d'un sous-officier de Toronto, a infligée au ministre L'Allier en lui rappelant qu'il est parfois périlleux de s'opposer avec trop de vigueur aux demandes d'augmentation de tarifs qu'a par ailleurs ratifiées le gouvernement d'Ottawa. »

Un autre exemple d'arrogance, plus récent celui-là, est le chantage que la compagnie exerce auprès de ses clients de la région métropolitaine suite au refus d'Ottawa d'accéder à 100% à ses demandes d'augmentation de tarifs. On est mécontent, on fait attendre les clients et l'on diminue le service sous le prétexte d'un manque de revenus, elle qui, en 1972, faisait un chiffre d'affaires approchant les \$2 milliards et déclarait quelque \$160 millions en revenu net.

Il existe au Québec une entreprise qui a comme principal client le gouvernement lui-même et les Québécois, qui offre un service public essentiel, qui est dans une situation de quasi monopole, qui a une importance telle que ses activités influencent le développement de toutes les autres entreprises de téléphone... et qui, pourtant, *n'a aucun compte à rendre au gouvernement des Québécois*. Cela dépasse l'entendement et ne peut persister plus longtemps. Que le Québec réclame une telle autorité, c'est devenu une question de justice et de sens commun !

Que le Québec insiste en plus sur le contrôle de la téléinformatique, il n'y a qu'un pas. L'on ne saurait vouloir être le maître d'œuvre de la politique des communications sur son territoire sans exiger le contrôle des instruments de communications les plus modernes et par surcroît, de ceux qui sont en nette expansion. Demain, la presque totalité des activités économiques de notre société exigera l'utilisation des services informatiques. Régir l'utilisation de ceux-ci, ce sera régir l'un des principaux outils de travail

des entreprises œuvrant au Québec, donc un instrument essentiel de développement économique.

C'est là un fait reconnu et démontré par une commission d'étude fédérale, la « Commission des Télécommunications » qui a publié en 1970 un rapport intitulé *Univers sans distances*. Ce dernier nous fait voir de façon non équivoque toute l'importance économique, sociale et culturelle qu'est appelée à avoir la téléinformatique. « Jamais, dira-t-elle, invention humaine n'a paru aussi puissante, ni aussi polyvalente. »

« Les systèmes de télécommunications conçus principalement pour la transmission de l'information sous toutes ses formes permettent d'entrevoir un âge nouveau de la connaissance qui transformera non seulement le commerce et l'industrie, mais aussi l'éducation et la vie familiale. »¹

« L'accès universel à la téléinformatique implique bien plus que des téléphones et des systèmes de télédiffusion par câble, car les services qu'un ordinateur peut fournir à des dispositifs terminaux très perfectionnés dépassent l'imagination du profane. »²

« Si nos réseaux de télécommunications dépendaient des banques de données et des ordinateurs situés aux États-Unis, nos sources d'informations et nos programmes d'enseignement risqueraient de ne pas correspondre aux besoins des Canadiens. »¹

Cette étude fourmille de constatations semblables démontrant combien vital sera ce secteur de l'activité humaine au cours des prochaines décennies. Le Québec n'a pas le droit d'ignorer de telles perspectives et plus encore n'a pas le droit de laisser à d'autres le soin d'éventuellement contrôler, par le biais de la téléinformatique, la

1. Rapport sur les Télécommunications au Canada, *Univers sans distances* Information Canada, Ottawa, 1971, page 163.

2. Ibid, page 165.

1. Rapport sur les télécommunications au Canada, *Univers sans distances*, Information Canada, Ottawa, 1971, page 163.

presque totalité de ses activités économiques et culturelles.

... quant à la position canadienne

Ottawa fait preuve, dans ce dossier, d'un manque de réalisme politique évident. Il conçoit à la fois un fédéralisme et une politique des communications comme s'il n'existait pas en son pays un groupe francophone ayant tous les traits d'une société distincte et, somme toute, d'une nation distincte.

Ottawa nie l'évidence même. Un peuple regroupé sur un même territoire et qui, du fait d'une certaine unité historique, linguistique, religieuse ou même économique, est animé d'un vouloir vivre commun (définition du Petit Larousse) ne forme-t-il pas une nation ? En niant au peuple québécois ce statut qui justifierait pour lui l'exercice de pouvoirs plus grands en matière culturelle, Ottawa nie du même coup quatre cents ans d'histoire et de lutte pour la survie du français et de la culture québécoise et fait fi du fait que 95.7% des Canadiens ayant à la fois pour langue maternelle et langue d'usage le français vivent au Québec.

Ottawa s'en tiendra davantage à une définition technique et juridique du terme nation qui veut que celle-ci soit la « personne juridique formée par l'ensemble des individus régis par une même Constitution, distincte et titulaire de la souveraineté. »¹ C'est là identifier la nation aux institutions plus qu'à la dynamique et aux spécificités sociales, culturelles, économiques et politiques d'un peuple.

Loin de voir dans le peuple québécois l'esprit et la présence d'une nation, le gouvernement fédéral n'y verra qu'un particularisme régional. Comme si le fait d'être un peuple homogène, regroupé sur un même territoire, parlant la même langue, partageant la même culture et ayant des aspirations communes... était un particularisme régional. Il est à se demander comment réagiraient les anglophones du Canada si l'on devait dire d'eux qu'ils

1. *Petit Larousse.*

ne constituent pas une nation, mais bien un particularisme régional.

Le Canada ne serait-il donc composé que de régions ? C'est oublier bien rapidement que le fédéralisme canadien repose sur la volonté commune qu'ont eue les États constitutants, de se fédérer. C'est oublier bien rapidement que ces « régions » sont en fait des États sans lesquels le gouvernement fédéral n'aurait jamais existé. C'est oublier enfin que les administrations de ces États sont, non pas des super-groupes de pression, mais bien des gouvernements élus et bénéficiant d'une souveraineté légitime définie par eux à l'intérieur d'une constitution qu'ils ont eux-mêmes rédigée.

L'attitude du gouvernement canadien, dans ce conflit des communications comme dans tous les autres qui ont fait l'objet de négociations fédérales-provinciales, a été celle du chef de famille qui délègue à ses « petits » ce qu'il veut bien déléguer. Cette attitude, elle est essentiellement celle d'un gouvernement centralisateur qui se refuse à considérer la dualité nationale du Canada et qui profite d'une Constitution désuète pour s'arroger sans cesse de nouveaux pouvoirs.

Le cas des « Communications » est très révélateur quant à l'intransigeance qui caractérise le gouvernement fédéral non seulement à l'égard du Québec mais aussi à l'égard de toutes les provinces canadiennes. Pour une des rares fois dans l'histoire canadienne a-t-on vu les provinces faire front commun pour revendiquer du gouvernement fédéral un nouveau partage des compétences. Cela a été le cas dans le dossier des communications et cela n'a pourtant aucunement ébranlé la rigidité des positions fédérales. Pire encore, celui-ci a-t-il entrepris des négociations bilatérales, cherché à proposer des solutions « régionales » aux problèmes des communications de chacune des provinces et réussi, somme toute, à isoler une fois de plus le Québec.

Certes, le front commun des provinces canadiennes n'était pas ici à toute épreuve. Chacune d'entre elles avait des besoins propres, des problèmes différents qui n'exi-

geaient pas nécessairement une réponse applicable à toutes. Mais l'ensemble cependant a convenu d'un minimum commun, d'une organisation générale de ce secteur à l'échelle des provinces d'une part et à l'échelle du Canada d'autre part. Il y avait là pour Ottawa et pour tous les fédéralistes convaincus, une chance unique de démontrer qu'il pouvait y avoir en ce pays encore un peu de souplesse, de dialogue et de compromis. Point n'en fut ; Ottawa resta sur ses positions et ignora l'ensemble des revendications provinciales.

À ses yeux, tous les arguments sont bons pour justifier son intervention dans les activités internes d'une province que cela soit ou non prévu à la Constitution. L'intérêt général des Canadiens, l'ambiguïté ou la désuétude de la Constitution, son pouvoir illimité de dépenses . . . tout cela justifiera une intervention tantôt dans le champ fiscal, tantôt dans les affaires urbaines, les affaires culturelles, les communications, etc . . .

Pour le Québec, une telle tendance à la centralisation ne peut être que suicidaire pour son avenir culturel. Que l'on nous permette pour une fois d'exprimer notre accord avec le premier ministre Bourassa lorsqu'il affirme que l'on ne peut laisser à une majorité anglophone le soin d'assurer la sécurité culturelle d'une minorité francophone. Ottawa, quels qu'en soient les dirigeants, ne pourra être autre que le gouvernement d'une majorité anglophone. Même les Canadiens français qui au cours du siècle dernier se sont rendus à Ottawa pour représenter et défendre les intérêts québécois ont dû être confrontés à cette réalité de la majorité canadienne. N'est-ce pas actuellement des francophones qui opposent le plus de résistance aux volontés autonomistes du Québec ?

Le Mouvement National des Québécois ne saurait souscrire à un gouvernement fédéral et, qui plus est, à un fédéralisme qui n'aurait pour mandat perpétuel que de maintenir et d'accélérer le processus de minorisation des francophones au Québec. Ces derniers ont trop résisté et combattu par le passé pour que ne soit pas reconnue leur spécificité française et culturelle. L'État national du Québec

s'inscrit dans le contexte historique, politique, économique et culturel et l'action des Québécois d'aujourd'hui de même que les revendications légitimes de leurs représentants au cours des dernières années, s'inscrivent dans ce courant national, dans cette recherche d'un respect collectif de son peuple et de sa spécificité culturelle.

Des États constituants aux groupes de pression

Le gouvernement fédéral et la Constitution qu'il utilise, vont à contre-courant des aspirations du peuple québécois. Et la position canadienne en matière de communications en est une nouvelle démonstration vivante. Examinons-la quelque peu et retenons surtout quelle importance accorde Ottawa aux États constituants.

Au nom de l'unité nationale et de la cohésion au sein des divers réseaux de communications canadiens, le gouvernement central réclame pour lui seul l'exclusivité de la juridiction en matière de communications. Ce qu'il propose aux provinces, ce sont essentiellement des mécanismes de consultation : une conférence des ministres des Communications, des comités de hauts fonctionnaires chargés de faire des études, le droit pour les provinces d'être représentées au nouveau CRTC et même de venir exprimer leur point de vue sur les hausses de tarifs, les services offerts par les diverses sociétés de communications, etc... Tout cela est offert comme s'il s'agissait d'un cadeau qu'Ottawa ose bien offrir aux provinces.

Ottawa offre d'abord aux provinces un siège à temps partiel au sein du nouveau CRTC dans le but de « rendre les délibérations sur les questions relatives aux permis et à la réglementation plus sensibles aux besoins locaux et régionaux ».¹ Nous sommes loin des revendications provinciales qui veulent précisément que cette réglementation relève d'eux. Dans cette proposition, Ottawa se donne le beau jeu, se réservant la nomination des neuf membres à temps plein du CRTC, dont le président et le vice-

1. *Télécommunications : quelques propositions fédérales*, Ottawa, avril 1975, page 15.

président. Son rôle y sera d'autant plus intéressant qu'il lui reviendra à lui d'abord d'élaborer les règlements et de préparer une politique des communications pour l'ensemble du Canada. Une telle représentation des provinces au CRTC assurera tout au plus au Québec une voix sur dix-neuf et ne servira finalement qu'à donner bonne conscience à Ottawa et pouvoir se réclamer par la suite d'une consultation provinciale. Quant à l'opportunité d'un front commun des délégués provinciaux sur ce Conseil, aussi bien en faire son deuil quand on a vu avec quel sans-gêne Ottawa a rejeté une position provinciale commune traitant, celle-là, d'un problème de fond.

Ottawa va encore plus loin dans sa générosité et propose que l'organisme québécois ou ontarien de réglementation intéressé soit invité à siéger avec le CRTC lorsque celui-ci sera appelé à examiner des questions relatives à Bell Canada. Cela change-t-il quelque chose au statu quo? Encore non, puisque Bell Canada conservera sa charte fédérale et échappera aux règles provinciales déjà applicables sur toutes les autres entreprises de téléphonie installées au Québec. Là encore, on offre au Québec (et à l'Ontario) un statut consultatif et minoritaire ; et l'on peut être assuré que sa présence à ces rencontres pourrait facilement être récupérée comme preuve de la bonne volonté fédérale à tenir compte des intérêts régionaux et, pourquoi pas, comme un signe de décentralisation de notre fédéralisme ! Une telle proposition fédérale est d'autant plus inacceptable pour le Québec que celui-ci n'a cessé d'essuyer des refus de la part du CRTC au cours des dernières années et cela chaque fois qu'il a voulu contester les demandes de hausse de tarifs de Bell Canada.

Quand Ottawa parle de consultation, il n'y va pas de main morte, puisqu'il dit souhaiter en plus la création d'une association canadienne de tous ses organismes de réglementation gouvernementaux de même qu'un comité ministériel, « qui permettrait de prendre des décisions lorsqu'il y a consensus sans obliger nécessairement les participants à s'y conformer. »¹ Là encore, aucun pouvoir réel aux

1. Gérard Pelletier, 16 juillet 1975.

provinces n'apparaît acceptable à Ottawa. Tout au plus s'engage-t-il à entendre les vœux des provinces à l'égard de sa politique fédérale.

« À mon avis, de telles procédures faciliteraient, à la fois la productivité et la continuité du processus de consultation et l'harmonisation des politiques en matière de télécommunications au Canada.

... Nous pensons que nos discussions sur la question des objectifs ont été très profitables ...

... Nous vous remercions des observations et des suggestions que vous avez faites, et nous mettrons tout en œuvre pour les inclure dans notre projet de législation fédérale. »²

Le ton paternaliste utilisé par le ministre fédéral traduit avec beaucoup de suffisance l'esprit dans lequel Ottawa aborde la consultation avec les provinces, considérant de son seul ressort le pouvoir de décider ce qui est bon ou ce qui ne l'est pas, pour et au nom de toutes les provinces canadiennes.

C'est d'ailleurs sur ce que devait se terminer la deuxième conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Communications de juillet 1975. Le gouvernement fédéral s'est, une fois de plus, arrogé la pleine juridiction sur l'ensemble des communications et a invité les provinces à participer à un comité consultatif réunissant ministres et sous-ministres des Communications en vue d'étudier la législation fédérale à venir et possiblement la délégation de certains pouvoirs aux provinces dans des secteurs précis.

Fidèle à ses positions, le Québec (imité par la Colombie-Britannique) s'est refusé catégoriquement à participer à ce Conseil des ministres des Communications. Il n'avait d'autre choix puisque la participation à un tel comité supposait, aux dires mêmes du ministre fédéral des Communications, une reconnaissance de l'autorité exclusive du fédéral en matière de communications. Plus encore, il

2. Gérard Pelletier, Exposé, ouverture de la deuxième conférence fédérale-provinciale, 16 juillet 1975.

s'agit là d'un mécanisme essentiellement consultatif, encore une fois, donc d'une solution qui ne fait qu'assurer le statu quo et reléguer les provinces au rang d'observateurs.

Pour le Québec, ce refus catégorique de la part d'Ottawa est grave de conséquences. Il écarte à toutes fins utiles les perspectives d'une solution politique au problème des communications et laisse présager l'application de nouvelles lois fédérales susceptibles de raffermir davantage la juridiction d'Ottawa en cette matière. D'une manière plus concrète, cela laisse entrevoir un réseau de radio-télévision qui se développera en fonction de critères essentiellement canadiens et soucieux de promouvoir le bilinguisme, une câblodistribution qui laissera entrer par la grande porte les postes anglais et américains, la sauvegarde des intérêts de l'entreprise privée en ce secteur, un secteur québécois de la téléphonie atrophié, et, comme seule garantie, que les provinces continueront à n'être consultées que par la bonne volonté des dirigeants en place, etc . . . etc . . .

L'importance donc qu'accorde Ottawa aux États constitutants de la Confédération canadienne n'a d'égale que celle des groupes consultatifs qui pullulent auprès de nos administrations publiques actuelles et qui servent généralement de bonne conscience et de caution démocratique à des hommes politiques imbus de leurs pouvoirs et ayant fait deuil depuis longtemps de la participation démocratique. Demandez aux différents Conseils régionaux de Développement (CRD), au Conseil Supérieur de l'Éducation, au Conseil de l'Environnement, à l'OPDQ et à tous ces organismes semblables d'évaluer exactement la portée de leurs avis auprès de leur État. Nombre d'entre eux, si ce n'est la plupart, vous affirmeront sans doute que c'est effectivement le *pouvoir* qui fait toute la différence entre l'idée et l'action et que, tant que l'on ne se situe pas à ce niveau, tout devient long, fastidieux et souvent stérile.

C'était là la revendication essentielle du Québec et de ses partenaires provinciaux : un contrôle réel et non fictif

sur l'un des outils les plus essentiels à son développement culturel. Ottawa refuse même d'en discuter.

À nous d'en tirer les conclusions qui s'imposent.



CONCLUSION

Devant l'impasse et la mauvaise foi évidente d'Ottawa à vouloir considérer les positions des provinces et, particulièrement celles du Québec, que peut désormais faire le gouvernement du Québec ? Les voies qui s'ouvrent à lui sont peu nombreuses :

- accepter le statu quo, ce qui revient à reconnaître par le fait même au gouvernement fédéral l'exclusivité de sa juridiction en matière de communications, et s'accommoder du mieux possible des mécanismes de consultation prévus par Ottawa ;
- demander que soit rapatriée et amendée la Constitution canadienne afin qu'elle réponde davantage aux aspirations du peuple québécois et proposer en conséquence un partage des compétences beaucoup plus clair entre les deux paliers de gouvernement ;
- à défaut d'une solution politique, continuer à occuper le « terrain » de la câblodistribution et attendre une décision judiciaire, peut-être favorable à sa cause ;
- réclamer pour le Québec les pleins pouvoirs politiques et couper en conséquence tout lien politique de nature fédérale avec le Canada.

Choisir d'être une éternelle minorité

La première voie n'offre rien d'emballant pour tous ceux qui croient en l'avenir d'un Québec français et qui oeuvrent pour que sa cohésion nationale soit, non seulement maintenue, mais renforcée. Choisir le statu quo c'est accepter de fait que le rôle du Québec se limite, dans un

secteur aussi vital pour notre avenir culturel et national, à celui d'un groupe que l'on consulte et des positions duquel on prend bonne note. Cette attitude de la part du Québec serait d'autant plus dangereuse que ce rôle de consultant demeure un privilège accordé par Ottawa et que celui-ci conserve donc en tout temps le pouvoir de le retirer. Nous y serions donc à la merci de la bonne volonté des dirigeants d'Ottawa de donner suite à nos revendications d'une part, et de maintenir ces mécanismes de consultation, d'autre part.

Choisir cette voie, c'est choisir le statut perpétuel de minorité et, avec lui, de dépendance à l'égard d'une majorité anglophone qui ne partage aucunement nos aspirations culturelles et politiques.

Aussi nous réjouissons-nous de voir que le ministre québécois des Communications a refusé *jusqu'ici* de s'inscrire dans une telle voie et l'invitons-nous à ne faire aucun compromis qui risque d'ouvrir toute grande la porte à une intrusion dans les affaires culturelles du Québec.

Un cadre fédéral qui ne peut que nous désavantager

Après l'échec des pseudo-négociations (car Ottawa a toujours refusé de négocier sur les rôles et les responsabilités des deux ordres de gouvernements) avec Ottawa sur une question en particulier, Québec peut-il espérer avoir plus de succès en réclamant le rapatriement de même que des amendements substantiels à la Constitution canadienne ?

Cette avenue offre des possibilités dans la mesure où la volonté d'un changement politique existe en même temps au niveau de tous les gouvernements du Canada, y compris le gouvernement fédéral. Or, cette condition préalable n'existe pas. S'il y a effectivement une volonté politique de rapatrier la Constitution, on ne peut dire qu'il y en a autant à vouloir renégocier un nouveau partage des pouvoirs entre Ottawa et les provinces.

D'une part, Ottawa s'est toujours montré intraitable face aux revendications fondamentales du Québec et

l'échec des nombreuses conférences fédérales-provinciales des dix dernières années en est la démonstration vivante. D'autre part, ce que revendique Québec n'est en aucune mesure comparable à ce que peut vouloir revendiquer la majorité des provinces canadiennes et cela, pour des raisons évidentes qui sont de l'ordre de cette spécificité sociale, culturelle et nationale dont a si souvent parlé Jean-Paul L'Allier lui-même.

Québec ne restera toujours, dans le cadre fédéral actuel, qu'un gouvernement sur onze. Attendre ainsi que tous soient unanimes à reconnaître cette spécificité nationale du Québec et à s'entendre pour reconnaître à celui-ci l'exclusivité des pouvoirs nécessaires pour la préserver, c'est là faire preuve d'un optimisme politique démesuré et irréaliste.

Une décision rendue par un tribunal fédéral

La troisième voie constitue un risque que le Québec aurait tout intérêt à mesurer avec la plus grande attention. Occuper soi-même une place que les autres ne veulent pas nous donner aboutit inévitablement à un cul-de-sac si les autorités juridiques du système fédéral dans lequel continue à appartenir le Québec déclare « ultra-vires » tous les gestes posés par ce dernier.

À quoi peut bien servir l'occupation d'un terrain qui, aux yeux de la loi du pays auquel nous appartenons toujours, est considéré comme appartenant à d'autres ? Il s'ensuit, dès lors des jugements et des guérillas politiques ou juridiques qui ne peuvent que nuire à l'application des politiques de l'un et l'autre gouvernements et qui, en fin de compte, ne peuvent que nuire aux intérêts des citoyens eux-mêmes.

Pour le Québec, la voie juridique est une voie qui offre peu de chances de succès. Pour la simple raison que le plus haut tribunal du pays est une institution fédérale, dont les membres sont nommés unilatéralement par le gouvernement fédéral et dont la propension à protéger la cohésion et la force de ce dernier a été démontrée depuis longue date.

Tout au plus le gouvernement québécois pourrait-il obtenir ici une juridiction dans des secteurs bien définis des communications, tel celui de la câblodistribution ; dans ce dernier cas, le Québec a un dossier davantage étoffé et peut toujours miser sur une interprétation restrictive des jugements auxquels Ottawa se réfère pour justifier sa juridiction en ce domaine bien précis. Même après une longue bataille juridique et en supposant que le Québec ait gain de cause auprès de ce tribunal fédéral qu'est la Cour Suprême, il n'aurait ici gagné qu'une seule de ses nombreuses revendications auprès d'Ottawa. Il resterait tout le dossier de la radio-télévision éducative et privée, celui de la téléphonie, de la télégraphie et de la téléinformatique.

Il y a donc dans cette voie une course longue et fastidieuse qui ne saurait en aucune façon répondre aux aspirations fondamentales du Québec.

Faire du Québec un État souverain

On a beau tourner sur tous les côtés le problème actuel des communications, nous aboutissons inévitablement à un cul-de-sac. Cul-de-sac politique. Cul-de-sac constitutionnel. Cul-de-sac juridique. Quelque voie que l'on prenne, l'on se doit bien de constater combien étouffant pour le Québec est le cadre confédéral actuel.

Des hommes ont vainement tout essayé à l'intérieur de ce cadre politique pour finalement nous prouver, l'un après l'autre, que leurs démarches ne conduisaient nulle part. L'ère des négociations à la miette, du quémandage morceau par morceau des outils qui sont essentiels à la survie de notre peuple ne saurait se poursuivre bien longtemps.

Le Mouvement National des Québécois a suivi avec beaucoup d'attention les débats au cours desquels Québec et Ottawa se sont affrontés toutes ces dernières années. Ces débats, il les a analysés, commentés, discutés nombre de fois lors de ses congrès, colloques et assemblées pour finalement devoir en conclure à la nécessité pour le Québec d'accéder à la souveraineté politique.

Tous les différends entre Québec et Ottawa, particulièrement au cours des dernières années, ont eu pour conséquence de remettre en question le droit du Québec à contrôler, dans le cadre fédéral actuel, les leviers d'action indispensables à la sauvegarde et à la promotion de son identité culturelle et nationale. Cela a été vrai dans les affaires sociales, les affaires culturelles, l'immigration, les relations du Québec avec la francophonie mondiale, la fiscalité, les communications, etc., etc... Ces échecs pour le Québec viennent remettre en question le système fédéral lui-même.

Il est bien clair que seule la quatrième voie, celle de la souveraineté politique, offre au Québec toutes les chances de prendre en main ces leviers d'action indispensables et, dans le cas qui nous préoccupe, d'être le seul maître d'œuvre de la politique des communications sur son territoire.

En ce qui a trait à ce dernier objectif, nous avons jusqu'ici appuyé le gouvernement québécois parce qu'il revendiquait en ce domaine l'essentiel des pouvoirs nécessaires au Québec. Dernièrement, le Mouvement National des Québécois constatait avec beaucoup de satisfaction combien le gouvernement du Québec semblait décidé à faire valoir ses droits et à exercer ses compétences jusqu'au bout en matière de câblodistribution et, d'une manière plus large, en matière de communications. Il prenait alors pour exemple le cas d'Auteuil-Dionne à Rimouski.

Pour le Mouvement National des Québécois cependant, cet appui reste conditionnel au maintien, par le gouvernement du Québec des positions qu'il a défendues jusqu'ici. Celles-ci constituent à nos yeux un minimum en deçà duquel aucune concession ne peut être faite. Aussi, à court terme, le Mouvement National des Québécois presse-t-il le gouvernement du Québec de maintenir avec autant de vigueur que par le passé sa position ferme à l'égard du gouvernement central et l'invite-t-il à poser tous les gestes qu'il faudra pour que soit exercée dans les faits sa compétence en matière de communications.

Non seulement doit-il agir ainsi dans ce secteur mais encore doit-il le faire *dans tous les secteurs qui risquent de mettre en cause sa vitalité culturelle* et dans tous les domaines qui relèvent, d'après la Constitution, de sa juridiction. À court terme, une telle attitude pourra être positive dans la mesure où elle confirmera la volonté politique des Québécois à vouloir demeurer un peuple français et distinct et contribuera sans aucun doute à préparer la voie à l'accession du Québec à sa pleine souveraineté.

Au plan des communications, la souveraineté politique du Québec devrait permettre à son gouvernement d'élaborer une politique des communications qui réponde aux besoins et aux aspirations des Québécois et devrait surtout rendre possible l'intégration de celle-ci dans le cadre plus large d'une politique globale de développement culturel et économique du Québec.

D'ici là, le MNQ tient à rappeler l'essentiel de ses positions à l'égard du conflit actuel des Communications, positions discutées et entérinées par son Congrès annuel tenu à Rimouski, en juin 1975 :

- le gouvernement du Québec doit devenir le seul centre de décision en matière de communications sur l'ensemble du territoire québécois ;
- le gouvernement du Québec doit élaborer une politique globale des communications qui concrétise sa mainmise sur ce secteur et écarte clairement toute intervention ou tout droit de veto extérieur au Québec sur les politiques et réglementations qu'il jugera opportun de se donner ;
- la juridiction exclusive du Québec dans le secteur des communications doit se manifester particulièrement par :
 - a) la responsabilité exclusive de l'octroi de permis pour toutes fins de communications ;
 - b) la pleine et entière juridiction sur les compagnies de téléphone, de câblodistribution et de téléinformatique ;

c) l'exercice de sa pleine juridiction en matière de radio et de télévision, tant éducative, privée et publique, en s'assurant notamment :

- que la Régie des Services publics du Québec soit chargée d'octroyer les permis et de réglementer l'utilisation des stations radiophoniques et télévisées de même que les compagnies de câblodistribution ;
- du caractère québécois de la propriété des stations privées de radio, de télévision de même que des compagnies de câblodistribution et de téléphone ;
- de favoriser tout particulièrement les formes de propriétés collectives, publiques, coopératives ou communautaires en ces domaines ;
- de l'établissement de normes quant à l'origine de la production commerciale ou autre et quant à son reflet du caractère culturel propre du Québec ;
- d'une reconnaissance claire du caractère « public » de l'ensemble des services de communications, assurant dès lors une accessibilité et une qualité égales à tous les Québécois.



ANNEXE 1 :

PETITE HISTOIRE DU CÂBLE À MONT-JOLI ET RIMOUSKI

PETITE HISTOIRE DU CÂBLE À RIMOUSKI

— 30 avril 1974 :

- Un homme d'affaires de Matane, M. François Dionne obtient du CRTC le permis d'implanter un service de câblodistribution sur un territoire s'étendant de Bic à Matane pour rejoindre Amqui, dans la Vallée de la Matapédia. Le CRTC fixe à 1977 la date limite pour l'implantation du service dans l'ensemble de ces régions.

Dionne était alors le seul requérant.

— Mai 1974 :

- Un groupe d'hommes d'affaires de Rimouski, représenté par M. Raymond D'Auteuil, dépose devant la Régie des Services publics une demande de permis de câblodistribution pour la région de Rimouski.
- M. François Dionne représente à nouveau la même requête, cette fois-ci devant la R.S.P.

— 9 juillet et semaine du 15 juillet 1974 :

- La R.S.P. tient des audiences publiques à Rimouski où elle entend MM. François Dionne de Matane,

Raymond D'Auteuil de Rimouski et Jacques Bélanger de Mont-Joli, tous trois intéressés à offrir un service de câblodistribution dans la région du Bas Saint-Laurent.

- M. D'Auteuil présente une requête qui se rapproche beaucoup de l'esprit et des objectifs des règlements de la R.S.P. ; il présente en fait un projet à caractère beaucoup plus social que M. Dionne, insistant sur le canal communautaire, la production locale et la promotion de la télévision éducative.
- Dionne présente un projet beaucoup plus classique et sophistiqué faisant référence à une câblodistribution d'abord complément de la télévision, à l'exemple de nombreux services déjà existants.
- Alors que Dionne demande un territoire qui va de Saint-Fabien à Métis-sur-Mer (42 milles de long), et qui couvre vingt-six municipalités, D'Auteuil se veut plus modeste et se contente d'un territoire beaucoup plus restreint, soit Rimouski, Rimouski-Est et Pointe-au-Père (12 milles de long).
- De plus, D'Auteuil se présentait devant la R.S.P. avec une certaine avance sur son concurrent puisqu'il avait déjà conclu des ententes avec l'Université du Québec (équipée pour faire de la production et disposant de locaux adéquats), qu'il avait déjà négocié un contact avec Québec-Téléphone et reçu l'appui du Conseil de ville de Rimouski.

— 17 septembre 1974 :

- La R.S.P. émet un permis de câblodistribution à M. Raymond D'Auteuil pour les régions de Rimouski et Mont-Joli (c'est plus qu'il n'en demandait!) et fixe en juin 1975 l'implantation du service à Mont-Joli et septembre 1975 celui de Rimouski.
- Du même coup, la R.S.P. accorde un permis à M. Dionne en restreignant le territoire que lui avait déjà concédé le CRTC (Matane et Vallée de la Matapédia). De plus, la Régie fixe au 1^{er} septembre

1975 l'implantation du service dans ces territoires, contrairement au CRTC qui lui laissait jusqu'en 1977.

M. Dionne fait alors savoir qu'il contestera la décision de la R.S.P.

— **19 septembre 1974 :**

- Lors d'une conférence de presse, le ministre fédéral des Communications qualifie le geste de la R.S.P. de malheureux et provocateur et fait part de l'intention de son gouvernement d'intervenir devant les tribunaux soit de sa propre initiative, soit pour soutenir M. François Dionne qui a obtenu un permis du CRTC.

— **21 septembre 1974 :**

- La même journée, le ministre québécois Jean-Paul L'Allier fait savoir que son gouvernement se porterait à la défense de « tout câblodistributeur québécois qui se serait conformé aux décisions de la Régie et qui serait l'objet d'une contestation judiciaire. »

— **Novembre 1974 :**

- M. François Dionne conteste le droit à la Régie des Services publics d'amputer le territoire de câblodistribution que le CRTC lui avait accordé et estime qu'en lui octroyant la région de Matane et l'arrière-pays et qu'en octroyant les territoires les plus avantageux à Raymond D'Auteuil, la Régie lui avait causé des dommages personnels considérables.

— **19 décembre 1974 :**

- La Cour d'appel du Québec confirme que la décision rendue par la Régie québécoise des Services publics est exécutoire. Les juges Casey, Bernier et Mayrand y affirmeront alors que François Dionne n'a pas démontré que son intérêt pour obtenir la suspension des mesures élaborées par la Régie dépassait l'importance pour le public de voir à ce que

la Régie continue d'appliquer sa loi de façon ordonnée.

- Quant à la question de fond à savoir si les lois québécoises dans le domaine de la câblodistribution sont applicables ou pas, la Cour d'appel se réserve quelque temps pour rendre son jugement final.

— **Février 1975 :**

- La R.S.P. confirme le caractère exécutoire de son ordonnance en tenant une nouvelle audience avec M. Raymond D'Auteuil afin de clarifier plusieurs points particuliers de l'ordonnance. Ce dernier obtient sa charte du Ministère des Institutions financières sous le nom « La Câblodistribution de L'Est Inc. »

— **6 février 1975 :**

- Au cours d'une conférence de presse, M. Raymond D'Auteuil fait état des services qu'il veut offrir à la population : mise sur pied de comités de programmation pour les fins du canal communautaire et répartition des canaux suivants :

- au 4 : Télé-emplettes (messages publicitaires) ;
- au 5 : Télé-service (messages publicitaires) ;
- au 6 : CJPM-TV, Chicoutimi ;
- au 7 : CKRT-TV, Rivière-du-Loup ;
- au 8 : Radio-Québec ;
- au 9 : CBC AT, Matane ;
- au 10 : CKMI-TV ou Téléintercité Québec ;
- au 11 : WAGM, Presquile ou Mont-Washington ;
- au 12 : CFCF, Montréal ;
- au 13 : CJBR-TV, Rimouski.

- Le câble permettra en plus de capter six stations radiophoniques de langue française.

— **Début mars 1975 :**

- M. Dionne adresse une demande au CRTC pour obtenir la permission d'installer le câble immédiatement à Rimouski, contrairement à l'ordonnance de 1974.

— **10 mars 1975 :**

- Le Conseil municipal de Rimouski s'oppose avec virulence à cette demande de M. Dionne et demande au CRTC de tenir une audience publique à Rimouski afin que le point soit fait sur cette affaire.
- Pour plusieurs raisons, le Conseil municipal se dit favorable à « Câblodistribution de L'Est Inc. » (M. D'Auteuil), notamment parce que :

- celui-ci est prêt à desservir la région avant le 1^{er} septembre 1975 ;
- son entreprise est la propriété d'intérêts de résidents de la zone desservie ;
- la vocation sociale du câble exige un territoire restreint ;
- les coûts aux usagers sont moins élevés (\$14. d'installation et \$7. de location mensuelle comparativement à \$20. et \$8. chez « Câblodivision du B.S.L. »).

— **Mars 1975 :**

- « Câblodistribution de l'Est Inc. » procède, en collaboration avec Québec-Téléphone, à l'installation de ses câbles à Mont-Joli et Rimouski, aménage un bureau à Rimouski et met en chantier deux studios de production.

— **Avril 1975 :**

- Le CRTC modifie le permis de « Câblodivision du Bas St-Laurent » (C.B.S.L.) et l'autorise à com-

mencer immédiatement les travaux d'installation de son réseau à Rimouski, contrairement à la première ordonnance qui fixait ce délai au 1^{er} janvier 1977.

— 4 mai 1975 :

- L'aile québécoise du Parti Conservateur adopte à l'unanimité une résolution d'appui au ministre L'Allier qui réclame une juridiction exclusive en matière de câblodistribution.

— 13 juin 1975 :

- À Mont-Joli, un avocat du ministère fédéral des Communications, accompagné d'un officier de la G.R.C., appose les scellés sur les antennes de « Câblodistribution de L'Est Inc. » et cela, deux jours avant l'entrée en opération du nouveau service.
- Le ministre L'Allier se dit à la fois surpris et indigné du geste posé par la G.R.C. et cela, d'autant plus que la Cour d'appel avait déjà reconnu la nécessité d'opérer de cette entreprise de câble et cela, même si la décision de la R.S.P. était contestée par le gouvernement fédéral.
- M. D'Auteuil, quant à lui, a annoncé son intention d'offrir un service partiel à ses 400 abonnés de Mont-Joli, en diffusant des émissions de la télévision communautaire, de Radio-Québec et de la CECQ.

— 15 juin 1975 :

- Grâce à une antenne du ministère des Communications du Québec, « Câblodistribution de l'Est Inc. » transmet à ses cinq cent trente-deux abonnés un service partiel, soit l'accès aux canaux CBGAT (Radio-Canada), CJBR (Télémedia), de même qu'aux émissions de Radio-Québec, de la CECQ et de la télévision communautaire.

— 16 juin 1975 :

- Les autorités fédérales font savoir qu'elles intentent des poursuites contre les autorités québé-

coises qui ont émis ce permis d'exploitation de même que contre les entreprises de « Câblodistribution de l'Est » et qu'elle procédera possiblement à la saisie de l'antenne de cette entreprise.

- Le ministre Pelletier affirme alors : « Nous ne pouvons pas laisser une loi du Parlement violée par des gens en toute connaissance de cause et ne pas réagir, ça serait . . . ça voudrait dire que nous on doute de notre juridiction . . . »¹

— 17 juin 1975 :

- Les entreprises de « Câblodistribution de l'Est » mandatent leurs procureurs pour présenter dès maintenant une requête en injonction en vue de faire enlever les scellés apposés par la G.R.C.
- Le gouvernement du Québec inscrit une requête en information qui a pour but d'obliger le câblodistributeur de Matane, M. François Dionne, à donner les services du câble dans les régions de Matane et de la Vallée de la Matapédia.
- Le ministère fédéral des Communications inscrit une requête en injonction contre Raymond D'Auteuil pour l'empêcher d'exploiter son service de câblodistribution dans les régions de Mont-Joli et Rimouski.

— 18 juin 1975 :

- François Dionne fait une requête d'injonction permanente contre son concurrent pour qu'il cesse de transmettre des émissions par câble. Celle-ci sera rejetée par le juge Casey de la Cour Supérieure.
- Le ministère fédéral des Communications tente de faire saisir l'antenne temporaire qui a été prêtée par Québec à l'Entreprise de l'Est. Ses premières démarches en vue d'obtenir un mandat de saisie de la Cour Supérieure à Rimouski se sont avérées infructueuses.

1. Gérard Pelletier, *Réseau TVA*, bulletin de nouvelles, 22 h 30.

- Le ministre Jean-Paul L'Allier se rend à Mont-Joli pour y tenir une conférence de presse. À cette occasion, le ministre a tenu à :
 - rassurer les citoyens qu'ils n'auront pas à faire les frais de cette querelle de juridiction entre Québec et Ottawa ;
 - rappeler que les décisions intérimaires, tant de la Cour d'appel que de la Cour Supérieure du Québec, sont à l'effet de considérer la câblodistribution comme un service public et de permettre aux détenteurs de permis d'implanter leur équipement ;
 - exprimer sa conviction que le fédéral ne pouvait saisir un bien de la Couronne, telle l'antenne prêtée par son ministère à D'Auteuil ;
 - rappeler à M. Dionne qu'il ne s'était pas conformé au permis de la Régie, n'avait pas réalisé l'échéancier qui lui avait été imposé et, qu'en conséquence il était passible d'amendes variant de \$5. à \$500. ;
 - rappeler que seule une solution politique lui apparaissait valable à ce conflit.
- La même journée, le ministre Pelletier menace d'apposer des scellés sur l'antenne de la Télévision communautaire de Saint-Jérôme si celle-ci poursuit la diffusion d'émissions éducatives tout en ne répondant pas à certains critères d'indépendance du détenteur de la licence qu'impose le CRTC.
- Le ministre fédéral Pelletier rappelle l'exclusivité de la juridiction fédérale en matière de câblodistribution et entend rendre publique la jurisprudence fédérale à cet égard.

— 19 juin 1975 :

- Le juge Pierre Côté de la Cour Supérieure de Ri-

mouski prend en délibéré la requête en injonction déposée par le procureur général du Québec visant à obliger M. Dionne à remplir ses obligations.

- La même Cour Supérieure entend, la même journée, la requête d'injonction permanente déposée par le ministère fédéral des Communications dans le but de mettre un terme aux opérations des entreprises de M. D'Auteuil.
- La Cour Supérieure entendra une troisième requête venant de M. D'Auteuil et ayant pour objet de faire enlever les scellés apposés par le fédéral sur ses antennes.
- Les députés libéraux fédéraux du Québec expriment leur appui au ministre Pelletier et mettent M. L'Allier au défi de confier aux tribunaux le soin de trancher le différend qui l'oppose au gouvernement fédéral.

— 20 juin 1975 :

- Le ministère fédéral des Communications fait une troisième requête pour obtenir un bref de saisie de l'antenne du gouvernement québécois ; le juge Marc Dubé de la Cour provinciale à Rimouski prend la cause en délibéré et fait savoir qu'il rendra sa décision le 26 juin.

— 25 juin 1975 :

- Le ministre Jean-Paul L'Allier reçoit l'appui de la SNEQ qui affirme « qu'il est inconcevable que le gouvernement du Québec, qui préconise la souveraineté culturelle, puisse céder à un autre gouvernement une juridiction aussi importante et vitale que l'utilisation des ondes. »

— 26 juin 1975 :

- Le juge Marc Dubé rejette la demande de bref de saisie déposée par le ministère fédéral des Communications. Le juge Dubé donne comme principale raison que le but d'un mandat de perquisition

est de saisir une chose afin d'en conserver une preuve et non pas d'empêcher la libre jouissance d'un bien. C'était la première fois qu'un jugement était rendu relativement à des problèmes de télédistribution.

- Le ministre L'Allier exprime sa grande satisfaction à la suite du jugement qui permet à M. D'Auteuil de maintenir le service de câblodistribution aux abonnés de Mont-Joli.
- Le gouvernement fédéral, quant à lui, fait savoir qu'il pourrait en appeler du jugement de la Cour provinciale.

— **30 juin 1975 :**

- Les procureurs du groupe d'Auteuil se rendent à Québec pour soutenir leurs contestations juridiques des scellés apposés par la G.R.C. sur les antennes de « Câblodistribution de l'Est. »

— **9 juillet 1975 :**

- Le juge Pierre Côté, de la Cour Supérieure de Rimouski, rejette la requête d'injonction interlocutoire présentée par les procureurs du Québec ; le ministère québécois des Communications ne pouvait donc obliger M. Dionne à entreprendre immédiatement l'installation de son réseau dans les régions de Matane et de la Vallée de la Matapédia.
- Les procureurs du Québec ont immédiatement décidé d'interjeter appel.

— **17 juillet 1975 :**

- Le juge Pierre Côté de la Cour Supérieure rend un jugement obligeant le gouvernement fédéral à enlever les scellés qu'il a apposés sur l'antenne de « Câblodistribution de L'Est », à Mont-Joli.
- En vertu de ce jugement, Raymond D'Auteuil pourra continuer à offrir le service de câblodistribution à l'aide de ses propres installations et ainsi

offrir, non plus quatre, mais huit canaux à ses abonnés.

- Le juge Côté a annulé le mandat obtenu par Ottawa pour une simple raison technique : le nom du fonctionnaire fédéral chargé de l'exécution de cette mission n'apparaissait pas sur le mandat accordé par le juge Lepage, juge de paix du district de Rimouski.

— **21 juillet 1975 :**

- La Cour Supérieure de Rimouski est saisie d'une autre requête d'Ottawa, celle-là visant à la saisie de l'antenne du gouvernement du Québec (requête déjà refusée par le juge Marc Dubé). On y plaide cette fois-ci une requête de « mandamus » pour forcer le juge Dubé à émettre le mandat. Celle-ci est prise en délibéré par le juge Gilles Saint-Hillaire.
- Les avocats de M. D'Auteuil présentent une requête en irrecevabilité relativement à la demande d'injonction permanente récemment présentée par François Dionne, considérant celle-ci prématurée et inutile « du fait que la Cour d'appel est déjà saisie d'une cause dans laquelle Dionne conteste la juridiction de la Régie des Services publics. Cette requête est aussi prise en délibéré par le juge Saint-Hillaire.

— **22 juillet 1975 :**

- Les autorités fédérales se rendent à la décision du juge Côté et enlèvent les scellés sur l'antenne de Câblodistribution de L'Est.

— **23 juillet 1975 :**

- Le ministère fédéral des Communications obtient du juge Roger Bernatchez, une nouvelle ordonnance de saisie sur l'antenne de « Câblodistribution de l'Est » à Mont-Joli, rendant ainsi nulle la décision du juge Côté du 17 juillet. D'Auteuil devra donc continuer à offrir son service à l'aide de l'antenne du ministère québécois des Communications.

La guerre s'étend à Rimouski**— 14 août 1975 :**

- Alors qu'il se prépare à offrir son service de câble à ses abonnés de Rimouski, le greffier de la Cour du Bien-Être de Matane, Bertrand Doyon, émet des brefs de perquisition-saisie des antennes situées dans la Tour de Québec-Téléphone à Rimouski. Des scellés sont alors apposés par des agents de la G.R.C. sur les câbles de « Câblo-distribution de l'Est »

— 15 août 1975 :

- Le ministre québécois des Communications fait fi des scellés fédéraux apposés la veille ; se gardant de déplacer les scellés apposés sur les fils reliant les antennes réceptrices au câble coaxial, des spécialistes du gouvernement québécois ont tout simplement posé de nouveaux fils. Le service de câble était assuré aux 500 abonnés de Rimouski la journée même à 19 h 30.

— 16 août 1975 :

- « Câblodistribution de l'Est » ne sera en ondes que vingt heures seulement puisque le gouvernement fédéral, en plus de débrancher les câbles de transmission et de les sceller, emporta avec lui l'équipement de D'Auteuil situé dans une remise de Québec-Téléphone, suivant un second mandat émis par le greffier de Matane.
- Le procureur de Raymond D'Auteuil tente de faire casser l'ordonnance de saisie du gouvernement fédéral sur l'antenne de transmission de « Câblodistribution de l'Est », située à Rimouski.

— 18 août 1975 :

- « Câblodistribution de l'Est » installe une Tour télescopique du ministère des Communications près de la Tour de Rimouski Transport et entre en ondes en soirée en retransmettant CJBR Rimouski et Radio-Canada Matane.

— 19 août 1975 :

- Le représentant du ministère fédéral des Communications obtient un nouveau mandat de saisie de perquisition visant Québec-Téléphone et Rimouski Transport. « Câblodistribution de l'Est » enlève la Tour télescopique et branche des antennes sur les installations du ministère des Terres et Forêts.

— 20 août 1975 :

- Saisie chez Québec-Téléphone et aux Terres et Forêts de quelques antennes et de près de deux mille pieds de câble. Aucun équipement électronique n'y est trouvé.
- Dans un jugement rendu à Rimouski, le juge Gilles Saint-Hillaire donne gain de cause au ministère fédéral des Communications qui réclamait l'émission d'une ordonnance de « mandamus » visant à renverser une décision rendue le 26 juin dernier par le juge Marc Dubé, de la Cour provinciale. Le juge Saint-Hillaire déclare nulle la décision du juge Dubé et lui ordonne de décerner le mandat de perquisition au représentant du ministère fédéral des Communications afin de lui permettre de perquisitionner les studios de la firme « Câblodistribution de l'Est » à Mont-Joli et par le fait même, les installations fournies par le ministère des Communications du Québec. « Sous la loi de la radio, précise le juge Saint-Hillaire, le mandat de perquisition ne poursuit qu'un but déterminé : empêcher l'usage d'un appareil de radio-communication. » Les procureurs de M. D'Auteuil font savoir qu'ils en appellent du jugement du juge Saint-Hillaire.
- Une cinquantaine de citoyens de Rimouski se réunissent à l'Hôtel de ville pour prendre en main l'administration du réseau de télévision communautaire du Bas-Saint-Laurent ; M. D'Auteuil remplissait ainsi une exigence réglementaire de la Régie des Services publics.

— 21 août 1975 :

- M. D'Auteuil annonce qu'il est branché depuis le 18 août sur une antenne pirate et que les interruptions de service n'ont eu lieu que « pour donner le change à l'inspecteur fédéral. »
- Dans un télégramme au premier ministre Trudeau, la ville de Rimouski demande à la population de s'élever contre le comportement du gouvernement fédéral et invite le câblodistributeur québécois à utiliser l'Hôtel de ville ou le poste de police pour ériger une nouvelle antenne. « La population, dira le maire de Rimouski, exige qu'elle puisse avoir ce qu'elle a le droit d'avoir, soit de se servir de la câblodivision. »
- À 17 heures, le lendemain, depuis le terrain de stationnement du poste de police de Rimouski, « Câblodistribution de l'Est » retransmettra les émissions d'une cinquième station de télévision, soit celle de Rimouski (réseau TVA).
- Le bureau de direction du CRDCQ prend position et « trouve immoral que les gouvernements consacrent plus d'énergie à leurs querelles de juridiction qu'aux besoins de la population de l'Est du Québec. »
- Raymond D'Auteuil comparaît aux Sessions de la Paix pour répondre à l'accusation d'utiliser sans en avoir le droit du matériel de communication-radio.
- Devant la même cour comparaît François Dionne, accusé de ne pas avoir respecté une ordonnance de la R.S.P. à l'effet de câbler pour le 1^{er} septembre, les régions de Matane et de la Vallée de la Matapédia.

— 22 août 1975 :

- Le ministre Hardy croit que seul un règlement politique pourra mettre un terme au conflit en cours à Mont-Joli et à Rimouski. *Il propose pour l'instant un moratoire* qui s'appuierait sur le jugement rendu

par le juge Casey, en décembre 1974 et qui serait suivi de discussions entre les deux gouvernements. Ce jugement rendait exécutoire l'ordonnance émise en septembre 1974 par la Régie des Services publics.

- Le juge Charles Boromé Quimper annule, pour vice de forme, la plainte portée contre Raymond D'Auteuil suivant la « Radio-Act » et renvoie au 16 septembre la cause de François Dionne.

— **28 août 1975 :**

- Raymond D'Auteuil convoque la population de Rimouski à une assemblée d'information. C'est à cette assemblée qu'il affirmera avoir reçu par deux fois une offre de permis du fédéral, offre qu'il a refusée, désireux de rester honnête envers le Québec. Le chef du contentieux au ministère québécois des Communications a, pour sa part, rappelé qu'aucune loi canadienne ne traitait de la câblodistribution et que le fédéral n'avait en ce domaine que des prétentions.
- Le Mouvement National des Québécois presse le ministre québécois des Communications de maintenir une position ferme dans ce conflit et de ne rien céder au fédéral. Dans un télégramme au ministre, le MNQ invite même le gouvernement du Québec à poser tous les gestes qu'il faudra pour que soit exercée dans ses faits sa compétence en matière de communications. « Tout recul de la part du Québec ayant pour effet d'abandonner à une majorité étrangère le contrôle des communications sur le territoire québécois risque d'avoir des conséquences catastrophiques pour l'avenir du Québec », disait alors le président de cet organisme.
- Pendant tout ce temps, le ministère fédéral des Communications tente toujours de repérer l'antenne pirate qui assure à elle seule 50% des activités de « Câblodistribution de l'Est » à Rimouski.

— 3 septembre 1975 :

- Au nom de l'intérêt général, le Parti Québécois donne son appui au gouvernement Bourassa dans cette cause et formule le vœu que ce dernier ne flanche pas. Cette position de René Lévesque venait quelque peu contredire celle du P.Q. régional qui, une semaine avant, accusait les deux gouvernements d'avoir monté un scénario pour abuser une fois de plus de la population.

— 7 septembre 1975 :

- La Régionale des Jeunes Chambres du Bas-Saint-Laurent demande au gouvernement fédéral de reconnaître la juridiction exclusive de chaque province en matière de câblodistribution.

— 14 septembre 1975 :

- La Chambre de Commerce du Québec, réunie en Congrès, préconise une solution politique plutôt que juridique aux problèmes de juridiction que pose la câblodistribution. « Ces affrontements, dira la résolution, en plus de pénaliser la population, créent une mauvaise image du fédéralisme. »

— 17 septembre 1975 :

- Le juge Charles Quimper, de la Cour provinciale de Rimouski, a reporté au 16 février 1976 le verdict qu'il doit prononcer en rapport avec les plaintes logées par le ministère québécois des Communications contre M. François Dionne.



ANNEXE 2 :

LE CAS « VIDÉOGRAPHE — TVC 4 » SAINT-JÉRÔME

LE CAS TVC 4 SAINT-JÉRÔME

Les promoteurs de la télévision communautaire de Saint-Jérôme ont essentiellement pour objectif de mettre sur pied un poste de télévision à *circuit ouvert* qui sera la propriété et le reflet fidèle de la communauté.

L'originalité de ce projet est de deux ordres :

- il s'agit d'une *télévision communautaire* ayant un mode de gestion et de production reposant essentiellement sur les membres de la communauté ; tous les citoyens peuvent devenir membres de l'Assemblée générale et choisir leur conseil d'administration, leur comité de programmation et définir à ces groupes des mandats conformes à leurs aspirations collectives ;
- il s'agit d'une *télévision à circuit ouvert* équipée d'une antenne juchée sur le toit de la Cathédrale locale, donc capable de rejoindre tous les citoyens du grand Saint-Jérôme sans que ceux-ci aient à déboursier de frais ou à modifier leur téléviseur.

La télévision communautaire à circuit ouvert est un concept nouveau puisque celle-ci s'est, par le passé, manifestée d'abord par l'intermédiaire du câble, instrument de communication rejoignant peu de citoyens, exigeant des coûts d'installation et de location souvent inaccessibles au monde ordinaire, n'offrant aux citoyens aucun contrôle réel

sur la gestion ou la programmation du poste dit communautaire.

L'idée d'un tel projet vient du « Vidéographe Inc. », organisme à but non lucratif qui vise à développer l'utilisation des nouveaux média T.V. par la population en général. Celui-ci s'est engagé à prêter son assistance à la population jérômiennne, désireuse de mettre en marche un tel projet, au niveau de la production et à faire avancer les dossiers techniques, administratifs et financiers.

Historique du projet T.V.C. Saint-Jérôme :

Dates importantes

1973

Avril-mai :

Premiers contacts avec la population et tout particulièrement avec les groupes socio-économiques de la région.

Fin mai :

Assemblée d'information au CEGEP de Saint-Jérôme réunissant les représentants de nombreuses associations jérômiennes ; on manifeste un intérêt unanime au projet, décide de préparer un projet plus précis et d'associer toute la population à cette démarche.

13 juin :

Assemblée générale des intéressés à la T.V.C. à la salle du Conseil municipal. Cent vingt-cinq personnes y participent, soutiennent le projet et se dotent d'un Comité de liaison de onze personnes. Des groupes de production se dessinent.

21 juin :

Le Conseil de Fabrique, paroisse Cathédrale Saint-Jérôme, accepte que l'antenne de la T.V.C. soit située sur le clocher.

juin-juillet :

Un ingénieur du ministère des Communications

élabore le mémoire technique pour l'obtention d'une fréquence hertzienne.

17 juillet :

Présentation informelle et discussion du projet au Conseil de la Radio Télévision Canadienne. Le C.R.T.C. se montre enthousiaste et promet d'accélérer les procédures administratives à venir.

18 juillet :

Discussion du projet à Québec avec le sous-ministre des Communications, M. Florian Rompré.

août-début**septembre ;**

Le Comité de liaison se réunit une dizaine de fois. Celui-ci participe aux démarches préliminaires à Québec et au C.R.T.C., garde contact avec les membres de l'Assemblée générale qui se sont montrés intéressés à produire et publicise le projet dans leur milieu.

début septembre :

Démarrage de la production. Le local de la T.V.C. de Saint-Jérôme est choisi, au cœur de Saint-Jérôme, au 185, rue du Palais (ex-palais de Justice). Le Vidéographe embauche deux permanents pour les fins du projet.

20 septembre :

Le Vidéographe choisit et acquiert l'équipement pour le projet Saint-Jérôme (système multi-caméra).

25 septembre :

Deuxième Assemblée générale de la T.V.C. de Saint-Jérôme. L'Assemblée, après une période d'information, confie à un Comité de Coordination la responsabilité de la bonne marche du projet, selon un échéancier et un mandat précis, acceptés par l'Assemblée.

Le président de la compagnie de câble Vidéotron de Saint-Jérôme offre sa collaboration technique au projet.

L'Assemblée est enregistrée avec le Multicaméra du projet et constitue l'une des premières émissions.

— **Octobre :**

Le Comité de Coordination est au travail : aménagement du local (insonorisation, partition), réception de nouveaux projets, poursuite de l'information.

— **17 octobre :**

Devant l'intérêt du gouvernement du Québec pour le projet, un rapport, envoyé au sous-ministre des Communications, M. Florian Rompré, *souligne le caractère éducatif du projet.*

— **22 octobre :**

Le gouvernement du Québec, par un arrêté en Conseil, met sur pied un Comité conjoint Éducation-Communications qui supervisera toute programmation éducative.

— **5 novembre :**

Une demande officielle de permis de diffusion est envoyée au C.R.T.C.

— **novembre et décembre :**

Des équipes de production fonctionnent, des séries d'émissions se dessinent, des associations et des institutions manifestent leur intérêt. Le Comité de Coordination poursuit l'information dans le milieu, suscite des groupes de production et convoque des Assemblées générales mensuelles pour saisir la population de l'évolution du projet et des démarches entreprises.

1974

début janvier 1974 :

La T.V.C. fait une demande officielle à Québec pour obtenir un statut éducatif.

7-10-15 janvier :

Des membres du vidéographe rencontrent MM. Chagnon et Jauvin, du Vidéotron (cie détentrice d'un permis de câblodiffusion) et travaillent à mettre au point une collaboration entre la T.V.C. de Saint-Jérôme et le câble.

22 janvier :

Des membres du Comité de Coordination et du Vidéo-graphe sont appelés à rencontrer à Québec le sous-ministre de l'Éducation M. Jean-Marie Beauchemin, des hauts fonctionnaires de son ministère et d'autres du ministère des Communications.

5 février :

Le gouvernement du Québec accorde le statut éducatif au projet de T.V.C. de Saint-Jérôme et s'engage à subventionner le projet ; un montant de \$75,000. sera alors octroyé au vidéographe pour assurer la bonne marche du projet.

7-8-9 février :

La T.V.C. organise un Festival Vidéo les jeudi, vendredi soir et samedi toute la journée. La population est invitée à prendre connaissance du travail réalisé (visionnement d'émissions) et à se familiariser aux équipements. Quatre cents personnes y ont assisté.

13 février :

Le Comité de Coordination rencontre le sous-ministre Jean-Marie Beauchemin et les instances éducatives locales : les directeurs du CÉgep, de la Régionale, de la Commission scolaire locale, de Multi-Média, et les responsables des services audio-visuels respectifs. Des hauts fonctionnaires du ministère des Communications sont également présents ainsi que le responsable du Service Général des Moyens d'Enseignement.

12 mars :

Le Comité de Coordination fait parvenir au C.R.T.C.

une première tranche de pétitions pour obtenir de passer en audience publique au mois d'avril.

27 mars :

Des membres du Comité de Coordination de la T.V.C. (Marthe Duhaime, Yves Durand, Jeannette Lavallée, Robert Danis), des responsables du Vidéographe et J.P. Guay, directeur au Conseil Québécois des Média Communautaires, cherchent à rencontrer Pierre Juneau, président du C.R.T.C., pour lui remettre une deuxième tranche de pétitions (2,300 noms en tout) et pour lui demander des explications sur le silence du C.R.T.C. quant à la convocation du mois d'avril.

25 avril :

La Compagnie de câblodistribution Vidéotron présentait au CRTC son projet de télévision par câble pour la région de Saint-Jérôme. Des représentants de la T.V.C. de Saint-Jérôme se sont alors présentés à cette audience pour réclamer du CRTC qu'il les reçoive en audience publique le plus rapidement possible et pour proposer que soient étudiés simultanément et parallèlement les deux projets et qu'une décision conjointe soit alors rendue quant à leur demande respective.

Juin :

La TVC se constitue en corporation autonome à but non lucratif, en vertu de la troisième loi des compagnies.

Été 1974 :

Des équipes de citoyens, secondés dans leur tâche par deux permanents, préparent une banque d'émissions touchant la vie régionale.

6 novembre :

La TVC de Saint-Jérôme est reçue en audience publique par le CRTC. Elle sollicite alors un permis de diffusion par émetteur à faible puissance, diffusant sur VHF, canal 4 et utilisant une antenne omnidirectionnelle. L'antenne installée sur le clocher de la

Cathédrale rayonnera sur une distance d'environ huit milles autour de Saint-Jérôme. La programmation quant à elle, se veut éducative et populaire « faite par les gens eux-mêmes, dans un contexte d'apprentissage et d'auto-éducation continuél. »

Il s'agit donc d'une demande de permis pour *une télévision communautaire à caractère éducatif*.

Lors de cette audience, il sera précisé :

- que le requérant est le requérant et qu'il se porte garant de TVC4 et de son financement ;
- que le Vidéographe sera « le garant des ententes consacrées, le garde-fou » tandis que les membres de la Corporation et tout particulièrement ses représentants élus, seront « la matière grise, la source de réflexion et d'orientation » ;
- que le véritable « gérant » donc, sera le Conseil d'administration de la TVC composé de neuf membres élus et d'un officier nommé par le Vidéographe ;
- qu'un transfert de la licence du Vidéographe à la TVC devrait être effectué dans un délai maximum de trois ans.

9 décembre :

Le CRTC se dit prêt à accorder un permis à Vidéographe Inc. autorisant celui-ci à exploiter une station de télévision communautaire à Saint-Jérôme à la condition :

- qu'une entente écrite entre Vidéographe Inc. et TVC déterminant les modalités précises de la collaboration entre ces deux organismes soit élaborée et soumise au CRTC pour approbation ;
- que le Vidéographe soit réellement et juridiquement indépendant, i.e. qu'il ne dépende pas à plus de 50% du gouvernement québécois pour assurer son financement.

Le CRTC appuyait alors sa position sur une direc-

tive du Cabinet fédéral (C.P. 1972-1569) qui interdit l'octroi d'une licence de radiodiffusion à un agent d'une province. Or, le Vidéographe est financé à 61% par le Québec et à 39% par Ottawa. À ce titre, le CRTC qualifie le Vidéographe « d'agent de la province » et lui demande donc de diversifier ses sources de financement de façon à confirmer son autonomie face au gouvernement québécois.

C'est ici que tout se complique et qu'entrent en jeu les problèmes constitutionnels qui font l'objet de conflits entre Québec et Ottawa.

D'une part, le Vidéographe est un organisme financé à 61% par le gouvernement québécois, et la TVC de Saint-Jérôme a pu fonctionner jusque-là grâce à une subvention de \$75,000. accordée au Vidéographe et réservée spécifiquement pour les fins du projet de Saint-Jérôme. Plus est, le Vidéographe avait reçu, au moment de l'audience publique avec le CRTC, l'assurance d'une nouvelle subvention, celle-là de \$92,000. du gouvernement québécois toujours pour les fins du projet de Saint-Jérôme. Il est évident ici que le Vidéographe et, par voie de conséquence, la TVC de Saint-Jérôme, doivent chacun leur survie à l'octroi de subventions en provenance de Québec.

D'autre part, la télévision des citoyens de Saint-Jérôme se veut communautaire et éducative. Elle fut d'ailleurs reconnue éducative par le Comité conjoint des ministres québécois de l'Éducation et des Communications en février 1974.

Selon le ministre L'Allier, la directive 1569 ne s'applique précisément pas à la télévision éducative comme en témoigne le cas de Radio-Québec. Or, rappellera-t-il, c'est une licence de télévision éducative qu'a demandée le Vidéographe. Le CRTC, ajoutera-t-il, n'a pas à statuer sur le caractère éducatif de TVC 4, mais bien à considérer seulement la demande permis.

Le CRTC, quant à lui, se refuse à considérer la TVC de Saint-Jérôme et Radio-Québec sur le même pied. Radio-Québec a été reconnu par le CRTC comme un agent indé-

pendant de la Couronne et redevable, non pas au gouvernement, mais à l'Assemblée nationale. En ce sens, Radio-Québec a pour le CRTC, un statut équivalent à ceux qu'ont Radio-Canada, le CN, Air Canada, etc... La télévision communautaire de Saint-Jérôme et le Vidéographe sont, quant à eux, redevables au gouvernement québécois et ont par le fait même, un statut de dépendance envers celui-ci qui ne saurait être comparable à Radio-Québec.

Si la TVC de Saint-Jérôme veut obtenir son permis du CRTC, il lui faudra donc diversifier ses sources de financement et aller chercher au moins 51% de ses revenus ailleurs qu'au gouvernement québécois. La TVC de Saint-Jérôme avait fait savoir au CRTC que c'était là un de ses objectifs à moyen terme (deux ou trois ans) mais qu'il fallait tout d'abord compter sur l'aide gouvernementale pour assurer le lancement et l'implantation sur une base stable du projet.

Disposant de sommes d'argent provenant du gouvernement québécois et désireux d'entrer en ondes le plus rapidement possible, la TVC diffuse une première « émission » (pirate) le 7 février 1975 portant sur la Regent Knitting. Le CRTC a réagi immédiatement à cette première percée sur les ondes en faisant savoir aux promoteurs de la TVC que toute entrée en ondes non autorisée constituait une infraction à la loi. Cette première, largement publicisée, eut un impact très grand auprès de la population et il s'en est fallu de peu pour que nombre de groupes et citoyens réclament qu'on entre enfin en ondes, avec ou sans permis du CRTC.

Aussi, le 13 mars 1975, la TVC de Saint-Jérôme choisissait d'entrer en ondes et de maintenir coûte que coûte son caractère éducatif et communautaire. Le ministre L'Allier réagit immédiatement à cette nouvelle en faisant parvenir à la corporation un chèque de \$92,574. représentant la dernière tranche de la participation de son ministère à la réalisation de TVC 4. Accompagnait le chèque un télégramme de M. L'Allier encourageant les citoyens de Saint-Jérôme à « commencer dès maintenant la programmation expérimentale en vue d'en arriver dans les

mois qui viennent à la diffusion de votre programmation régulière et ce dès que les difficultés qui retardent l'émission du permis éducatif auront été aplanies avec les autorités fédérales. »

Le lendemain, les administrateurs de la TVC de Saint-Jérôme et le Vidéographe réclamaient à nouveau du CRTC un permis expérimental à caractère éducatif et décidaient de procéder immédiatement aux « tests de diffusion qu'ils croient justifiés ». Et l'on procède à ces tests, à raison de deux heures de diffusion, par jour ; des bulletins de nouvelles locales et régionales, des dossiers et panels sur les problèmes régionaux, la retransmission d'assemblées scolaires et municipales . . . allaient faire partie de cette programmation. TVC 4 existait dans les faits et ses émissions rejoignaient tous les citoyens de la région . . . sans qu'il ait pour autant reçu de permis du CRTC.

La situation en était encore à ce point à l'automne 1975. Après avoir fait relâche durant l'été, TVC 4 a présenté sa programmation d'automne et a diffusé deux heures d'émissions par soir depuis le 22 septembre 1975.

NOS ANNONCEURS

Nos annonceurs participent à la vie de la revue.

Nos lecteurs sont tous intéressés à leur succès...

Il les consultent d'abord...

RÉPERTOIRE DES RUBRIQUES

Assurance vie

Fer

Avocats

Imprimeries

Banque

Pièces d'automobiles

Brasserie

Placements

Comptables

Quincaillerie



À VOTRE SERVICE
DANS LE
GROUPE
DE
POINTE



SOCIÉTÉ NATIONALE DE FIDUCIE
L'ÉCONOMIE MUTUELLE D'ASSURANCE
SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCES

- Assurance-vie régulière et variable
- Assurance collective
- Rentes viagères
- Revenu-épargne variable

L' É C O N O M I E
M U T U E L L E D' A S S U R A N C E

Agences et unités

DRUMMONDVILLE • GRANBY • JOLIETTE • LAVAL • LONGUEUIL

MONTRÉAL • OTTAWA • QUÉBEC • SHERBROOKE

385 est, rue Sherbrooke, Montréal 129, tél.: 844-2050

ASSURANCE-VIE

Alliance
l'essentiel d'abord
mutuelle-vie

AVOCATS

de Grandpré, Colas, Amyot,
Lesage, Deschênes & Godin.
Avocats
2501, Tour de la Bourse
Place Victoria — Montréal H4Z 1C2
Téléphone: 878-4311

GUY BERTRAND &
CLÉMENT RICHARD, avocats
42, rue Ste-Anne, suite 200
Québec G1R 3X3
Téléphone: 692-3951

BANQUE

Vous vous sentirez chez vous chez nous.

Venez nous voir. Nous sommes tout près
et notre personnel vous accueillera avec le sourire.



banque provinciale

BRASSERIES



HOMMAGE
de

**La brasserie MOLSON
du Québec Limitée**

COMPTABLES

Desforges, Beaudry, Germain
& Associés

Comptables agréés

210 ouest, boul. Crémazie, suite 2
Montréal H2P 2S4 — Tél.: 388-5738

FER

F.X. LANGE INC.

ACIER DE STRUCTURE SECOND
TIGE À BÉTON — PLAQUES

11580 est, boul. Henri-Bourassa
MONTRÉAL H1C 1C6 - 648-7445

hommages de

g

**imprimerie
gagné
Itée**

Typographie — Lithographie

TEL. : (819) 227-2212

ST-JUSTIN (Cté Maskinongé)

IMPRIMERIES



388-5781 8125, rue Saint-Laurent

Montréal, Qué. H2P 2M1

IMPRIMERIE
JACQUES-CARTIER INC.

Imprimeurs-lithographes
Service d'artistes

8477, 8e ave, Mtl H1Z 2X2
- 729-1851

PIÈCES D'AUTOMOBILES

UAP



PLACEMENTS

RAYMOND CAMUS INC.

Courtier en valeurs mobilières

500, place d'Armes, ch. 1020, Montréal — Tél. : 842-2715

OBLIGATIONS — Actions et Fonds mutuels

QUINCAILLERIE

EDOUARD ROY & FILS LTÉE

Quincaillerie en gros
exclusivement

4115 est, rue Ontario, Mtl H1V 1J8
Tél.: 524-7541

COMPLIMENTS DU

Mouvement National des québécois

ET DES SOCIÉTÉS MEMBRES:

SNQ ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
 SNQ CENTRE DU QUÉBEC
 SNQ CÔTE-NORD
 SNQ EST DU QUÉBEC
 SNQ DES HAUTES RIVIÈRES
 SNQ DU LANAUDIÈRE
 SSJB DE MONTRÉAL
 SNQ OUTAOUAIS-NORD
 SNQ RÉGION DE L'AMIANTE
 SNQ RÉGION DE LA CAPITALE
 SNQ DES LAURENTIDES
 SNQ SAGUENAY-LAC ST-JEAN
 SNQ RICHELIEU-YAMASKA
 SSJB DE ST-JEAN

LES AMIS DE LA REVUE

Hommage de
GUSTAVE BELLEFLEUR

BIJOUTERIE POMPONNETTE inc.

J. Brassard, prés.
256 est, rue Ste-Catherine
Montréal H2X 1L4 - 288-3628-29

BUFFET LOUIS QUINZE inc.

Banquets - mariages
7230, 19e avenue, Rosemont
Montréal H2A 2L5 - 376-8660

GERMAIN CANUEL, avocat
31 ouest, rue St-Jacques
suite 400
Montréal H2Y 1K9 - 842-9403

GABRIEL CHARRON

563, 45e avenue
LaSalle - 366-9116

NORMAND CHEVRIER
opticien d'ordonnances
lentilles cornéennes
537, rue Cherrier
Montréal - 845-2673
2033, De Salaberry
336-6459

Hommage de
JEAN-MARIE COSSETTE

GILLES-H. DESJARDINS

Case postale 40
Rapide-des-Joachims
Comté de Pontiac
K0J 2H0

Dr ALBAN JASMIN
7541, boulevard LaSalle
Un sympathisant de toujours

CLAUDE LACOSTE, C.G.A.
5325, rue Hubert Guertin
Saint-Hubert, Québec
Téléphone : 678-2947

LAINE PAUL GRENIER Enrg.
Spécialité : Laine du Québec

2301 est, rue Fleury
Montréal H2B 1K8 - 388-9154

Jean-Hubert Maranda, avocat
325 est, boulevard St-Joseph
Montréal - 288-4254

Dr ROBERT MICHAUD
241 ouest, rue Fleury
Montréal H3L 1V2

LES AMIS DE LA REVUE

PHARMACIE LÉTOURNEAU

3828, boul. Décarie
Montréal - 484-7311

DOCTEUR FERNAND POIRIER

822 est, rue Sherbrooke, suite 400
Montréal 132 Lan-3000

PEINTURE BLAINVILLE ENRG.

1020, boul. Labelle
Blainville - 435-0248

George Mainville

HOMMAGE DE

ROBERT VACHON
Médecin

HOMMAGES D'UN AMI

Nous accusons réception des ouvrages suivants:

Marie-France Dubois — Le passage secret, roman — Éditions Parti Pris, 366, carré Saint-Louis, Montréal, 91 pp., 1975. \$4.00

Claude Rousseau — Poèmes pour l'oeil gauche — Éditions Parti Pris, 366, carré Saint-Louis, Montréal, 64 pp., 1975. \$2.50

Lionel Groulx — Histoire du Canada français depuis la découverte. Tome I: Le régime français, 395 pp; tome II: Le régime britannique au Canada, 443 pp. Les Éditions Fides, 235 est, boul. Dorchester, Montréal H2X 1X9. Chaque tome, \$4.95

Jacques Cotman — Le Théâtre québécois, Instrument de contestation sociale et politique. Les Éditions Fides, 235 est, boul. Dorchester, Montréal, 125 pp. 1976. \$4.95

L'ACTION NATIONALE

REVUE MENSUELLE (sauf en juillet et août)

DIRECTION: JEAN GENEST

Rédaction et administration: 82 ouest, rue Sherbrooke Montréal,
H2X 1X3 ou Tél. de 3 à 6: 845-8533

Abonnement: \$10.00 par année. De soutien: \$15.00

Les articles de la revue sont répertoriés et indexés dans le CANADIAN PERIODICAL INDEX, publication de l'Ass. Can. des Bibliothèques, PÉRIODEX, publié par la Centrale des Bibliothèques, et RADAR (Répertoire analytique d'articles de revues du Québec) publié par la Bibliothèque nationale du Québec.

LA LIGUE D'ACTION NATIONALE

PRÉSIDENT: M. François-Albert Angers

VICE-PRÉSIDENTS: Madame Paul Normand
M. Charles Poirier

SECRÉTAIRE: M. Gérard Turcotte

TRÉSORIER: M. Yvan Sénécal

DIRECTEURS:

MM. René Chalout
Yvon Groulx
Richard Arès
Dominique Beaudin
Albert Rioux
Jean-Marc Léger
Jean Genest
Patrick Allen
M. et Mme Michel Brochu

Claude Trottier
Jean Mercier
Jean Marcel
Rosaire Morin
Jean-Marc Kirouac
Dr Pierre Dupuis
Léo Jacques
Dr Jacques Boulay
Charles Castonguay
Guy Bouthillier

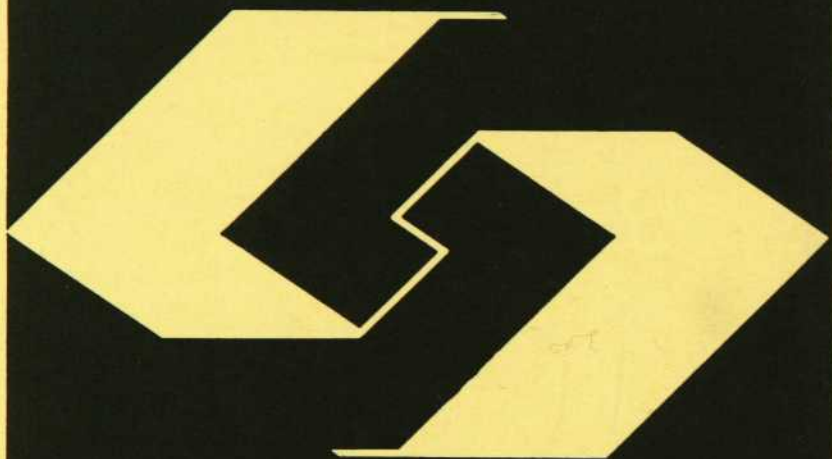
DIRECTEUR DE LA PUBLICITÉ: M. SYLVESTRE LABELLE

ATTENTION

Ce numéro de novembre-décembre 1976 a été préparé et confié à l'imprimerie avant les élections du 15 novembre.

La Solidarité

Compagnie d'assurance
sur la vie
Siège social
à Québec



Agences

Bas Saint-Laurent

106, rue St-Germain est
Rimouski
(418) 724-4131

Champlain

455, boul. Charest est
Québec
(418) 524-4185

Chomedey

407, boul. Curé Labelle
Chomedey
(514) 688-3832

Grand Portage

506, rue Lafontaine
Rivière-du-Loup
(418) 862-6913

La Chaudière

660, boul. Renaud
Beauceville-Est
(418) 774-3387

L'Estrle

13, rue Wellington nord
Sherbrooke
(819) 569-5533

Maisonneuve

1030, rue Cherrier
Montréal
(514) 527-8978

Nord-Ouest

4, 1ère Avenue ouest
Amos
(819) 732-5268

Saguenay

23, rue Racine est
Chicoutimi
(418) 543-1531

Saint-François

383, rue Hériot
Drummondville
(819) 472-1151